

Bâtiment Halieutique CAB

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

BATIMENT HALIEUTIQUE CAB
CELLULE 2
BOULOGNE-SUR-MER
Version n° 1



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

Bâtiment halieutique CAB

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

BATIMENT HALIEUTIQUE CAB
CELLULE 2
BOULOGNE-SUR-MER
Version n° 1

Présentation du dossier



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
27/05/2021	1	Version de dépôt

PREAMBULE

Le présent dossier est effectué en application du titre Ier du Livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement.

Il concerne la demande d'enregistrement, déposée par la CAB pour l'ensemble des activités de son futur bâtiment halieutique de Boulogne-sur-Mer.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'enregistrement, dans laquelle s'inscrit la consultation du public.

Le logigramme ci-dessous, issu de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement, présente le déroulement de la procédure d'enregistrement.

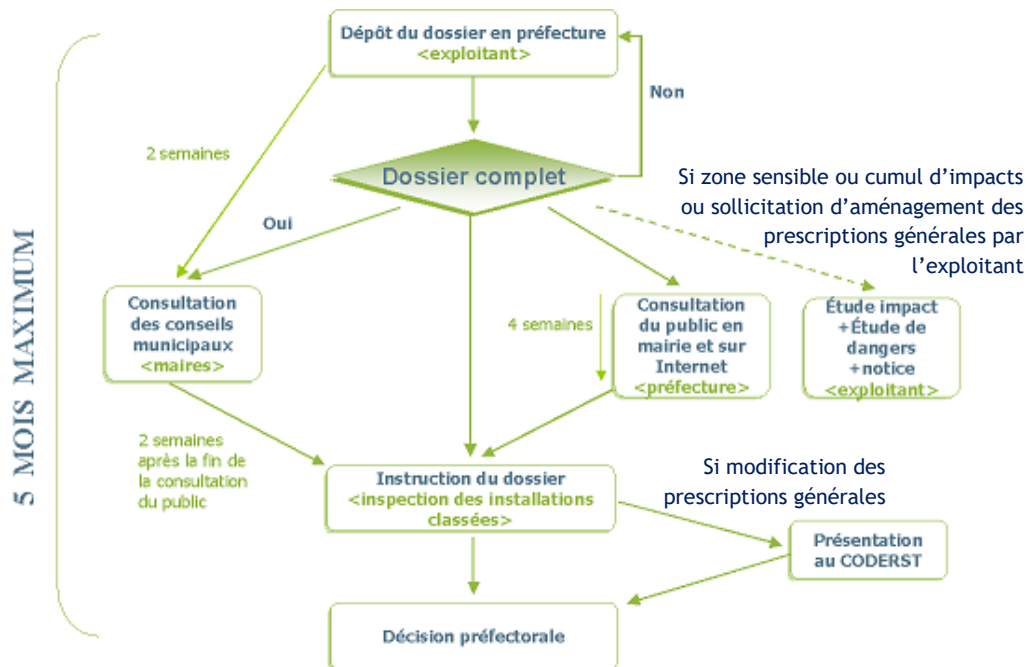


Figure 1. Étapes de la procédure

A l'issue de la procédure, le préfet prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le dossier se compose :

- Du formulaire CERFA n° 15679*03 relatif à la demande d'enregistrement,
- Des pièces jointes à joindre obligatoirement,
- Des pièces jointes complémentaires à joindre selon la situation de l'installation,
- De pièces supplémentaires jointes volontairement par le demandeur pour la bonne compréhension du dossier.

Ce dossier a été réalisé par :



Agence Lille

16 rue Louis Néel, 59 260 LEZENNES - 03 20 19 17 17

Anne-Sophie TRUFFIER

Chargée d'affaires en environnement et risques industriels

Bâtiment halieutique CAB

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

BATIMENT HALIEUTIQUE CAB
CELLULE 2
BOULOGNE-SUR-MER
Version n° 1

Formulaire CERFA n° 15679*03



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB)

N° SIRET 24620072900084

Forme juridique Administration publique générale

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie 1

Type de voie Boulevard

Nom de voie Bassin Napoléon

Lieu-dit ou BP

Code postal 62200

Commune Boulogne-sur-Mer

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Frédéric CUVILLIER

Société CAB

Service

Fonction Président

Adresse

N° voie 1

Type de voie Boulevard

Nom de voie Bassin Napoléon

Lieu-dit ou BP

Code postal 62200

Commune Boulogne-sur-Mer

N° de téléphone

03.21.10.39.60

Adresse électronique

fcuvillier@agglo-boulonnais.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie Rue

Nom de la voie de Marengo

Lieu-dit ou BP

Code postal 62200

Commune Boulogne-sur-Mer

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet comporte 7 cellules halieutiques sur la commune de Boulogne-sur-Mer.

Chaque cellule fera l'objet d'un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2221 : il s'agit de cellules "en blanc", donc aucune installation technique n'est prévue à ce stade du projet.

Cependant, tous les locaux seront pensés de façon à ce que le futur exploitant puisse y installer ses équipements (notamment les locaux techniques).

Les arrêtés seront pour commencer au nom de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) : le futur exploitant d'une cellule fera ensuite le changement d'exploitant auprès de la DREAL. Ce futur exploitant sera aussi en charge de la mise en place des installations techniques de son site et devra porter à connaissance ses ajouts et changements à la DREAL.

Les dossiers d'enregistrement ne seront donc concernés que par la rubrique 2221.

L'implantation des cellules se fera sur un site existant qui sera démolit pour leur construction.

Le présent dossier d'enregistrement concerne donc l'une des 7 cellules, la cellule 2, localisée sur les plans de la pièce-jointe 3, qui comprend :

- Un atelier de production de 179,15 m² ;
- Une pièce de stockage de co-produit de 11,40 m² (par exemple des têtes et de la peau de poissons) ;
- Une chambre froide de produits finis de 40,45 m² (stockant des filets de poissons) ;
- Des bureaux de production de 31,75 m² ;
- Des WC pour hommes de 6,50 m² ;
- Des WC pour femmes de 6,50 m² ;
- Un quai de réception de 27,90 m² ;
- Un quai d'expédition de 27,90 m² ;
- Un local de stockage de caisses vides de 40,25 m² ;
- Une chambre froide de matières premières de 63,15 m² (stockant principalement des poissons entiers ou des coquillages) ;
- Un local technique de 11,10 m² (local technique classique dans lequel se trouvera le TGBT et le groupe de production de froid installé par le futur exploitant) ;
- Un local technique de pré-traitement de 11 m² (il s'agit du local dans lequel le futur exploitant pourra installer son système de pré-traitement des eaux industrielles. Dans ce local, les attentes nécessaires au bon fonctionnement d'un système de pré-traitement seront mises en attentes pour permettre au futur exploitant d'installer l'équipement choisi) ;
- Un local DIB de 12,28 m².

A l'étage, se trouvent :

- Des bureaux administratifs de 20 m² ;
- Des archives de 17 m² ;
- Des vestiaires hommes de 17,15 m² ;
- Des vestiaires femmes de 13,70 m² ;
- Des sanitaires de 2,34 m² ;
- Une salle de repos de 19,20 m².

Les 7 cellules halieutiques présenteront des activités de mareyage : négoce, réception de produits de la mer, écorchage, découpe en portions / filets, mise en caisse et glaçage, préparation de commande.

Elles présenteront aussi du stockage de produits de la mer et de caisses vides, stockage d'une durée inférieure à 24 h (hors week-end).

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non
- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche est une ZNIEFF de type II : il s'agit du Complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane (310007276), située à environ 2 km à l'est.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone la plus proche concernée par un arrêté de protection biotope se trouve à environ 9 km au Nord : il s'agit du Pré Communal d'Ambleteuse.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Boulogne-sur-Mer est une commune située sur le Littoral des Hauts-de-France.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Un site sous responsabilité du conservatoire du Littoral se trouve à environ 2 km au nord du site. Un autre site se trouve à environ 2 km au sud. Le parc national marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale (FR9100005) se trouve à environ 1,6 km à l'Est.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le monument historique le plus proche est l'Eglise Saint-Nicolas, inscrit monument historique le 10/06/1962. Elle se trouve à environ 770 m au Nord-Est.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les Zones à Dominante Humide les plus proches se trouvent à environ 1 km au nord-ouest et 1,4 km au sud-ouest. A savoir que le site s'implante sur une zone déjà imperméabilisée.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concernée par : - un PPRI (inondations) : prescrit le 17/07/2019 ; - un PPRN mouvement de terrain : approuvé le 22/10/2007.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site ou sol pollué n'est recensé sur la zone du site. Le site répertorié le plus proche se situe à environ 700 m au nord-ouest : il s'agit de la Société Maritime de Combustibles Liquides (SMCL), répertoriée pour pollution aux hydrocarbures (code D13).
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La carte localisant les captages AEP se trouve en pièce-jointe 21.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ville haute de Boulogne-sur-Mer est un site inscrit par arrêté du 21 septembre 1969.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?

D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site NATURA 2000 le plus proche se trouve à environ 3 km au sud-ouest : il s'agit de l'Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen (FR3100480, directive habitats).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La présente cellule engendrera une consommation en eau de 8 à 15 m ³ /j. L'eau proviendra du réseau public.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas de drainages et/ou de modifications des masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'implantera sur un site existant qui sera démolit pour l'implantation de la cellule. L'équilibre déblais-remblais sera privilégié.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'implantera sur un site existant qui sera démolit pour l'implantation de la cellule. L'équilibre déblais-remblais sera privilégié.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Compte tenu de l'implantation des futures cellules halieutiques en lieu et place d'anciens bâtiments qui seront démolis, le projet n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site NATURA 2000 le plus proche se situe à environ 3 km au sud-ouest, le projet n'aura pas d'impacts sur celui-ci.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Compte tenu de l'implantation des futures cellules en lieu et place d'anciens bâtiments qui seront démolis, le projet n'aura pas d'incidences sur les autres zones à sensibilité particulière.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sur lequel le projet s'implante est un site sur lequel des bâtiments sont déjà construits. Ils seront démolis pour l'implantation des cellules halieutiques.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Boulogne-sur-Mer est concernée par un PPRN inondations, prescrit le 17/07/2019, par un PPRN mouvement de terrain approuvé le 22/10/2007. Le risque sismique de la commune est faible (2).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendrera peu de trafic, à titre de 4 poids-lourds et 2 véhicules légers par jour.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seules nuisances sonores proviendront du trafic généré par l'activité, qui reste tout de même très faible (à titre de 4 poids-lourds et 2 véhicules légers par jour).
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La transformation des poissons et plus particulièrement l'éviscération et la découpe généreront des co-produits ou rebuts de fabrication (têtes, viscères, parures, arrêtes) qui seront entreposés dans des bacs en containers frigorifiques et évacués au fil de l'eau.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Compte tenu de l'activité et de l'éloignement des habitations, aucun équipement n'est susceptible d'entraîner des vibrations sensibles pour le voisinage.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site n'engendrera pas d'émissions lumineuses.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets dans l'air seront engendrés par le trafic généré par le site, à savoir 4 PL et 2 VL par jour, ils seront donc négligeables.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents seront rejetés au réseau publique après passage dans un système de pré-traitement.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un système de pré-traitement sera mis en place afin de gérer le traitement des eaux industrielles avant rejet au réseau. Ces effluents proviendront notamment du nettoyage des ateliers. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets produits seront les suivants : - co-produits de production ; - boues résiduelles issues du traitement des effluents ; - déchets d'emballages (sacs plastique, cartons, palettes de bois, déchets de bureaux). Ils seront éliminés de façon régulière et dans des filières adaptées.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne modifie pas les activités humaines liées à l'occupation du sol.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Les projets ou avis rendus par l'AE concernés par la commune de Boulogne-sur-Mer sont :

- Non soumission à étude d'impact pour la construction d'un cinéma multiplex de 14 salles (avis rendu le 29/01/19) ;
- Non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un parc public de stationnement multimodale (avis rendu le 20/04/2020) ;
- Demande d'examen au cas par cas à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet de construction d'un complexe hôtelier (publié le 23/02/21).

Le bâtiment halieutique n'aura pas d'incidences qui se cumuleront à ces projets.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- Rejets en eau : pré-traitement type dégraissage + rejet au réseau public
- Milieu naturel : site déjà imperméabilisé (ancien bâtiment démolit pour la construction des cellules halieutiques)
- Bruit : implantation dans une zone déjà très occupée + activité peu bruyante à l'intérieur d'un bâtiment
- Déchets : aucun déchet dangereux, les rebuts et autres types de déchets seront transportés vers des filières adaptées.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger. L'avis du maire et du propriétaire sont disponibles en PJ 8 et 9.

Un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, sera transmis à la Préfecture au moins trois mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire abordera notamment les points suivants :

Le contexte de la cessation d'activité : la description du site et de son environnement, l'historique des activités développées sur le site, l'impact potentiel des installations au cours du démantèlement, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, la coupure des alimentations notamment en électricité, le nettoyage des installations, l'expédition des appareils vers d'autres sites ou ferrailage, la destruction ou le démontage des bâtiments, l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Boulogne / Mer
Signature du demandeur

Le 03 JUN 2021

Le PRÉSIDENT
Frédéric CUVILLIER



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :

P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ 19 à 28	

Bâtiment halieutique CAB

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

BATIMENT HALIEUTIQUE CAB
CELLULE 2
BOULOGNE-SUR-MER
Version n° 1

Pièces jointes



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

LISTE DES PIECES JOINTES

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	O	Oui	
2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	O	Oui	
3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	O	Oui	
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	O	Oui	
5	Une description de vos capacités techniques et financières	O	Oui	
6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	O	Oui	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :				
7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	O	Oui	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :				
8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	O	Oui	
9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	O	Oui	

¹ Obligatoire

² Facultatif

Bâtiment halieutique CAB
DDE - Pièces jointes
Boulogne-sur-Mer

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :				
10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire	O	Non	Le document sera transmis dans un délai de 15 jours après le dépôt du présent dossier d'enregistrement.
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :				
11	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	O	Non	L'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :				
12	<p>Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	O	Oui	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :				
13	L'évaluation des incidences Natura 2000	O	Non	Le projet ne nécessite pas une évaluation des incidences Natura 2000.

Bâtiment halieutique CAB
DDE - Pièces jointes
Boulogne-sur-Mer

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :				
14	La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.	O	Non	Le projet ne concerne pas de telles installations.
15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n° 14	O	Non	Sans objet.
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :				
16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	O	Non	Le projet ne comprend pas une telle installation.
17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	O	Non	Le projet ne comprend pas une telle installation.
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910				
18	Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	O	Non	Le projet ne comprend pas une telle installation.
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :				
19	Modélisation des flux thermiques	F	Oui	
20	Plan d'évacuation	F	Oui	
21	Carte AEP	F	Oui	
22	Plan des installations à risque	F	Oui	
23	Tonnage des matières combustibles stockées par cellule halieutique	F	Oui	
24	Descriptions constructives du bâtiment halieutique	F	Oui	
25	Plan descriptif des dispositions constructives	F	Oui	
26	Plan localisant les équipements incendie à proximité du site	F	Oui	
27	Diagnostic de protection incendie	F	Oui	

Bâtiment halieutique CAB
DDE - Pièces jointes
Boulogne-sur-Mer

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
28	Calcul de la D9A	F	Oui	

O¹ : Obligatoire

F² : Facultatif

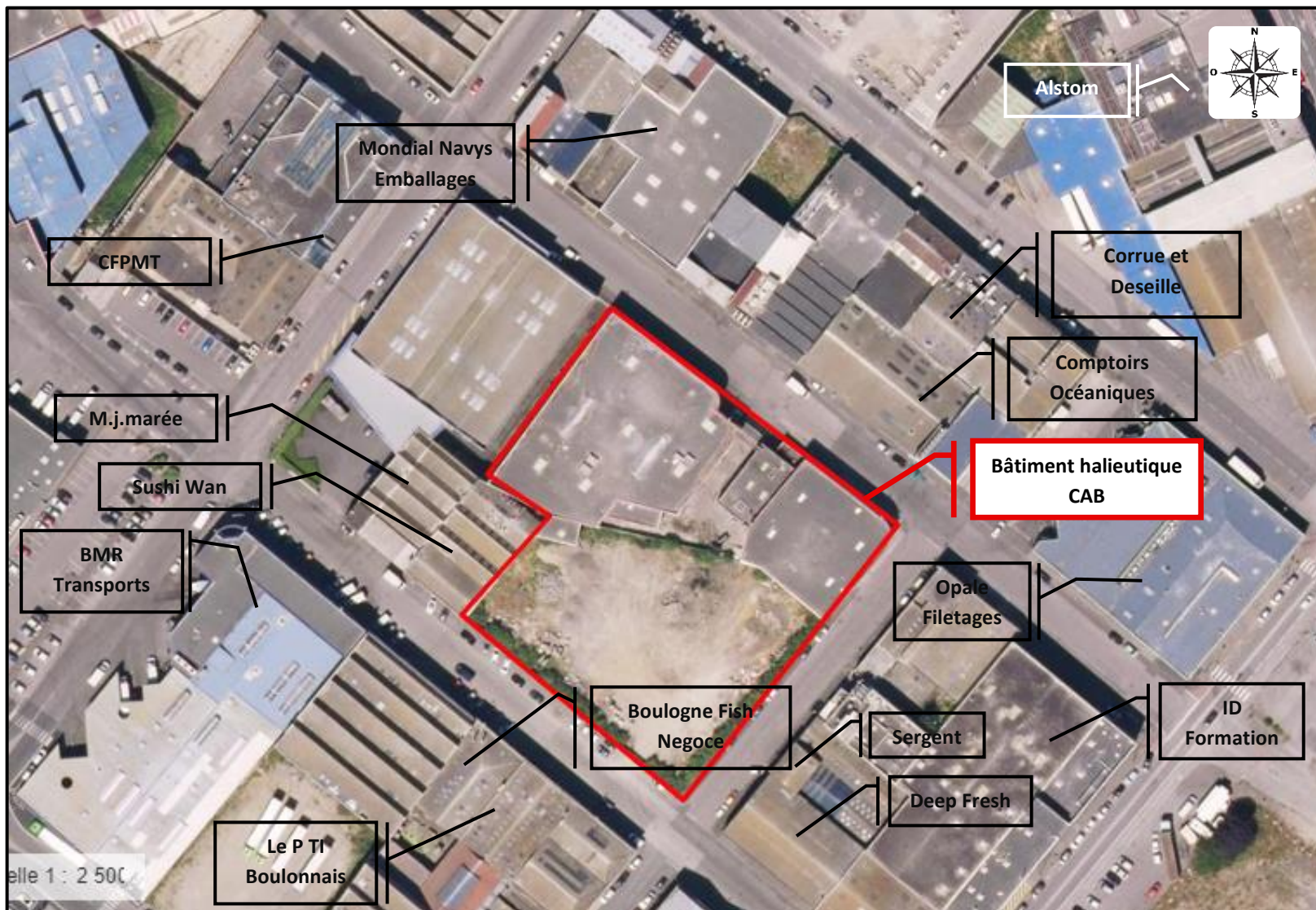
PIECE JOINTE 1. PLAN DE LOCALISATION AU 1/25 000




Plan de localisation du projet



PIECE JOINTE 2. PLAN DES ABORDS DES INSTALLATIONS AU
1/2 500



PIECE JOINTE 3. PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS



- ① QUAIS : enrobé - voirie lourde
- ② STATIONNEMENT : enrobé - voirie légère
- ③ ACCES PIÉTONS : béton désactivé

△ Plan masse / toiture -1/200°

PERMIS DE CONSTRUIRE

BOULOGNE-SUR-MER

CREATION DE 7 CELLULES HALIEUTIQUES
Rue Marengo - Zone de CAPECURE
62 200 Boulogne-sur-Mer

Maitre d'ouvrage:
Communauté d'Agglomération du Boulonnais
 1, bd du bassin Napoléon
 BP 755 - 62321 BOULOGNE-SUR-MER
 T: 03 21 15 79 81
 M: atelier@sitesetarchitectures.com



www.agglo-boulonnais.fr

Maitre d'oeuvre:
SITES & ARCHITECTURES
 2 rue Sainte Agnès - 62000 ARRAS
 T: 03 21 15 79 81
 M: atelier@sitesetarchitectures.com



Sites & Architectures

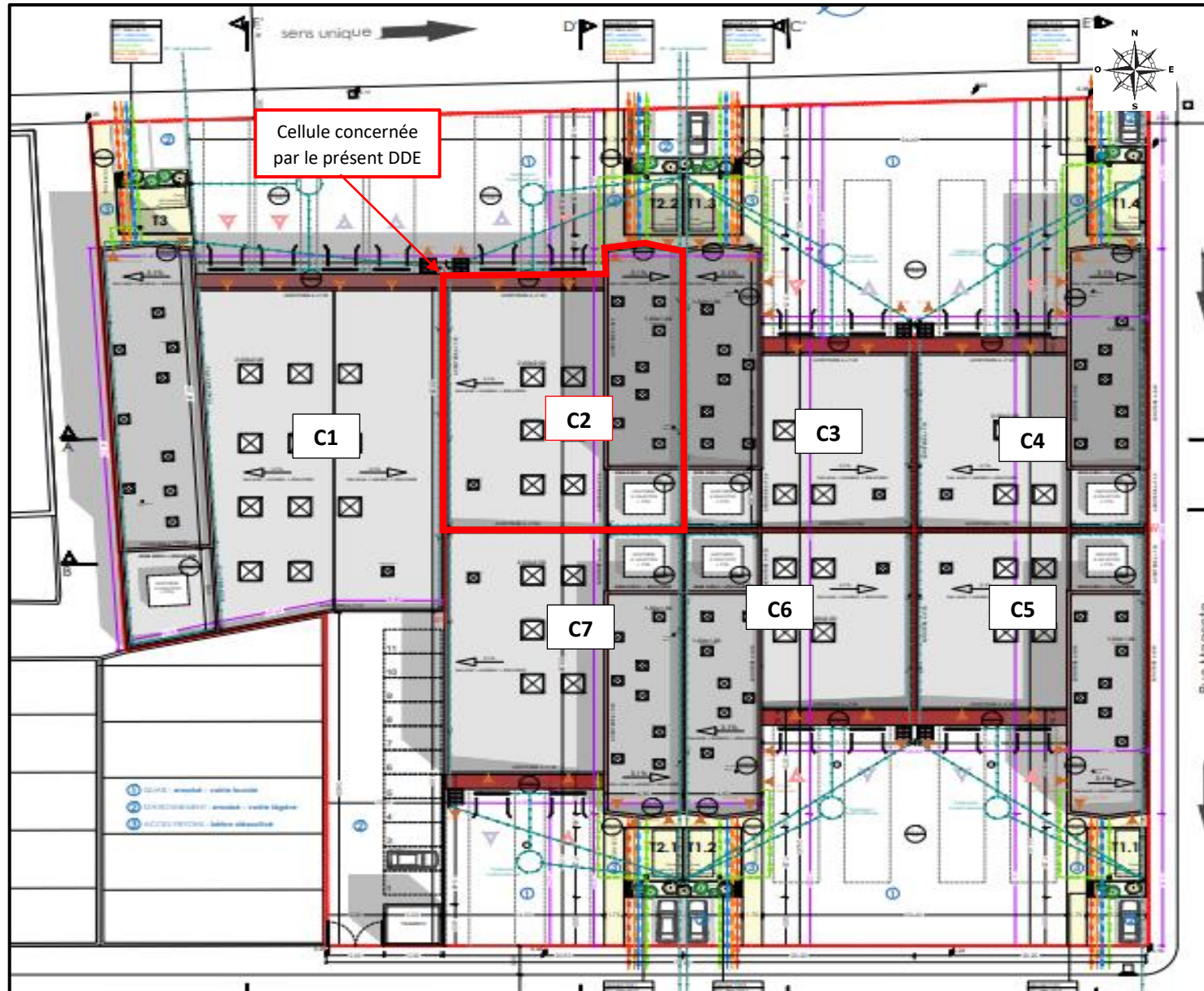
N° PIECE	NOM PIECE
PC 02b	PLAN MASSE : PROJET
éch. : 1/200	

DIN A0		13/07/2021	
ESQ	APD	PC	PRO/DCE

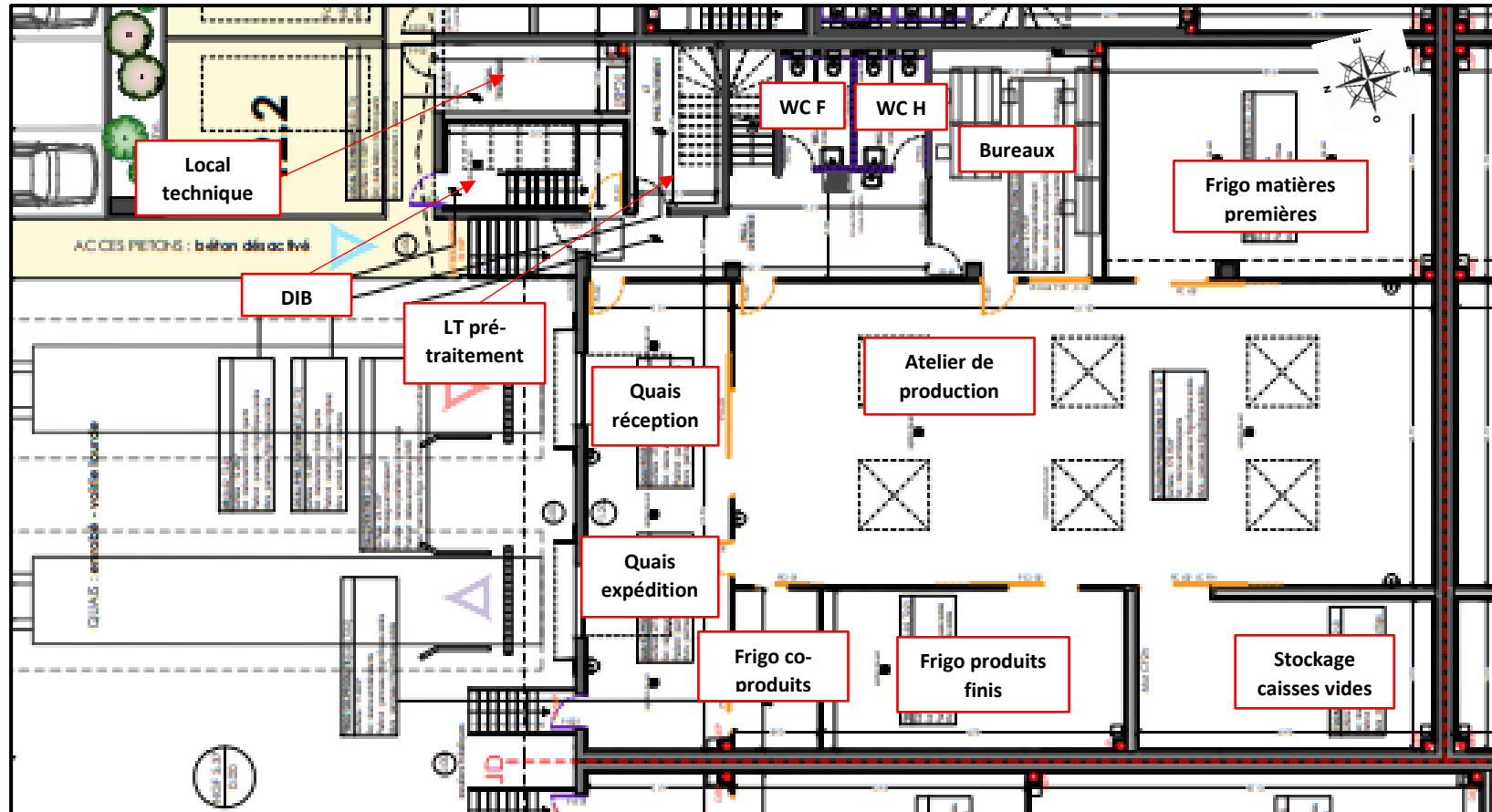
N° PIECE NOM PIECE
PC 02b PLAN MASSE : PROJET
 éch. : 1/200

DIN A0		13/07/2021	
ESQ	APD	PC	PRO/DCE

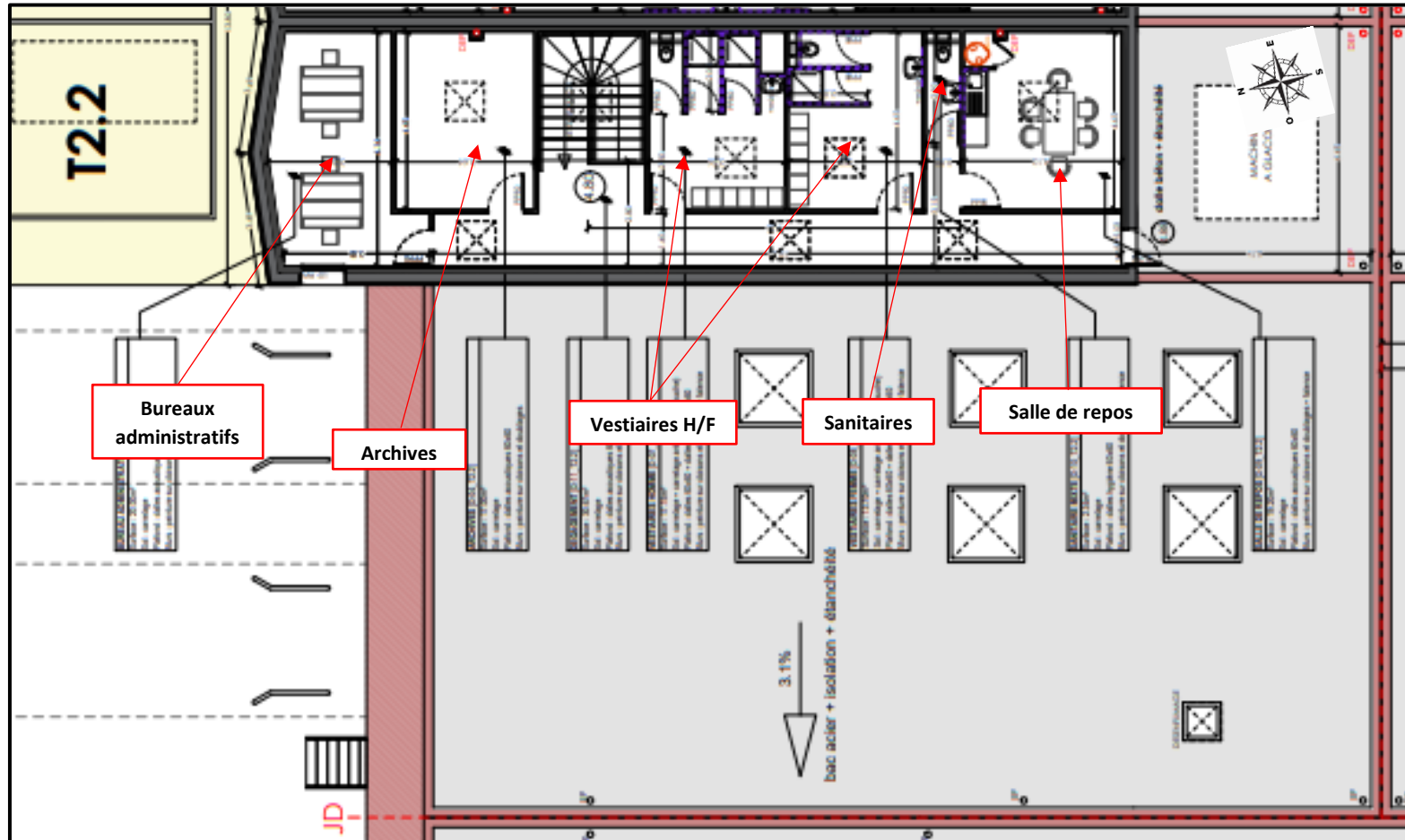
Plan des installations - ensemble



Plan des installations - C2 - Rez-de-Chaussée

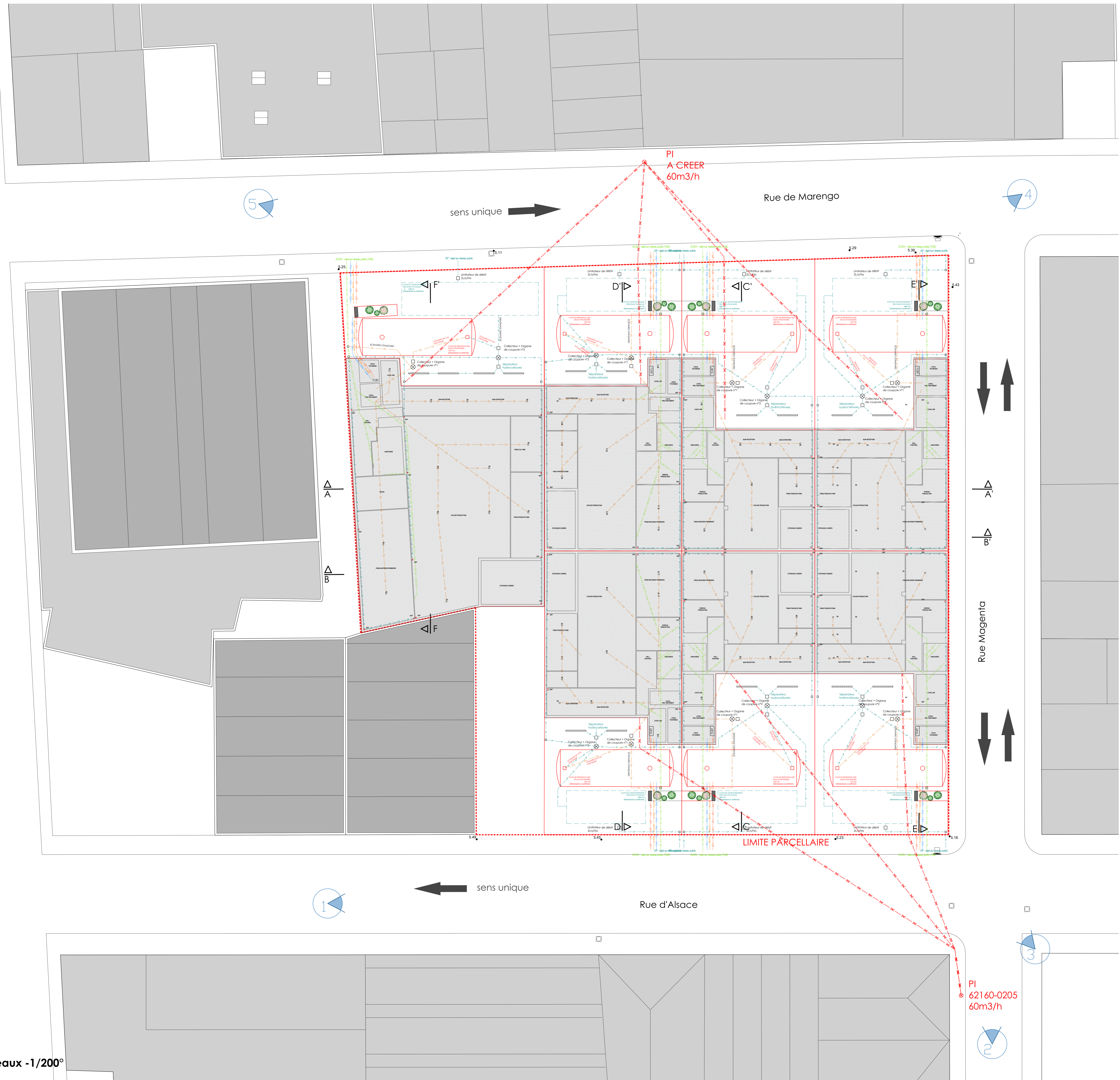


Plan des installations - C2 - Etage





Plan des réseaux



PI 62160-0202
60m3/h

PI 62160-0205
60m3/h

Plan réseaux - 1/200°

PERMIS DE CONSTRUIRE

BOULOGNE-SUR-MER

CREATION DE 7 CELLULES HALIEUTIQUES
Rue Marengo - Zone de CAPECURE
62 200 Boulogne-sur-Mer

Maître d'ouvrage:
Communauté d'Agglomération du Boulonnais
1, bd du bassin Napoléon
BP 755 - 62321 BOULOGNE-SUR-MER
T: 03 21 15 79 61

Maître d'œuvre:
SITES & ARCHITECTURES
2 rue Sainte Agnès - 62000 ARRAS
T: 03 21 15 79 61
M: atelier@sitesetarchitectures.com

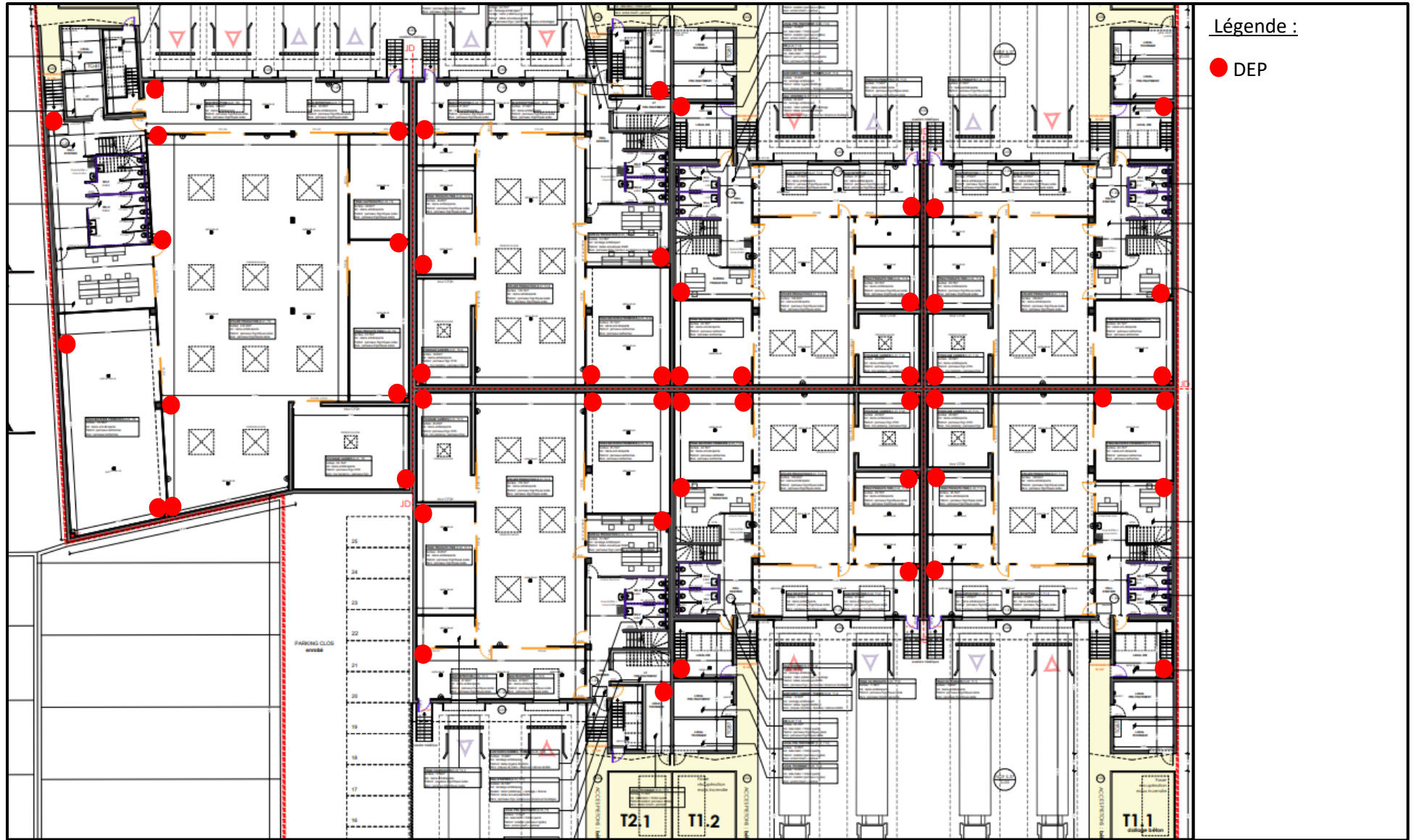
Communauté d'agglomération du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

S&A
Sites & Architectures

N° PIECE	NOM PIECE
ICPE PLAN RESEAUX	
éch. : 1/200	

DIN A0	ESQ	APD	PC	PRO/DCE	CHANTIER	DOE
						13/07/2021

Plan des installations - Représentation des DEP



Légende :

● DEP

PIECE JOINTE 4. CONFORMITE A L'AFFECTATION DES SOLS DU
PLU

COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Zone UEa-III

Caractère de la zone

La zone UEa correspond aux espaces urbains à vocation principale d'activités économiques mixtes. Elle se décline en trois catégories :

- a) La zone UEa-I correspondant aux espaces faible densité urbaine ;
- b) La zone UEa-II correspondant aux espaces de densité urbaine moyenne ;
- c) **La zone UEa-III correspondant aux espaces de forte densité urbaine.**

ARTICLE UEa.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1) Les constructions nouvelles à destination d'habitat.
- 2) Les constructions à destination d'hébergement hôtelier* sauf dans la zone UEa-I.
- 3) Les constructions à destination de commerce* sauf dans la zone UEa-I et, dans les zones UEa-II et UEa-III, dans les conditions prévues à l'article UEa.2.
- 4) L'ouverture et l'extension de toute carrière.
- 5) Les installations et constructions à destination d'activités agricoles*.
- 6) L'aménagement de terrains pour le camping, le caravaning ou l'accueil d'habitations légères de loisir*, ainsi que les aires d'accueil de caravanes et de camping-cars.

Conforme : le projet est une construction de type industriel.

ARTICLE UEa.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 1) Toute opération d'aménagement et/ou de constructible doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi (OAPt Habitat, OAPt Déplacements, OAPs Habitat, OAPs Développement économique, OAPs Espaces naturels).
- 2) Toute construction ou installation, y compris les annexes, et les locaux accessoires, hormis celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*, doit être implantée à une distance minimale de 10 mètres des berges des cours d'eau, et dans tous les cas, en dehors du lit majeur des cours d'eau.
- 3) Les constructions à usage industriel*, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité.
- 4) Les constructions à usage commercial* si elles constituent le prolongement d'une activité de production installée dans la zone et sous réserve qu'elles soient compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité, notamment avec les activités à caractère industriel.
- 5) Les constructions à usage de bureau*, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les activités antérieurement installées à proximité, notamment avec les activités à caractère industriel.
- 6) Les constructions à usage artisanal* sont autorisées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec des activités antérieurement installées à proximité.
- 7) L'aménagement de locaux et le changement de destination à usage d'habitation au sein des constructions autorisées dans la zone, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations autorisées.

- 8) Les établissements classés* sont autorisés, dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistent plus de risque pour la sécurité des personnes.
- 9) Les affouillements et exhaussements de sols, ainsi que les puits et forages sont autorisés sous réserve :
 - a) qu'ils soient réalisés en dehors du lit majeur des cours d'eau et des champs d'expansion des crues, sauf pour l'aménagement d'espaces de tamponnement des eaux ;
 - b) qu'ils soient indispensables à la réalisation des installations et constructions admises pour l'enterrement des réseaux ou l'installation de dispositifs d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales et d'énergie renouvelable ou pour l'aménagement de stationnements collectifs en sous-sol.
- 10) Les dépôts temporaires de déchets s'ils sont liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone et s'ils sont masqués de l'espace public.
- 11) Les dépôts de matériaux avec ou sans couverture, s'ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques.

Conforme : le projet est une installation classée, soumise à enregistrement. Il s'agit d'un bâtiment nouveau qui respectera la réglementation imposée par la réglementation ICPE, et n'engendrera pas de risques pour la sécurité des personnes.

ARTICLE UEa.3 - DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES ET ACCES AUX VOIES

- 1) Dans tous les cas, les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Tout accès ne peut être d'une largeur inférieure à 4 mètres.
- 2) Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et ne peuvent présenter une largeur inférieure à 4 mètres. Pour des terrains contigus, il est possible d'aménager un accès mutualisé.
- 3) Le cas échéant, le tracé de voirie respectera les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (OAPs) relatives à l'aménagement des terrains concernés. Il sera adapté à la topographie de façon à permettre une orientation optimale des parcelles(ex : ensoleillement) et un respect du terrain naturel.
- 4) Les talus et fossés en limite séparative de la rue seront préservés au maximum dans leur configuration initiale. En cas d'impossibilité de préservation, il pourra être remplacé par un dispositif ayant la même fonction.
- 5) Les accès automobile peuvent traverser les voies affectées exclusivement aux piétons et cycles à la condition de garantir la sécurité de ces derniers (ex. : marquage au sol, matériaux particuliers).
- 6) La création de nouvelles voies ou accès affectés aux piétons et cycles doit prendre en compte le maillage des chemins piétons existant et la proximité d'équipements publics.

Conforme :

L'accès au site, qui se fera rue de Marengo par voie publique, présente une largeur d'environ 13 m.

Le site d'implantation ne présente pas de talus ni de fossés.

Des accès réservés aux piétons seront mis en place sur le site. A savoir que les accès piétons, VL et PL seront bien dissociés : il n'y aura aucun croisement des flux, et un revêtement de sol bien dissocié pour chaque usager.

ARTICLE UEa.4 - DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX**ARTICLE UEa.4-1 - Alimentation en eau potable**

- 1) Toute construction nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Conforme : l'eau potable utilisée sur le site sera alimentée par branchement au réseau collectif de distribution.

ARTICLE UEa.4-2 - Assainissement

- 2) Dans le cas où il existe un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- 3) En l'absence d'un réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de l'installation de celui-ci, toute construction nouvelle devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif agréé. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation.

Conforme : les eaux seront évacuées au réseau collectif d'assainissement de type séparatif. Le rejet des eaux résiduaires respectera la réglementation

ARTICLE UEa.4-3 - Eaux pluviales

OBJECTIF(S) : imposer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, autant que possible, lors de la conception des projets pour réduire les volumes rejetés dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel.

- 4) Tout projet doit permettre d'assurer la gestion des eaux pluviales (eaux de ruissellement sur sol et toiture) sauf en cas d'impossibilité liée à la configuration du terrain et/ou à la nature des constructions et installation.
- 5) Qu'un dispositif de gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention) soit mis en place ou non, celles-ci doivent être évacuées, lorsqu'il existe, par le réseau collectif de collecte des eaux pluviales (ex. : canalisation, fossé) ou dans le milieu naturels en s'assurant éviter au maximum les désagréments en aval.
- 6) Le débit de fuite autorisé est de 2 litres/seconde/hectare. Les ouvrages doivent être équipés d'un trop plein* repris dans le réseau collectif avant rejet vers un exutoire de capacité suffisante (ex. : fossé pluvial).
- 7) Dans des cas particuliers d'insuffisances de réseaux connus ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales peut être prescrite alors que la surface imperméabilisée n'est pas augmentée, ceci afin de réduire les nuisances.

Conforme : les eaux pluviales seront rejetées au réseau existant.

ARTICLE UEa.4-4 - Eaux résiduaires industrielles

- 8) L'évacuation des eaux résiduaires doit respecter la réglementation en vigueur et notamment l'obligation éventuelle de mise en place d'un dispositif de prétraitement, conformément à l'article 37 de la loi sur l'eau n°92.3.

9) Selon, d'une part les caractéristiques du réseau collectif d'assainissement et, d'autre la nature des activités du projet, l'autorité chargée de la délivrance des autorisations d'urbanisme pourra émettre des exigences particulières concernant le prétraitement des eaux résiduaires.

Conforme : les eaux industrielles du site seront pré-traitées avant rejet dans le réseau existant. Le rejet des eaux résiduaires respectera la réglementation.

ARTICLE UEa.4-5 - Distribution électrique et téléphonique

10) Les branchements privés, autant que possible, doivent être enterrés.

11) En cas de travaux de viabilisation de terrains à l'occasion de la réalisation d'un lotissement ou d'une opération d'aménagement nécessitant d'installations de réseaux électrique et/ou téléphonique, ces derniers doivent être réalisés de manière souterraine.

Conforme : le site présentera des ouvertures de tranchées et passages des fourreaux pour les réseaux divers (EDF, Télécom,...).

ARTICLE UEa.4-6 - Réseaux de communication électroniques

12) Lorsque la commune n'est pas équipée en fibre optique, il est préconisé de laisser un espace suffisant pour le passage des fourreaux ainsi que les chambres techniques pour le déploiement de la fibre optique.

13) Tout bâtiment regroupant plusieurs logements devra prévoir de contenir un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec au moins une fibre par logement et avec un point de raccordement accessible depuis la voie publique et permettant le passage des câbles de plusieurs opérateurs.

14) Les bâtiments neufs à usage principal tertiaire seront équipés d'un parc de stationnement qui devra être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (décret n°2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

La commune est équipée de la fibre optique.
Le site ne comportera pas de logements et ne sera pas à usage tertiaire.

ARTICLE UEa.5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UEa.6 - CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Les constructions devront s'implanter comme suit :

- a) **dans la zone UEa-I** : à 20 mètres au minimum de l'alignement* avec les routes départementales et à 5 mètres au minimum de l'alignement* avec les autres voies.
- b) **dans la zone UEa-II** : soit à l'alignement*, soit à 5 mètres au minimum de l'alignement*.
- c) **dans la zone UEa-III** : soit à l'alignement*, soit en retrait.

2) Dans tous les cas, les parties des façades de bâtiments permettant l'accostage des véhicules de chargement (quais, rampes, etc), peuvent être implantées avec un recul permettant aux véhicules de stationner en-dehors des voies publiques ou privées ouverte à la circulation publique et dans la limite de 15 mètres de profondeur.

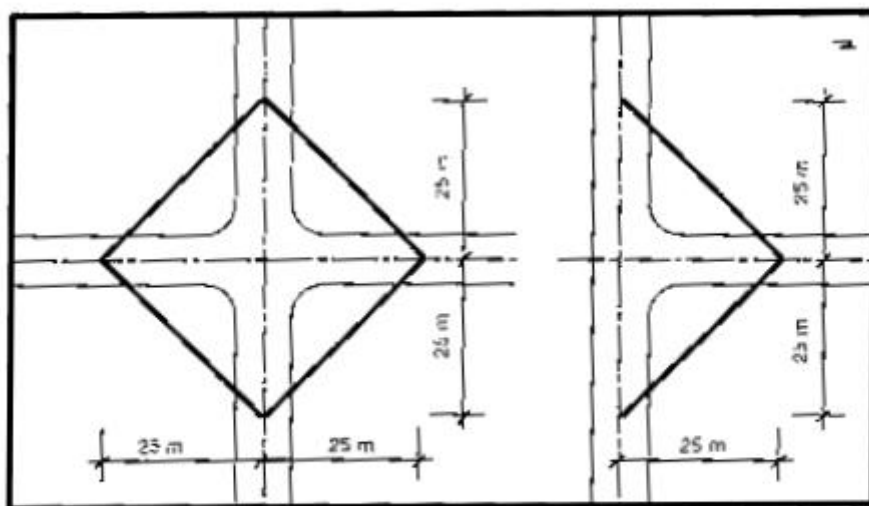
3) Les clôtures installées sur les parties des terrains donnant sur les voies ou emprises publiques devront être implantées à l'alignement*. Un retrait de 15 mètres au maximum est autorisé dans le cas d'aménagement de places de jour* et de 5 mètres au maximum pour l'aménagement de places de stationnement dans les conditions prévues à l'article UEa.12.

4) Le long de l'autoroute A16 (où un recul minimal de 100 mètres par rapport à l'axe de la voie s'impose), de la route départementale D901 et de la route nationale N42 (où un recul minimal de 75 mètres par rapport à l'axe de la voie s'impose), sur les terrains concernés par l'application des dispositions des articles L111-6 à 8 du code de l'urbanisme, rappelées dans le Titre I du présent Règlement, les constructions et installations devront respecter les règles d'implantation reportées sur le Plan réglementaire D (légende espace inconstructible et limite d'implantation des constructions en application des dispositions des articles L111-6 à 8 du code de l'urbanisme).

5) Conformément au Plan réglementaire D (légende espace inconstructible et limite d'implantation des constructions en application des dispositions de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme), les constructions et installations ne peuvent être implantées à moins de cent mètres de la limite haute du rivage, en dehors de celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables.

DANS LA ZONE UEa-II :

6) A l'intersection des voies publiques, il devra être sauvegardé des zones de visibilité formées par un triangle dont les côtés sont respectivement matérialisés par les axes de voies et une droite joignant un point de l'axe de chaque voie distant de l'intersection desdits axes de 25 mètres.



Principe de préservation d'espaces de visibilité dans les zones

Conforme : Zone UEa-III

La cellule se trouvera à au moins 13 m côté rue de Marengo.

Des quais de chargement et déchargement sont prévus à l'intérieur du site.

Un portail d'accès sera installé et une clôture sera mise en place pour clôturer le parking.

ARTICLE UEa.7 - CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1) Dans la **zone UEa-III**, les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives sans conditions particulières.
- 2) Dans les zone UE-II et UEa-I, les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives uniquement lorsque :
 - a) il existe déjà sur la même limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser et permettant l'adossement ;
 - b) pour s'apignonner sur une construction réalisée simultanément, si les constructions sont d'une hauteur sensiblement équivalente ;
 - c) il s'agit de bâtiments d'une hauteur* inférieure ou égale à 4 mètres. 3) Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent conserver des marges d'isolement de 5 mètres ou plus.
- 4) Dans le cas d'une habitation existante sur un terrain contigu implantée à une distance inférieure ou égale à 3 mètres de la limite séparative des deux terrains en question, la construction devra s'implanter en conservant des marges d'isolement*, dans les conditions suivantes : la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche des limites séparatives (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la dite construction (H), sans jamais être inférieure à 5 mètres.

Conforme : Zone UEa-III

La cellule ne sera pas en limite séparative.

ARTICLE UEa.8 - CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux bâtiments non contigus édifiés sur un même terrain doit être au minimum égale à 5 mètres.

Non concerné.

ARTICLE UEa.9 - EMPRISE AU SOL

- 1) Dans la zone UEa-I, l'emprise au sol maximale sur un terrain est :
 - a) de 70% pour les projets dont le stationnement est intégré aux constructions et dont les toitures sont végétalisées ;
 - b) de 60% pour les projets dont le stationnement est intégré aux constructions ou dont les toitures sont végétalisées ;
 - c) de 50% dans les autres cas.
- 2) Dans la zone UEa-II, l'emprise au sol maximale sur un terrain est :
 - d) de 70% pour les projets dont le stationnement est intégré aux constructions ou dont les toitures sont végétalisées ;
 - e) de 60% dans les autres cas.
- 3) Dans la **zone UEa-III**, il n'est fixé d'emprise au sol réglementaire.

4) Pour l'ensemble des bâtiments existants à la date de publication du PLUi, l'emprise au sol telle que déterminée aux alinéas ci-avant du présent article, peut-être majorée de 30m², nonobstant les dispositions de l'article UEa.13 relatives au coefficient d'espaces verts. Cette majoration n'est possible qu'une seule fois.

Non concerné : pas d'emprise fixée pour la zone UEa-III. De plus, le projet est un site nouveau.

ARTICLE UEa.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1) Dans la zone UEa-I, la hauteur maximale* est de 13 mètres. Des adaptations pourront être acceptées à la parcelle sur la base de justifications d'ordre technique, notamment liées à la nature de l'activité qui souhaite s'y implanter, dans la limite d'une hauteur de 16 mètres maximum.

2) Pour les secteurs concernées par l'application du Plan règlementaire E-2, la hauteur des constructions* ne peut dépasser les hauteurs définies sur ce même plan. Sous réserve d'une intégration paysagère de qualité, la hauteur pourra être mesurée sur le point central de la construction. Les techniques de déblais/remblais peuvent être utilisées afin de permettre l'implantation des constructions nécessitant une hauteur supérieure.

3) Dans la zone UEa-II, la hauteur des constructions ne peut dépasser 15 mètres. Des adaptations pourront être acceptées à la parcelle sur la base de justifications d'ordre technique, notamment liées à la nature de l'activité qui souhaite s'y implanter, dans la limite d'une hauteur de 20 mètres maximum.

4) Dans la zone UEa-III, il n'est pas fixée de hauteur règlementaire.

5) Le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (OAPs*) relatives à l'aménagement des terrains concernés peuvent indiquer une hauteur maximale inférieure à celle du Règlement (en valeur ou en niveaux). Ces orientations devront être respectées.

6) Dans toutes les zones Une tolérance maximum de 2 mètres supplémentaires est admise lorsque la limite de hauteur telle qu'elle est déterminée ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits ou pour obtenir une continuité des lignes d'égout, d'acrotère ou de faîtage en façade avec les constructions existantes sur les parcelles voisines.

Non concerné : pas de hauteur règlementaire fixée en zone UEa-III.

ARTICLE UEa.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGMENETS DE LEURS ABORDS

OBJECTIF(S) : les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Dans toutes les zones UEa :

1) Ne sont pas soumises aux dispositions suivantes, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans la zone UEa-I :

2) La conception des constructions développera des volumes simples, présentera des façades travaillées avec un même souci d'intégration du bâti dans l'environnement paysager (façades principales, pignons, murs ouverts et aveugles, soubassements).

3) Les aspects autorisés sont :

- a) le bois, en panneaux ou en bardage vertical
 - b) le métal, en panneaux ou en bardage horizontal,
 - c) le béton et les enduits de finition,
 - d) les panneaux photovoltaïques.
- 4) Dans tous les cas les matériaux de finition utilisés doivent correspondre aux références RAL 7011, 7012, 7013, 7015, 7016, 7021, 7022, 7023, 7024, 7026, 7030, 7031, 7032, 7033, 7034, 7035, 7036, 7037, 7038, 7039, 7040, 7042, 7043, 7044, 7045, 7046 8017, 8019, 8028, 6013, 7000,7001,7002, 7003, 7004, 7005, 7006, 7009, 7010, 1019, 1035 (voir Nuancier du Règlement), sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature des matériaux autorisés. Dans ce cas, d'autres couleurs du nuancier du Règlement pourront être utilisées à l'exception du blanc.
- 5) Est interdit l'emploi à nu des matériaux de construction destinés à être recouverts (ex. : parpaings, briques creuses, etc).
- 6) La végétalisation des toitures est préconisées.
- 7) Les clôtures, tant à l'alignement que sur les autres limites, ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être remplacées par une bande boisée, une haie ou une noue paysagère.
- 8) Les limites parcellaires seront systématiquement plantées d'une haie ou bande boisée qui n'entraveront pas la circulation des espèces. Ces plantations peuvent être accompagnées d'un obstacle naturel tel un fossé qui joue également le rôle de réserve-tampon d'eau ou d'une clôture. Les clôtures ne sont pas obligatoires. Toutefois en cas de nécessité de clôture, il sera mis en place un grillage de type treillis soudé d'une hauteur de 220cm maximum et d'une maille d'environ 15cm x 15cm permettant le passage de la petite faune (ex. : hérisson, lapin, écureuil, etc). A défaut, les clôtures seront ouvertes tous les 5 mètres d'une ouverture de 15cm x 15cm au ras du sol. Afin de garantir la bonne intégration des clôtures dans le paysage, les couleurs seront naturelles : marron, vert, nuances de gris ou noir.
- 9) Ni les plantations, ni les clôtures ne doivent gêner la circulation des véhicules sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.
- 10) Les aires de stockage et de dépôts, les citernes, les bennes à déchets, tout en étant situées à un endroit permettant facilement leur accès, doivent être masquées de l'espace public (ex. : écran végétal, parois bois, etc).
- 11) Les paraboles, antennes, climatiseurs, ventouse de chauffage et postes électriques devront être, autant que possible, positionné de manière non visible de l'espace public.

Dans les zones UEa-II ET UEa-III : Aucune disposition particulière.

Non concerné : pas de disposition particulière en zone UEa-III.

ARTICLE UEa.12 - STATIONNEMENT

- 1) Pour les constructions à destination de bureau, de commerce ainsi que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, une norme différente de celles énoncées ci-après pourra être exigée pour tenir compte des effectifs susceptibles d'y être accueillis (personnel et/ou clientèle).

- 2) Pour les constructions à destination de commerce*, il est exigé une surface de stationnement automobile au moins égale à 50% de la surface de vente*.
- 3) Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier*, il est exigé une place de stationnement automobile par chambre ou, à défaut d'en connaître le nombre, une place par tranche de 30m² de surface de plancher.
- 4) L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-dechaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment. Il possède les caractéristiques minimales suivantes :
- a) pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.
 - b) Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.
- 5) Les aires de stationnement seront paysagers. Il est préconisé que 50% de la surface de stationnement soit réalisé avec des matériaux perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Conforme : le site a une vocation industrielle.

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos est couvert et éclairé et est situé au rez-de-chaussée.

1 espace vert sera présent sur le site, côté Est au niveau des accès piétons et places de parking.

Cet espace vert abrite notamment un ouvrage de pré-traitement des effluents qui permettra de traiter les eaux industrielles avant rejet dans le réseau.

ARTICLE UEa.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans la zone UEa-I :

- 1) Afin de garantir la reconstitution d'une ambiance bocagère sur l'ensemble du Parc d'activités, les limites parcellaires seront plantées au fur et à mesure des opérations d'aménagement :
 - a) les limites parcellaires seront plantées d'une haie de 3m de large à l'intérieur de la limite parcellaire pour les surfaces inférieures à 5000m² ;
 - b) elles seront plantées d'une haie de 5m de large à l'intérieur de la limite parcellaire pour les surfaces supérieures et égales à 5000m² ;
 - c) les Orientations d'aménagement et de Programmation relative à la zone UEa-I définissent les conditions de réalisation des bandes boisées et des haies.
- 2) Les voiries créées seront accompagnées de bande boisée de 5 mètres de part et d'autre. Un accotement enherbé permettra d'y enterrer les réseaux.
- 3) Les talus seront de forme arrondis afin d'adoucir le paysage intérieur du parc à l'identique du paysage extérieur.

Dans les zones UEa-I et UEa-II :

- 4) Dans le cas d'espaces libres préservés sur les terrains, une part de ces espaces permettra de planter des arbres ou des arbustes en pleine terre.

5) La plantation qui accompagne le stationnement respectera une fosse de plantation suffisante permettant le développement du végétal.

6) La plantation ou la replantation d'éléments végétaux privilégiera le recours aux essences locales indiquées dans le tableau ci-après.

Dans la zone UEa-III : Aucune disposition particulière.

Non concerné : aucune disposition particulière pour la zone UEa-III.

ARTICLE UEa.14 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Si la configuration du terrain le permet, l'implantation des constructions devra être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. Ainsi seront prise en compte pour l'implantation de la construction :

- l'orientation du terrain et la course du soleil (en hiver comme en été),
- l'orientation des vents dominants,
- l'environnement immédiat (qui peut influencer sur les apports solaires).

Lors de la réflexion sur la configuration du site, l'objectif principal a été de densifier la parcelle et d'avoir des accès sur les voies principales.

NB :

En ce qui concerne l'application de l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme relatif notamment à la production d'énergies renouvelables ou à la mise en place d'un système de végétalisation : la surface de toiture de la cellule 2 étant inférieure à 1000 m², le projet n'est pas concerné par cette obligation.

Notons que l'exploitation industrielle de chaque cellule ne permet pas de libérer suffisamment d'espaces libres en toiture pour installer des équipements de production d'énergies renouvelables. De plus, la localisation du projet en bordure du port maritime de Boulogne-sur-Mer n'est pas favorable à la création de toitures végétalisées car il s'agit d'un véritable refuge pour les laridés.

PIECE JOINTE 5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1 Capacités techniques et financières

Capacités techniques

La vocation de la Communauté d'agglomération du Boulonnais est de constituer un territoire de **développement** et de **solidarité** au service des habitants des communes membres. En tant que collectivité territoriale, elle exerce de plein droit un certain nombre de compétences, obligatoirement transmises par la loi et transférées par les communes ou délibérément choisies.

- [**Développement économique**](#)
- [**Aménagement de l'espace communautaire**](#)
- [**Equilibre social de l'habitat**](#)
- [**Politique de la ville**](#)
- [**Gens du voyage**](#)
- [**GEMAPI**](#)
- [**Voiries, parcs de stationnement**](#)
- [**Déchets**](#)
- [**Assainissement**](#)
- [**Eau**](#)
- [**Environnement et cadre de vie**](#)
- [**Equipement communautaire**](#)
- [**Environnement littoral et terrestre**](#)
- [**Enseignement supérieur**](#)
- [**Culture**](#)
- [**Sport**](#)
- [**Stratégie numérique d'agglomération**](#)
- [**Tourisme**](#)
- [**Fourrière et cimetière animalier**](#)
- [**Crématorium**](#)
- [**Abribus**](#)
- [**Electromobilité**](#)
- [**Eaux pluviales**](#)
- [**Fourrière automobile**](#)

Développement économique

Compétence obligatoire

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

A ce titre la Communauté d'agglomération du Boulonnais développe, gère et exploite un ensemble de bâtiments et parcs d'activités à vocation notamment économique sur son territoire.

La CAB réalise des projets d'envergure sous sa propre Maîtrise d'Ouvrage, parfois en ayant recours à un AMO.

En outre, la CAB dispose d'une expérience significative en tant que Maître d'Ouvrage et bailleur d'ateliers halieutiques à l'instar du site Haliocap (cf. photo ci-dessous), situé sur la zone portuaire de Boulogne sur Mer.



Capacités financières

La Communauté d'Agglomération a un budget de fonctionnement de 72.15 M€ (année 2019)

Le tableau suivant donne l'évolution des dépenses d'investissements sur les six dernières années

	Dépenses d'investissements
2014	25.922.490 €
2015	14.555.552 €
2016	26.479.767 €
2017	58.354.533 €
2018	30.569.317 €
2019	18.669.651 €

La désignation d'une maîtrise d'œuvre pour la construction de ce bâtiment pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 6,720 M€ HT a fait l'objet d'une délibération le 10 décembre 2020 par le Bureau Communautaire de la CAB, jointe en annexe.

PIECE JOINTE 6. CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 23
MARS 2012

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescription	Situation du projet
<p>Article 1^{er} Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221. Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	
<p>Article 2 Définition. Au sens du présent arrêté, on entend par : « Champ des activités visées par la rubrique 2221 » : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées. Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique. « Installation » : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ; « Sous-produits animaux » : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ».</p>	Article n'appelant pas d'analyse du positionnement
<p>« Locaux frigorifiques » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).</p>	Article n'appelant pas d'analyse du positionnement

Prescription	Situation du projet
<p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Epanchage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	
<p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le dossier de demande d'enregistrement présente toutes les dispositions engagées par la CAB (Communauté d'Agglomération du Boulonnais) pour la conception et la construction de son projet.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; – le plan général des stockages (cf. article 8) ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; – les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; – le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; – le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; – le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; – le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; – les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le futur exploitant de la cellule constituera ce dossier à la mise en exploitation. Il le tiendra à jour et le mettra à disposition si nécessaire à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 5 5.1. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p>	<p>La distance minimale de 10 m des limites de propriété n'est pas respectée. Un plan d'évacuation pour chacune des cellules a été effectué.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	<p>Il y aura une sirène par cellule qui préviendra les tiers en cas de sinistre de l'une d'entre elles (installée dans le cadre du projet). Un responsable « transmission » sera désigné par les futurs exploitants.</p> <p>La demande de dérogation se trouve en pièce-jointe 7.</p>
<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Des écrans de végétation sont prévus sur le site.</p> <p>Les règles d'urbanisme ont été respectées.</p> <p>Les quais sont réalisés en enrobé, aucune boue ne pourra alors salir les roues des camions pendant le chargement et le déchargement des marchandises : les PL sortant des quais n'entraîneront pas de dépôt sur les voies publiques.</p> <p>Le futur exploitant devra s'engager à maintenir son site propre.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Des écrans de végétation ont été réalisés et sont représentés sur les plans en pièce-jointe 3.</p>
<p>Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>La seule zone à risques sur le site correspond au local de stockage des caisses vides. Les autres locaux de stockage sont frigorifiques et stockent des produits pour une durée inférieure à 24 h :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local frigorifique de matières premières ; - Local frigorifique des produits finis ; - Local frigorifique des co-produits. <p>Le plan en pièce-jointe 3 localise ces locaux (« plan des installations - C2 »).</p>
<p>Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>A ce stade du projet, le site n'engendre pas de stockage et d'utilisation de produits dangereux. Le futur exploitant de la cellule se rapprochera de la DREAL en cas de changement de situation sur cet aspect.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Article 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Le futur exploitant devra s'engager à ce que ces prescriptions soient respectées.</p>
<p>Article 11 De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.</p> <p>11.1. Les locaux à risque incendie 11.1.1. Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté. 11.1.2. Dispositions constructives Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure a minima R. 15 ; – les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; – ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	<p>Le seul local à risque incendie est identifié sur le plan en pièce-jointe 22 : il s'agit du local de stockage de caisses vides (40,25 m²). Il n'y a pas de locaux à risques à l'étage.</p> <p>Le stockage des produits de la mer se fera en caisses et dans des locaux frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local frigorifique de matières premières (63,15 m²) ; - Local frigorifique des produits finis (40,45 m²) ; - Local frigorifique des co-produits (11,40 m²). <p>le stockage ne sera pas permanent et en petites quantités (24 h au maximum). L'atelier ne présentera pas de stockage du tout. Les produits de la mer ne sont que de passage et arrivent dans cette pièce pour transformation. Il s'agit d'encours de production. Les caisses vides sont remplacées en fin de journée dans le local de stockage dédié. Les caisses de produits finis, de co-produits et de matières premières sont aussi rangées dans les locaux dédiés en fin de journée. Le stockage que l'on peut trouver dans l'atelier est donc de l'encours, présent moins de 24h.</p> <p>La quantité totale de matières combustibles stockées sur le site est de 47,022 T, dont 6,642 T pour la cellule 2. Le document décrivant le tonnage des matières combustibles stockées par cellule halieutique se trouve en pièce-jointe 23.</p>
<p>11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)</p>	<p>L'ensemble de la structure du bâtiment sera en béton banché avec une résistance au feu de 120 minutes. Les murs séparatifs aux autres cellules auront les mêmes caractéristiques. L'ensemble des voiles béton formeront un acrotère d'une hauteur de 1 m en toiture.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure a minima R. 15 ; – parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>11.3. Ouvertures</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>3 joints de dilatation sont prévus sur l'ensemble du bâtiment entrecoupant ainsi les longueurs des voiles béton.</p> <p>Un vide de construction sera mis en place, situé entre les murs bétons REI 120. Aucun matériau ne sera positionné entre les deux voiles béton.</p> <p>Le local de stockage de caisses vides ainsi que les locaux techniques (DIB - local de pré-traitement - local technique) seront en parpaings et coupe-feu 2h.</p> <p>L'ensemble des portes séparant les différents locaux d'exploitation (portes d'accès aux frigos et portes d'accès aux quais) seront bien EI2 30 C. La porte d'accès au local de stockage caisses (local à risques) sera EI 120 avec ferme porte ou fermeture auto. Les autres portes (notamment celles donnant accès aux locaux sociaux) ne seront pas CF.</p> <p>Le plancher de l'étage sera en dalle béton REI 120.</p> <p>La toiture satisfait la classe et l'indice B-ROOF T3.</p> <p>Des voiles béton coulés seront en place.</p> <p>Les panneaux isothermes avec âme en polyisocyanurante (PIR) auront un classement au feu Bs1d0 et seront EI 30. La mise en œuvre de ces panneaux isothermes fait l'objet d'une demande de dérogation auprès des services des pompiers : leur emploi est lié à l'exploitation du bâtiment.</p> <p>La demande de dérogation concernant le classement des parois intérieures et extérieures se trouve en pièce-jointe 7.</p> <p>Les locaux dédiés au stockage ne sont pas à risque incendie : les produits y sont stockés pour une durée inférieure à 24h et correspondent à des locaux frigorifiques (local frigorifique matières premières, local frigorifique co-produits, local frigorifiques produits finis).</p>

Prescription	Situation du projet
	<p>Les locaux d'exploitation (quais - atelier de production - frigos matières premières, produits finis et co-produits) seront habillés en panneaux frigorifiques : cloisonnement et doublages des murs béton + faux-plafonds ; panneaux préfabriqués constitués d'une âme isolante en polyisocyanurate (PIR) entre deux parois de tôles d'acier galvanisé revêtues d'un film PET industriel.</p> <p>Ces panneaux frigorifiques seront EI 30 .</p> <p>Nous ne pouvons pas avoir des panneaux à âme en laine de roche car celle-ci condenserait dans les locaux à froid positif : ce qui est notre cas dans ce projet. Néanmoins, le coupe-feu est assuré par l'enveloppe béton périphérique entre chacune des cellules.</p> <p>Les dispositions constructives se trouvent en pièce-jointe 24. Un plan descriptif se trouve en pièce-jointe 25.</p> <p>Toutes les ouvertures dans les murs séparatifs seront comblées par des matériaux ayant une résistance au feu au minimum équivalente à celle du mur qu'elle traverse.</p> <p>Les PV définitifs des matériaux utilisés pour la construction ne pourront être fournis qu'en phase travaux lorsque tous les lots auront été attribués.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Article 12</p> <p>I. – Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; – longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	<p>L'installation sera accessible par une voie correctement dimensionnée rue de Marengo. Des parkings en nombre suffisants ont été prévus afin de ne pas engorger ces accès.</p> <p>La voie engins ne fera pas le tour de la cellule et ne présentera pas une aire de retournement. Une demande de dérogation figure en pièce-jointe 7. En effet, il est possible pour le SDIS d'accéder à la cellule en bord de propriété au niveau de la paroi nord, rue de Marengo.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>IV. - Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Au vu de la disposition du bâtiment halieutique, ces prescriptions ne pourront pas être respectées. Une demande de dérogation se trouve en pièce-jointe 7.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Article 13 13.1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T(00) ; – classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Fourniture et pose de lanterneaux ouvrants type SKYDOME de dimensions suivant plans servant d'éclairage et de désenfumage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Double dôme (dôme supérieur opale + dôme inférieur transparent) en polycarbonate alvéolaire - Cadre de parclose aluminium - Costières périphériques galvanisées, double peau isolée de 60mm par une laine de roche bituminée servant au relevé d'étanchéité - Réaction au feu M2 non gouttant A2 sd0 et de résistance mécanique 1200J minimum - Reprise de l'étanchéité au pourtour - Grille antichute <p>Lanterneaux de désenfumage dans le local de stockage : 1.00x1.00m / SU=1.00m² avec commandes automatiques CO2, conformément à la NF EN 12101-2.</p> <p><u>Asservissement du désenfumage :</u></p> <p>La prestation comporte la fourniture et pose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du boîtier de déclenchement à proximité immédiate de la porte d'entrée - Des tubes en cuivre en encastré dans ce boîtier et les lanterneaux. <p>La réalisation des essais nécessaires se fera en présence d'une part du bureau du contrôle et d'autre part de la commission de sécurité. L'ensemble (lanterneaux + mécanisme) sera conforme à la NF S61 937, et sera estampillé « CE » et « NF-EXUTOIRE DE DESENFUMAGE</p> <p>L'accès pour l'entretien sera prévu.</p> <p><u>Locaux désenfumés :</u></p> <p>Atelier de production : 2 lanterneaux asservis au désenfumage. SUE : 4m² / 2 lanterneaux de 2.00x2.00m répartis dans l'atelier.</p> <p>Escalier intérieur : 1 lanterneau asservi au désenfumage. SUE : 1m² / 1 lanterneau de 1.00x1.00m au droit de l'escalier.</p> <p>Local de stockage de caisses cellule 1 : 1 lanterneau asservi au désenfumage par un DAD. SUE : 2 x 1m² / 2 lanterneaux de 1.00x1.00m chacun</p>

Prescription	Situation du projet
	Local de stockage de caisses des cellules 2 à 7 : 1 lanterneau asservi au désenfumage par un DAD. SUE : 1m ² / 1 lanterneau de 1.00x1.00m chacun
<p>13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M</p> <p>Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	Le projet ne comporte pas d'installation de type ERP.
<p>Article 14</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 	<p>Le moyen prévu à ce stade du projet afin d'alerter les secours est le téléphone.</p> <p>2 poteaux incendie (PI) se trouvant sur la voie publique et se situant autour de l'emprise du site pourront couvrir les besoins en eau des cellules 5 à 7 (côté rue de Marengo) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un PI se trouve à environ 94 m à l'est, - Un PI se trouve à environ 20 m au sud. <p>Un nouveau poteau incendie sera installé afin de couvrir les besoins en eau incendie des cellules 1 à 4 (côté rue d'Alsace).</p> <p>Le plan les localisant se trouve en pièce-jointe 26 (aussi représentés sur le plan masse en pièce-jointe 3).</p> <p>Un diagnostic de protection incendie a été réalisé pour les poteaux incendie situés sur la voie publique. Les poteaux incendie sont conformes et présentent un débit de 60 m³/h chacun.</p> <p>Le diagnostic se trouve en pièce-jointe 27.</p> <p>Le poteau incendie qui sera créée aura aussi un débit de 60 m³/h et sera conforme.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Article 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les canalisations implantées seront adaptées au fluide qu'elles transportent.</p>
<p>Article 16 Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Le futur exploitant sera lui, en charge de mettre en œuvre cette prescription.</p>
<p>Article 17 I. – Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. II. - Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>Les installations électriques du projet sont conformes aux règles techniques : NFC 12101, NFC 14100, NFC 15100 et ses annexes, DTU et documents réglementaires, règlement de sécurité incendie.</p> <p>Le chauffage se fera grâce à des panneaux rayonnants électriques pilotés par thermostat d'ambiance programmable.</p> <p>Les équipements techniques seront mis en place par le futur exploitant. Les preuves du respect de ces prescriptions seront présentées à la DREAL par le futur exploitant.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Article 18 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>La ventilation sera à double flux avec diffusion d'air par gaines textiles dans la zone d'exploitation, et à double flux avec gaines en plénum et diffusion par bouches dans les blocs sanitaires et les bureaux de production.</p>
<p>Article 19 Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Une détection incendie sera mise en place dans le local à risque et le local technique de chaque cellule.</p>
<p>Article 20 I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>A ce stade du projet, aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est prévu.</p> <p>En cas de changement de situation avec le futur exploitant de la cellule, celui-ci sera en charge de le signaler à la DREAL.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>A ce stade du projet, aucun produit ne sera stocké sur le site.</p> <p>En cas d'utilisation et de stockage de produit par le futur exploitant, celui-ci sera en charge de le mentionner à la DREAL et de prouver le respect de ces prescriptions.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage à l'air libre.</p> <p>A ce stade du projet, aucun produit ne sera stocké sur le site.</p> <p>En cas d'utilisation et de stockage de produit par le futur exploitant, celui-ci sera en charge de le mentionner à la DREAL et de prouver le respect de ces prescriptions.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume des matières liquides stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Le volume d'eau à confiner correspondant à la cellule est de 129 m³ : la note de calcul, basé sur le méthode D9A, se trouve en pièce-jointe 28. La D9A a été calculée en prenant en compte la surface imperméabilisée et le volume des besoins en eau en cas d'incendie de la cellule 2.</p> <p>Une fosse de récupération des eaux d'extinction sera mise en place.</p> <p>La vanne de confinement ne sera pas asservie à la détection incendie, sa fermeture sera manuelle.</p> <p>Elle sera positionnée à l'extérieur du bâtiment dans un regard afin d'être accessible aisément, en tout temps et en toute sécurité.</p> <p>Les services de pompier seront informés de la localisation de la vanne de confinement ainsi que de son système de fermeture afin de pouvoir activer la fermeture de la vanne avant toute extinction. De plus, chaque cellule possèdera une équipe de personnels formés et qualifiés pour la mise en exécution de la vanne d'arrêt.</p> <p>Chaque cellule étant fermée et individuelle, la fosse de rétention ne récupèrera que les eaux d'incendie déversées à l'intérieur de la cellule. Pour les eaux industrielles, la vanne d'arrêt permettra d'envoyer les eaux récupérées par les siphons de sol vers la fosse de rétention (et non vers le pré-traitement puis le réseau public).</p> <p>En ce qui concerne les eaux pluviales, une autre vanne d'arrêt sera mise en place afin de bloquer leur accès au réseau. Elle fonctionnera de la même manière : sa fermeture sera manuelle.</p> <p>Une dalle pentée vers les siphons de sol qui récupéreront les eaux d'extinction pour envoi vers la fosse sera mise en place.</p> <p>La fosse sera située au droit du bâtiment sous l'aire technique (Cf. : plans des réseaux en pièce-jointe 3).</p>
<p>Article 21</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Une personne référente et compétente sera désignée par le futur exploitant.</p>
<p>Article 22</p>	<p>Des plans de prévention avec des permis feu lorsque cela sera nécessaire seront établis pour toute intervention sur les installations.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un " permis de feu " (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	

Prescription	Situation du projet
<p>Article 23</p> <p>I. – Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. – Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Un registre de maintenance des installations sera mis en place par le futur exploitant.</p>
<p>Article 24</p> <p>I. – Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; – les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; – les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). 	<p>Des consignes d'exploitation seront établies, affichées et mises à jour régulièrement ou lorsque cela s'avéra nécessaire par le futur exploitant.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>II. – Modalités de stockage.</p> <p>A. – Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. – Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 3 mètres minimum des limites de propriété ; – à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. – Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>Des locaux seront dédiés au stockage.</p> <p>Il n'est pas prévu de stockage extérieur.</p> <p>Local de stockage frigorifique des matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 îlots dans le sens de la longueur / 1 îlot dans le sens de la largeur - Largeur des îlots : 2,7 m - Longueur des îlots : 2,5 m - Hauteur des îlots : 2 m - Largeur des allées entre les îlots : 2,5 m. <p>Local de stockage frigorifique des co-produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 îlot dans le sens de la longueur / 1 îlot dans le sens de la largeur - Largeur des îlots : 1,5 m - Longueur des îlots : 2,7 m - Hauteur des îlots : 2 m. <p>Local de stockage frigorifique des produits finis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 îlots dans le sens de la longueur / 1 îlot dans le sens de la largeur - Largeur des îlots : 2,7 m - Longueur des îlots : 2,1 m - Hauteur des îlots : 2 m - Largeur des allées entre les îlots : 2,5 m. <p>Local de stockage des caisses vides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 îlots dans le sens de la longueur / 1 îlot dans le sens de la largeur - Largeur des îlots : 2,3 m - Longueur des îlots : 2 m - Hauteur des îlots : 2 m

Prescription	Situation du projet
	<p>- Largeur des allées entre les îlots : 2,5 m.</p> <p>Les cellules frigorifiques de stockage de la cellule halieutique présenteront une température positive de 0 à 2 °C.</p> <p>L'atelier, les quais, le local DIB ainsi que le local de stockage des caisses présenteront une température de 6 à 8 °C.</p>
<p>Article 25</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	
<p>Article 26</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/ heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le prélèvement en eau sera effectué dans le réseau public, à hauteur de 15 m³/jour (maximum).</p> <p>Ces besoins seront fluctuants sur l'année.</p>
<p>Article 27</p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Il n'est pas prévu de prélever de l'eau par forage.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	

Prescription	Situation du projet
<p>Article 28</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Il n'est pas prévu de prélever de l'eau par forage.</p>
<p>Article 29</p> <p>I. – Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. – Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p>	<p>Aucune liaison directe entre les effluents générés par l'installation et le milieu récepteur n'est prévue.</p> <p>Le futur exploitant de la cellule devra se charger de l'installation d'un système de pré-traitement de ses effluents. Dans le cadre du projet, un local de pré-traitement sera créée avec l'ensemble des attentes nécessaires à la pose ultérieure du système.</p> <p>L'ensemble des rejets devront être conformes à la réglementation et aux caractéristiques du milieu récepteur. Il n'y a pas de collecteur susceptible de collecter des liquides inflammables. Le plan des réseaux est présenté en pièce-jointe 3 du dossier d'enregistrement.</p> <p>Une résine sera appliquée sur le sol répondant aux spécificités agroalimentaires, avec joints de dilatation, et cela sur l'ensemble des cellules (hors locaux techniques).</p> <p>Un ouvrage de pré-traitement sera mis en place afin de traiter les effluents avant rejet au réseau existant.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p> <p>III. – Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>	

Prescription	Situation du projet
<p>Article 30 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet au milieu naturel.</p>
<p>Article 31 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le futur exploitant devra s'assurer que chaque canalisation sera aménagée selon les dispositions demandées dans cette prescription.</p> <p>La cellule comporte 7 points de rejets. Le nombre de DEP est conforme au DTU 60.11 qui détermine le nombre de descentes EP en fonction de la surface du pan de toiture desservie + du diamètre des tuyaux de descente (dans le cadre du projet, diamètre de 100 mm afin de ne pas avoir un impact limité à l'intérieur du bâtiment étant donné que les DEP sont intérieures).</p> <p>Les EP seront bien indépendantes des effluents industriels.</p> <p>Concernant les effluents industriels, des obturateurs dans les réseaux seront mis en place.</p> <p>Les DEP sont localisées sur l'un des plans en pièce-jointe 3.</p>
<p>Article 32 En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Les eaux pluviales seront tamponnées et rejetées au réseau avec un limiteur de débit de fuite.</p> <p>Les cuves de tamponnement ainsi que leur volume se trouvent en pièce-jointe 3 (plan des réseaux).</p> <p>Un caniveau sera mis en place au droit des quais pour récupération des eaux de ruissellement avec traitement des hydrocarbures avant rejet sur le réseau existant : traitement des hydrocarbures sera conforme à la NF P16-442.</p>
<p>Article 33 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejets d'effluents vers les eaux souterraines.</p>
<p>Article 34 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>	<p>Les effluents seront canalisés et traités par un système de pré-traitement à la charge du preneur de la cellule.</p>
<p>Article 35</p>	<p>Le projet n'engendre pas de rejets au milieu naturel.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	

Prescription	Situation du projet																												
<p>Article 36</p> <p>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" data-bbox="170 555 1014 1420"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="170 555 1014 627">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="170 627 1014 671">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="170 671 710 743">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="710 671 1014 743">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="170 743 710 788">flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="710 743 1014 788">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="170 788 1014 833">DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="170 833 710 904">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="710 833 1014 904">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="170 904 710 949">flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="710 904 1014 949">30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="170 949 1014 994">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="170 994 710 1066">flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="710 994 1014 1066">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="170 1066 710 1110">flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="710 1066 1014 1110">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="170 1110 1014 1155">2 - Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="170 1155 1014 1273">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="170 1273 710 1345">flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="710 1273 1014 1345">30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="170 1345 710 1420">flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td data-bbox="710 1345 1014 1420">15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)		Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Azote et phosphore		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)		flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	<p>Le projet n'engendre pas de rejets au milieu naturel.</p>
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)																													
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																												
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																												
DBO ₅ (sur effluent non décanté)																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																												
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																												
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																													
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																												
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																												
2 - Azote et phosphore																													
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)																													
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																												
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																												

Prescription					Situation du projet
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j.		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)					
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j.		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
3 - Substances spécifiques du secteur d'activité					
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l	
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.	-	1337	6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.			4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	

Prescription					Situation du projet
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l	
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l	
<p>II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>					
4 - Autres paramètres globaux					
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l		
Indice cyanures totaux	57-12-5	1390	0,1 mg/l		
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l		
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l		
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l		

Prescription				Situation du projet
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l	
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	
Substances de l'état chimique				
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)	
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l	
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l	
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-	
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l	
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-	
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l	
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-	
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j	

Prescription				Situation du projet
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j	
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l	
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l	
Autres substances de l'état chimique				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l	
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l	
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25 µg/l	
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j	

Prescription				Situation du projet
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l	
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j	
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	
<p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>				
<p>Article 37 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>				Les effluents du bâtiment de transformation sont rejetés au réseau public qui est lui-même relié à la station d'épuration collective SELIANE. Une convention de rejet sera demandée par le futur exploitant de la cellule.

Prescription	Situation du projet
<p>Article 38 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	<p>Le futur exploitant de la cellule halieutique devra s'assurer de la mise en place d'analyses périodiques.</p>
<p>Article 39 Abrogé par Arrêté du 24 août 2017 - art. 8</p>	<p><i>Sans objet.</i></p>
<p>Article 40 Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Les installations de pré-traitement ont été dimensionnées en conséquence.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Article 41 Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; – les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	<p>Il n'est pas prévu d'épandage de boues.</p>
<p>Article 42</p> <p>I. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p> <p>II. – Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Une ventilation double flux avec CTA pour les locaux administratifs (hall d'entrée, bureaux, sanitaires, salle de repos, vestiaires) est prévue. Elles ne rejettent pas de gaz dans l'air.</p> <p>A ce stade du projet, il n'est pas prévu de stockage de produits odorants, pulvérulents et/ou volatils.</p> <p>Etant donné que les installations pour les équipements frigorifiques et climatiques seront à mettre en place par le futur exploitant de la cellule, celui-ci devra s'assurer du respect de ces prescriptions et de la mise à jour de sa situation auprès de la DREAL.</p>
<p>Article 43</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p>	<p>Le projet n'engendre pas de rejets dans l'air.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	
<p>Article 44 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Il n'y aura pas de prélèvements à effectuer puisque le projet n'engendre pas de rejets dans l'air.</p>
<p>Article 45 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	<p>La CTA prévue actuellement pour le projet ne rejetant pas de gaz, la hauteur de cheminée n'est pas imposée par cet article.</p>
<p>Article 46 L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	<p>Il n'y aura pas de prélèvements à effectuer puisque le projet n'engendre pas de rejets dans l'air.</p>
<p>Article 47 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	<p>Le projet n'engendre pas de rejets dans l'air.</p>

Prescription	Situation du projet
Article 48 Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Une ventilation double flux avec CTA pour les locaux administratifs (hall d'entrée, bureaux, sanitaires, salle de repos, vestiaires) est prévue. Elles ne rejettent pas de gaz dans l'air.

Prescription	Situation du projet																		
<p>Article 49 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="170 671 1014 1118"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'EMISSION (en m)</th> <th>DEBIT D'ODEUR (en ou_e/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en ou _e /h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>Toutes les opérations de transformation se feront dans l'atelier qui est un local totalement fermé.</p> <p>Tous les éventuels déchets de production seront évacués rapidement des lignes de process et stockés dans des containers fermés et réfrigérés.</p> <p>Un local DIB est prévu à cet effet. Il s'agit d'un local habillé en panneaux frigo (murs et faux-plafond) pour une température ambiante de 6/8°C.</p> <p>Il sera fermé avec un double accès : accès depuis l'extérieur + accès depuis l'intérieur de la cellule.</p>
HAUTEUR D'EMISSION (en m)	DEBIT D'ODEUR (en ou _e /h)																		
0	1 000 x 10 ³																		
5	3 600 x 10 ³																		
10	21 000 x 10 ³																		
20	180 000 x 10 ³																		
30	720 000 x 10 ³																		
50	3 600 x 10 ⁶																		
80	18 000 x 10 ⁶																		
100	36 000 x 10 ⁶																		
<p>Article 50 Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet dans les sols n'est prévu.</p>																		
<p>Article 51 I. – Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>La réalisation d'une étude de bruit devra être programmée par le futur exploitant de la cellule.</p>																		

Prescription			Situation du projet
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			

Prescription	Situation du projet
<p>II. – Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. – Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Les véhicules d'exploitation circulant sur le site seront conformes à la réglementation.</p> <p>Le futur exploitant de la cellule effectuera une campagne de mesures de bruit dans l'environnement suite à la mise en exploitation du site.</p>
<p>Article 52</p> <p>52.1. Déchets.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>52.2. Sous-produits animaux</p> <p>Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.</p>	<p>Les déchets générés par l'activité du site seront les suivants :</p> <p>Produits de la mer : têtes, peau, viscères, et autres produits de la mer : leur fréquence d'enlèvement sera quotidienne</p> <p>Films plastiques et caisses de polystyrène : fréquence d'enlèvement quotidienne pour être compactés et valorisés</p> <p>Cartons, déchets ménagers, documents papier : fréquence d'enlèvement quotidienne.</p> <p>Des sous-produits animaux seront générés par l'installation. Ils seront stockés dans des contenants étanches, fermés et réfrigérés lorsque cela sera nécessaire. Ils seront enlevés de façon quotidienne.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>Article 54 54.1. Déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>54.2. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.</p>	<p>Le futur exploitant devra s'assurer que tous les déchets seront enlevés par des prestataires agréés. Un bordereau de suivi devra être mis en place dans les cas où cela est nécessaire.</p> <p>Le futur exploitant devra s'assurer que tous les déchets seront enlevés par des prestataires agréés. Un bordereau de suivi devra être mis en place dans les cas où cela est nécessaire.</p>
<p>Article 55 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. 	<p>Le futur exploitant mettra en place le programme de surveillance de ces émissions.</p>
<p>Article 56 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p>	<p>Le futur exploitant mettra en place le programme de surveillance de ces émissions.</p>

Prescription		Situation du projet
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	
Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	

Prescription		Situation du projet
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
Acide chloroacétique	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 	

Prescription	Situation du projet
<p>(1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 57 Abrogé par Arrêté du 24 août 2017 - art. 8</p>	Sans objet.
<p>Article 58 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 t/j de DCO ; • 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; • 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; • 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	Les effluents seront rejetés dans le réseau public relié à la station d'épuration collective SELIANE.
<p>Article 59 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	
<p>Article 60</p>	Sans objet.

Prescription	Situation du projet																
Abrogé par Arrêté du 24 août 2017 - art. 8																	
<p>Article 61 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Sans objet.																
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.</p> <p>1. Valeurs limites de la vitesse particulière</p> <p>1.1. Sources continues ou assimilées</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="170 842 1162 1042"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées</p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Le futur exploitant s'assurera que ses installations et véhicules respectent cette réglementation en vigueur.
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz														
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s														
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s														
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s														

Prescription				Situation du projet
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	
<p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>2. Classification des constructions</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; – constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; – les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; – les barrages, les ponts ; – les châteaux d'eau ; – les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; – les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; – les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; – les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.</p> <p>3. Méthode de mesure</p> <p>3.1. Eléments de base</p>				

Prescription	Situation du projet												
<p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>3.2. Appareillage de mesure</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.</p> <p>3.3. Précautions opératoires</p> <p>Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>													
<p>On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :</p> <p>k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;</p> <p>q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;</p> <p>cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;</p> <p>cm est égale à $cr - co$ où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.</p> <table border="1" data-bbox="170 991 835 1378"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>VALEUR DE cr</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oxydes de soufre</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Oxydes d'azote</td> <td>0,14</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Acide chlorhydrique</td> <td>0,05</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques :</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANT	VALEUR DE cr	Oxydes de soufre	0,15	Oxydes d'azote	0,14	Poussières	0,15	Acide chlorhydrique	0,05	Composés organiques :		<p>Le projet n'engendre pas de rejets atmosphériques.</p>
POLLUANT	VALEUR DE cr												
Oxydes de soufre	0,15												
Oxydes d'azote	0,14												
Poussières	0,15												
Acide chlorhydrique	0,05												
Composés organiques :													

Prescription		Situation du projet	
- visés au a du 7° de l'article 50	1		
- visés au c du 7° de l'article 50	0,05		
Plomb	0,000 5		
Cadmium	0,000 5		
En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :			
	OXYDES DE SOUFRE	OXYDES D'AZOTE	POUSSIÈRES
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08
Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.			
On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.			
La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :			
$hp = s^{1/2} (R\Delta T)^{-1/6}$			
où :			
s est défini plus haut ;			
R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;			
+ T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si + T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.			

Prescription	Situation du projet
<p>Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :</p> <p>Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement h_i et h_j sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <p>la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(h_i + h_j + 10)$ (en mètres) ;</p> <p>h_i est supérieure à la moitié de h_j ;</p> <p>h_j est supérieure à la moitié de h_i.</p> <p>On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de h_p calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.</p> <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on calcule la valeur h_p en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ; - on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ; - soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit : - si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$; - si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, - $H_i = 5/4 (h_i + 5)(1 - d_i/[10 h_p + 50])$; - soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; - la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p. <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>	
<p>L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p>	<p>Au vue de l'activité du site, il n'est pas prévu d'épandage.</p>

Prescription	Situation du projet
<p>a) Intérêt agronomique du déchet épandu :</p> <p>Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>b) Etude préalable de l'épandage :</p> <p>Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'alinéa 9 de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1-a et 1-b du point I ci-dessous, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à l'alinéa 2 du point II ci-après et des ETM visés au tableau 2 du point I ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...) <p>c) Plan d'épandage :</p> <p>Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; 	

Prescription	Situation du projet
<p>- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;</p> <p>- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épanachable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.</p> <p>Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>d) Règles d'épandage :</p> <p>1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p> <p>2. Caractéristiques des déchets épanchés :</p> <p>Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ; - œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. <p>Les déchets ou effluents ne peuvent être épanchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous ; - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a et 1-b du point I ci-dessous ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous. 	

Prescription	Situation du projet
<p>Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.</p> <p>Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. <p>3. Programme prévisionnel d'épandage :</p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p>	

Prescription	Situation du projet							
<p>4. La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement et notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques).</p> <p>5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.</p> <p>6. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.</p> <p>7. Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :</p>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="159 735 573 831">NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER</th> <th data-bbox="573 735 763 831">DISTANCE MINIMALE</th> <th data-bbox="763 735 1061 831">DOMAINE D'APPLICATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="159 831 573 1149">Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères</td> <td data-bbox="573 831 763 1149">35 mètres 100 mètres</td> <td data-bbox="763 831 1061 1149">Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %</td> </tr> </tbody> </table>	NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION	Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %		
NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION						
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %						

Prescription			Situation du projet	
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % : 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés		
Lieux de baignade	200 mètres			
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres			
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants		

Prescription				Situation du projet
	NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DÉLAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION	
	Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères		
	Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation		
	Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même		
<p>8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ; - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique. <p>L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. 				

Prescription	Situation du projet
<p>9. Détection d'anomalies :</p> <p>Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.</p> <p>e) Ouvrages d'entreposage :</p> <p>Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage du déchet ou effluent.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. <p>f) Cahier d'épandage :</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; 	

Prescription	Situation du projet
<p>- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;</p> <p>- les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE ;</p> <p>- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</p> <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p> <p>g) Analyses de sols :</p> <p>Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;- au minimum tous les dix ans. <p>Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.</p> <p>Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.</p>	

Prescription			Situation du projet
Point I. - Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques			
Tableau 1-a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents			
ELEMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES DÉCHETS ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ PAR LES DÉCHETS ou effluents en dix ans (g/m ²)	
Cadmium	10	0,015	
Chrome	1 000	1,5	
Cuivre	1 000	1,5	
Mercure	10	0,015	
Nickel	200	0,3	
Plomb	800	1,5	
Zinc	3 000	4,5	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	

Prescription			Situation du projet	
Tableau 1-b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents				
COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE OU EFFLUENTS dans les déchets (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM APPORTÉ par les déchets ou effluents en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

Prescription		Situation du projet
Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols		
ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)	
Cadmium	2	
Chrome	150	
Cuivre	100	
Mercurure	1	
Nickel	50	
Plomb	100	
Zinc	300	

Prescription		Situation du projet
Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6		
ELÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en dix ans (g/m ²)	
Cadmium	0,015	
Chrome	1,2	
Cuivre	1,2	
Mercure	0,012	
Nickel	0,3	
Plomb	0,9	
Sélénium (*)	0,12	
Zinc	3	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4	
(*) Pour le pâturage uniquement.		
Point II. - Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols		
1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage :		
- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;		
- pH ;		
- azote global ;		

Prescription	Situation du projet
<p>- azote ammoniacal (en NH_4) ;</p> <p>- rapport C/N ;</p> <p>- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.</p> <p>Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.</p> <p>2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <p>- granulométrie ;</p> <p>- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.</p> <p>Point III. - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse</p> <p>Echantillonnage des sols :</p> <p>Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ; - avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ; - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ; - à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement. <p>Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.</p> <p>Méthodes de préparation et d'analyse des sols :</p> <p>La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).</p> <p>Echantillonnage des effluents et des déchets :</p> <p>Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :</p> <p>NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;</p> <p>NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;</p>	

Prescription	Situation du projet
<p>NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;</p> <p>NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;</p> <p>NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;</p> <p>NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.</p> <p>La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ; - objet de l'échantillonnage ; - identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ; - date, heure et lieu de réalisation ; - mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ; - fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ; - plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ; - descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ; - descriptif des matériels de prélèvement ; - descriptif des conditionnements des échantillons ; - condition d'expédition. <p>La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).</p> <p>Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets :</p> <p>La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.</p> <p>La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.</p> <p>Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.</p>	

Prescription			Situation du projet
Tableau 4. - Méthodes analytiques pour les éléments-traces			
ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION et de préparation	MÉTHODE ANALYTIQUE	
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)	
<p>Analyses sur les lixiviats :</p> <p>Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.</p> <p>Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.</p>			
<p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p>			Le projet n'engendre pas de rejets atmosphériques.

Prescription				Situation du projet	
POLLUANTS			VALEUR LIMITE D'ÉMISSION		
1 - Poussières totales :					
Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication (exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)			150 mg/m,		
Autres installations	Gaz naturel		5		
	Gaz de pétrole liquéfié		5		
	Fioul domestique		50		
	Autres combustibles liquides, solides ou biomasse	P < 4 MW	150		
		P > 4 MW	100		
2 - Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO ₂ , la teneur d'oxygène étant ramené à 3 % en volume), selon le combustible utilisé pour la combustion					
Gaz naturel			35		
Gaz de pétrole liquéfié			5		
Fioul domestique			170		
Autres combustibles liquides			1700 (sauf départements d'outre-mer*)		
Combustibles solides			2000		

Prescription			Situation du projet	
biomasse		200		
3 - Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO2 dioxyde d'azote) :				
Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication(exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)	installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450° C :	500 mg m' (combustible liquide) 400 mg/ml (combustible gazeux).		
	Au-delà d'une température de préchauffage de l'air de combustion de 450° C et dans le cas où les valeurs ci-dessus ne peuvent être respectées, il conviendra de mettre en œuvre des techniques de combustion à faibles émissions d'oxydes d'azote permettant d'atteindre un rendement minimum de réduction des oxydes d'azote de 30 %.			
Autres installations	Gaz naturel	P<10 MW	150 (1)	
		P>10 MW	100	
	Gaz de pétrole liquéfié	P<10 MW	200 (2)	
		P>10 MW	150	
	Fioul domestique	P<10 MW	200 (2)	
		P>10 MW	150	
	Autres Combustibles liquides	P<10 M W	550 (3)	
		P>10 M W	500	
Combustibles solides			550 (4)	

Prescription			Situation du projet
	biomasse	500	
<p>(1) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</p> <p>(2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</p> <p>(3) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</p> <p>(4) La limite est fixée à 800 mg/m³ pour les installations, possédant des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée, dont la puissance totale est inférieure à 10 MW.</p>			
4 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :			
flux horaire supérieur à 1 kg/h,	50 mg/m ³		
5 - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)			
flux horaire supérieur à 500 g/h,	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules.		
6 - Composés organiques volatils :			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	150 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs à bois.		

Prescription		Situation du projet
Composés organiques volatils spécifiques flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h		
Acétaldéhydc (aldéhyde acétique)	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés) .	
Acide acrylique		
Acide chloroacétique		
Aldéhyde formique (formaldéhyde)		
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)		
Acrylate de méthyle		
Anhydride maléique		
Aniline		
Biphényles		
Chloroacétaldéhyde		
Chloroforme (trichlorométhane)		
Chlorométhane (chlorure de méthyle)		
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)		
Crésol		
2,4-Diisocyanate de toluylène		
Dérivés alkylés du plomb		

Prescription			Situation du projet	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)				
1.2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)				
1,1-Dichloroéthylène				
2,4-Dichlorophénol				
Diéthylamine				
Diméthylamine				
1,4-Dioxane				
Ethylamine				
2-Furaldéhyde (furfural)				
Méthacrylates Mercaptans (thiols)				
Nitrobenzène Nitrocrésol				
Nitrophénol				
Nitrotoluène				
Phénol				
Pyridine				
1, 1, 2, 2-Tétrachloroéthane				

Prescription		Situation du projet	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)			
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols			
O.Toluidine			
1, 1, 2-Trichloroéthane			
Trichloroéthylène			
2, 4, 5-Trichlorophénol			
2, 4, 6-Trichlorophénol			
Triéthylamine			
Xylénol (sauf 2, 4-xylénol)			
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :			
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).		
composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h.	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).		

Prescription		Situation du projet
7 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		
a) Rejets de cadmium mercure et thallium et de leurs composés :		
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl);	
b) Rejets d'arsenic sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12 :		
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	
c) Rejets de plomb et de ses composés :		
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 ° :		
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	
8 - Rejets de diverses substances gazeuses :		
a) Phosphine, phosgène :		
flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h.	1 mg/m ³ pour chaque produit.	
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré :		

Prescription		Situation du projet
flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h,	5 mg/m ³ pour chaque produit.	
c) Ammoniac		
flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h,	50 mg/m ³ .	
9 - Autres fibres :		
quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an,	1 mg/m ³ pour les fibres 50 mg/m ³ pour les poussières totales.	
<p>II. - En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p> <p>III. - Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacées autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>		

**PIECE JOINTE 7. NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DES
AMENAGEMENTS DEMANDES**

I. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS SOLLICITE A L'ARRETE DU 23 MARS 2012

I.1. LIMITES DE PROPRIETE

I.1.1 OBJET DE LA DEMANDE

L'article 5 de l'arrêté du 23 mars 2012 précise :

« 5.1. Règles générales.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M

Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.».

I.1.2 JUSTIFICATION DE L'IMPOSSIBILITE TECHNIQUE ET OU ECONOMIQUE ET MESURES DE COMPENSATION

La disposition prévue du bâtiment halieutique ne permet pas de respecter cette distance minimale de 10 m de l'installation par rapport aux limites de propriété.

Cependant, les modélisations thermiques effectuées dans le cadre du présent dossier d'enregistrement démontrent que les flux thermiques en cas d'incendie n'atteignent aucune installation voisine et voie publique (l'annexe modélisation se trouve en pièce-jointe 19 du dossier d'enregistrement).

Les flux thermiques restent à l'intérieur des limites de propriété : en cas d'incendie, l'installation n'aura pas d'impact à l'extérieur des limites de propriété.

De plus, pour pallier à ce non-respect de cette prescription, les parois extérieures du bâtiment présenteront un caractère REI 120.

De plus, afin d'assurer l'évacuation des tiers en toute sécurité, chaque cellule aura son plan d'évacuation. Un plan de principe a été réalisé et se trouve en pièce-jointe 20.

Le plan d'évacuation définitif de chaque cellule sera réalisé lors de la phase chantier.

Il y aura une sirène par cellule qui préviendra les tiers en cas de sinistre de l'une d'entre elles (installée dans le cadre du projet). Un responsable « transmission » sera désigné par les futurs exploitants.

I.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

I.2.1 OBJET DE LA DEMANDE

L'article 11 de l'arrêté du 23 mars 2012 précise :

« 11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;*
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;*
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;*
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.*

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. ».

I.2.2 JUSTIFICATION DE L'IMPOSSIBILITE TECHNIQUE ET OU ECONOMIQUE ET MESURES DE COMPENSATION

Les panneaux isothermes avec âme en polyisocyanurate (PIR) seront d'une épaisseur de 100 mm. Ils auront un classement au feu B-s1-d0 et seront EI 30.

Ces panneaux frigorifiques avec une âme isolante PIR ont été choisis afin de répondre aux normes et exigences de l'exploitation, à savoir un bâtiment qui sera lavé à grandes eaux donc tout point de condensation dans l'isolant doit être évité.

I.3. ACCESSIBILITE

I.3.1 OBJET DE LA DEMANDE

L'article 12 de l'arrêté du 23 mars 2012 précise :

« II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;*
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;*
- longueur minimale de 10 mètres,*

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. - Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;*
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;*
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;*
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².*

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

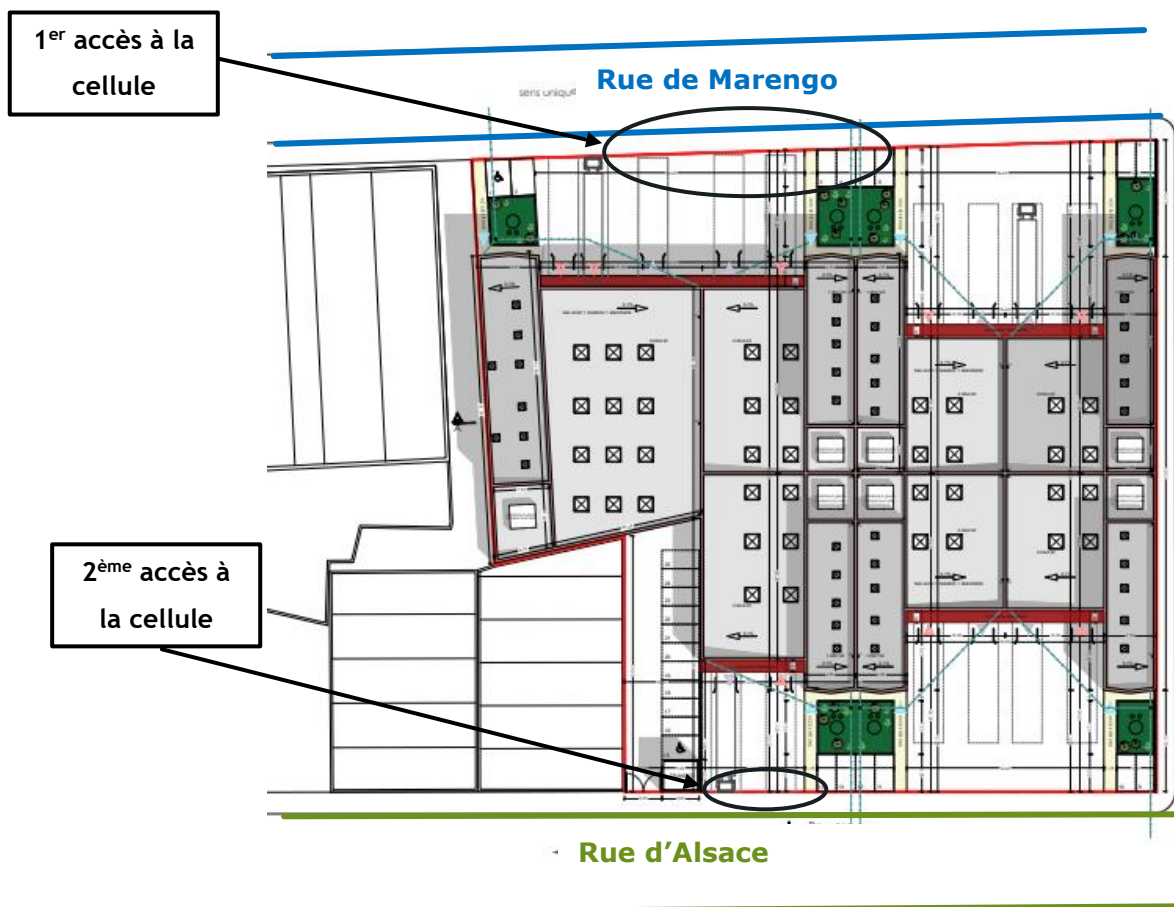
I.3.2 JUSTIFICATION DE L'IMPOSSIBILITE TECHNIQUE ET OU ECONOMIQUE ET MESURES DE COMPENSATION

La disposition prévue du bâtiment halieutique ne permet pas de respecter ces prescriptions : le site ne présente pas de place pour y prévoir une voie « engins » sur le périmètre.

La cellule halieutique 2 du bâtiment est cependant accessible pour le SDIS au niveau de la paroi Nord et de la paroi Sud :

- Par la rue de Marengo présentant une largeur d'environ 13 m. La paroi Nord sera entièrement accessible ;
- Par la rue d'Alsace présentant une largeur d'environ 13 m, permettant d'accéder à la paroi Sud par la cellule voisine.

Le plan ci-dessous représente ces différents accès.



De plus, la portée des lances étant considérée à 40 m, et la longueur du bâtiment faisant environ 35 m, une seule lance positionnée sur une des deux façades accessibles peut recouvrir toute la toiture en cas de sinistre.

En cas d'alerte, les stationnements devant la cellule doivent être libérés pour laisser place aux camions du SDIS.

Enfin, au vu des modélisations thermiques effectuées dans le cadre de ce dossier (pièce-jointe 19), aucun flux ne viendra impacter les quais et voies au niveau des parois nord et sud qui permettront au SDIS d'accéder au site et de se positionner pour gérer le sinistre.

**PIECE JOINTE 8. AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN
ETAT DU SITE**

Boulogne-sur-Mer, le 31 MAR. 2021

**Communauté d'agglomération du
Boulonnais**
Monsieur le Président
1 Boulevard du Bassin Napoléon
62200 BOULOGNE SUR MER

Pernes-lez-Boulogne

St-Martin-Boulogne

Neufchâtel-Hardelot

St-Étienne-au-Mont

Hesdin-l'Abbé

St-Léonard

Wimereux

Le Portel

Pittefaux

Outreau

Wimille

Nesles

Isques

Dannes

Condette

Baincthun

Echinghen

Équihen-Plage

Boulogne-sur-Mer

Conteville-lez-Boulogne

La Capelle-les-Boulogne

Hesdigneul-les-Boulogne

N/Réf. : PC/JMP/PhD/DS/FM/CR n° 2021/1633
Dossier suivi par Fabrice MOITEL

Objet : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations
Bâtiment halieutique angle rue Marengo, d'Alsace et Magenta
62200 BOULOGNE-SUR-MER

Monsieur le Président,

Dans le cadre de nos 7 dossiers de demande d'enregistrement pour le bâtiment halieutique implanté à l'angle des rues Marengo, d'Alsace et Magenta, et conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Nous vous proposons la rédaction suivante :

« dès l'arrêt de l'exploitation de notre site, à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- **évacuer ou éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site,**
- **interdire ou limiter l'accès au site,**
- **supprimer les risques d'incendie et d'explosion,**
- **surveiller les effets des installations sur l'environnement.**

Nous nous assurerons ainsi de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, **en vue d'un futur usage industriel** »

Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions supplémentaires en matière de remise en état du site, les services techniques se tiennent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Conseiller Délégué en charge des zones
et patrimoines économiques, pépinières et Capécure

Patrick COPPIN



PIECE JOINTE 9. AVIS DU PRESIDENT DE L'EPCI

Boulogne-sur-Mer,

Le 10 MAI 2021

Monsieur Frédéric CUVILLIER
Ancien Ministre
Président de la Communauté d'agglomération
du Boulonnais
1 Boulevard du Bassin Napoléon
62200 BOUOLOGNE-SUR-MER

Nos réf : SC/JMP/FS/ GD/CC/2021/N°1608

Objet : Avis de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site en fin d'activité.

Copie : SEPD

Monsieur le Président,

En application de l'article L512 du code de l'environnement, le Président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme doit donner un avis sur la prescription de remise en état du site qui devra intervenir lors du futur arrêt définitif d'une activité industrielle.

En réponse à votre demande, j'ai donc l'honneur de vous donner un avis favorable sur les modalités de remise en état du site telles que proposées dans votre courrier du 31 mars 2021.

Par ailleurs, une notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation sera adressée par l'exploitant au préfet, trois mois au moins avant la mise à l'arrêt. Le site sera remis dans un état permettant les usages industriels autorisés sur la zone de CAPECURE.

Cette remise en état devra également se faire avec l'accord et sous le contrôle de la SEPD Boulogne / Calais, en charge de la gestion des activités sur la zone de CAPECURE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Vice Président

En charge de l'Attractivité du Territoire et de
l'Aménagement Intégré de l'Espace


Sébastien CHOCHOIS

**PIECE JOINTE 10. JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE
*SERA REMIS DANS UN DELAI DE 15 JOURS APRES DEPOT DU
PRESENT DOSSIER***

PIECE JOINTE 11. JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
PROJET NON CONCERNE

**PIECE JOINTE 12. CONFORMITE AUX PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES**

COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES

Parmi les plans et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 et par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du Code de l'environnement, certains préconisent des orientations auxquelles le site doit souscrire.

Les plans et programmes concernés sont les suivants :

N°	Plan / Programme		Applicabilité
4°	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Artois Picardie	Applicable
5°	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE du bassin côtier du Boulonnais	Applicable
17°	Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	/	Non applicable
18°	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Programme national de prévention des déchets 2014-2020	Applicable
19°	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	/	Non applicable
20°	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	PRGPD Hauts de France	Applicable
23°	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	/	Non applicable
24°	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	/	Non applicable

Le SDAGE Artois-Picardie (2016-2021) , le SAGE du bassin côtier du Boulonnais, le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGPD) des Hauts de France seront ainsi étudiés dans le cadre du dossier d'Enregistrement porté par la CAB.

I.1. CONFORMITE DU PROJET AUX DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS PICARDIE 2016-2021

Dispositions du projet de SDAGE concernées			Dispositions prévues sur le site	
<i>Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</i>				
<p>Orientation A-1</p>	<p>Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p>	<p>Disposition A-1.1</p>	<p><u>Adapter les rejets à l'objectif de bon état</u> Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du Code de l'environnement, du Code de la santé publique ou du Code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe XX. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions, - s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...) 	<p>Dans le cadre de son activité, le bâtiment halieutique de la CAB rejettera ses eaux industrielles et pluviales au réseau existant. En sortie de traitement, les eaux seront de bonne qualité. Le futur exploitant devra s'engager à suivre ses rejets par des analyses et corrections éventuelles sur les rejets le cas échéant.</p>

Dispositions du projet de SDAGE concernées			Dispositions prévues sur le site
<i>Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</i>			
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.2	<p><u>Améliorer l'assainissement non collectif</u></p> <p>La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans les documents du SDAGE ou du SAGE.</p>
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.3	<p><u>Améliorer les réseaux de collecte</u></p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station...) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et expose les raisons qui lui font retenir ou non cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la</p>
			<p>Non concerné : l'assainissement des eaux usées de type domestique et des eaux usées industrielles sera de type collectif avec raccordement sur le réseau de la CAB dont les eaux sont traitées à la station d'épuration SELIANE.</p> <p>Le réseau sera neuf et son étanchéité vérifiée avant mise en service. Le réseau sera de type séparatif.</p>

			valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.	
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1	<p><u>Gérer les eaux pluviales</u></p> <p>Les orientations et prescriptions des SCOT (DOO) et des PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p> <p>La conception des aménagements et des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.</p> <p>Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « technique alternative ».</p>	<p>Au vu de la place sur le site, l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible.</p> <p>Les eaux pluviales seront tamponnées avec limiteur de débit de fuite, pour ensuite rejoindre le réseau : les cuves de tamponnement de chaque cellule sont représentées sur le plan des réseaux en pièce-jointe 3 du dossier d'enregistrement.</p> <p>Le recyclage des eaux pluviales n'est pas compatible avec l'activité agroalimentaire du site. Le recyclage ne pourrait concerner que les besoins en eaux sanitaires ainsi que dans les locaux sociaux et bureaux, ce qui n'est pas viable économiquement.</p> <p>Un caniveau sera mis en place au droit des quais pour récupération des eaux de ruissellement avec traitement des hydrocarbures avant rejet sur le réseau existant : traitement des hydrocarbures sera conforme à la NF P16-442.</p>
	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.2	<p><u>Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les zonages pluviaux</u></p> <p>Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire</p>	Non concerné, le projet ne consiste pas en la réalisation d'un zonage pluvial.

Bâtiment halieutique - CAB
Dossier d'Enregistrement
Boulogne-sur-Mer

			de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes.	
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Disposition A-3.1	<u>Développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates</u>	Non concerné
		Disposition A-3.2	<u>Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE</u>	Non concerné
		Disposition A-3.3	<u>Mettre en œuvre les plans d'actions régionaux (PAR) en application de la directive nitrates</u>	Non concerné
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau les eaux souterraines et la mer	Disposition A-4.1	<u>Limiter l'impact des réseaux de drainage</u> Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre. Des expérimentations seront à réaliser.	Non concerné
		Disposition A-4.2	<u>Gérer les fossés</u> Les gestionnaires de fossés (commune, gestionnaires de voiries, propriétaires privés, exploitants agricoles...) les préservent, les entretiennent voire les restaurent, afin de garantir leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager	Non concerné en l'absence de fossé dans l'emprise du projet.
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter	Disposition A-4.3	<u>Limiter le retournement des prairies</u>	Non concerné

	des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau les eaux souterraines et la mer			
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Disposition A-5.1	<u> limiter les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques</u>	Non concerné
		Disposition A-5.2	<u> Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif</u>	Non concerné
		Disposition A-5.3	<u> Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques</u>	Non concerné
		Disposition A-5.4	<u> Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau</u>	Non concerné
		Disposition A-5.5	<u> Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux</u>	Non concerné
		Disposition A-5.6	<u> Définir les caractéristiques des cours d'eau</u>	Non concerné
		Disposition A-5.7	<u> Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</u>	Non concerné
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole	Disposition A-6.1	<u> Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale</u>	Non concerné
		Disposition A-6.2	<u> Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces dans les cours d'eau</u>	Non concerné
		Disposition A-6.3	<u> Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs</u>	Non concerné

		Disposition A-6.4	<u>Prendre en compte les différents plans de gestion piscicole</u>	Non concerné
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.1	<u>Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques</u>	Non concerné
		Disposition A-7.2	<u>Limiter la prolifération d'espèces invasives</u> Les maîtres d'ouvrage d'opération de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les SAGE ou les autorités portuaires veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.	Non concerné
		Disposition A-7.3	<u>Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau</u>	Non concerné
Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrières	Disposition A-8.1	<u>Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières</u>	Non concerné
		Disposition A-8.2	<u>Remettre les carrières en état après exploitation</u>	Non concerné
		Disposition A-8.3	<u>Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance</u>	Non concerné
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.1	<u>Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau</u>	Non concerné
		Disposition A-9.2	<u>Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme</u>	Non concerné
		Disposition A-9.3	<u>Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</u>	Non concerné : pas d'impact sur une zone humide. Le projet consiste en la destruction d'un

			<p>Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides, 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées, 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : <ul style="list-style-type: none"> • la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue • la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue. <p>Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.</p>	bâtiment existant pour la construction de la cellule, le site est donc déjà imperméabilisé.
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.4	<u>Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE</u>	
		Disposition	<u>Gérer les zones humides</u>	

		A-9.5	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.	
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Disposition A-10.1	<u>Améliorer la connaissance des micropolluants</u> Les services de l'Etat et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des micropolluants (y compris substances médicamenteuses, molécules hormonales radionucléides...), dans les milieux aquatiques et dans les rejets ponctuels ou diffus. En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du Code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du Code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert. La prise en compte des micropolluants dans les diagnostics sur les déversements par temps de pluie sera également étudiée.	Non concerné : le projet de bâtiment halieutique n'effectuera pas de rejets au milieu naturel.
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.1	<u>Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité de milieu naturel</u> Dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence, l'autorité administrative adapte aux exigences du milieu récepteur les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de	Non concerné : le projet de bâtiment halieutique n'engendrera pas de rejets au milieu naturel.

			l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d'auto surveillance qui le nécessitent.	
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.2	<p><u>Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</u></p> <p>Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations.</p> <p>Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif (station et réseau).</p> <p>Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration.</p> <p>La maîtrise de ces rejets passe principalement par :</p>	<p>Les effluents du projet ne contiendront pas de micropolluants.</p> <p>Le process lié au mareyage n'emploie pas de produits toxiques, dangereux pour l'environnement aquatique.</p>

			<ul style="list-style-type: none"> • la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement qui les mettent à jour si nécessaire. • des démarches collectives territoriales ou par secteur d'activité qui visent des branches d'activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants. 	
		<p>Disposition A-11.3</p>	<p><u>Eviter d'utiliser des produits toxiques</u></p> <p>Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante. Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p>	<p>Le site disposera de moyen d'isoler la pollution accidentelle : il s'agit d'une fosse dimensionnée grâce à la méthode de calcul D9A (la note se trouve en pièce-jointe 28). Pour ce calcul, ont été pris en compte la surface imperméabilisée ainsi que les besoins en eau en cas d'incendie de la cellule 2.</p> <p>Une procédure permettant le confinement de la pollution sera mise en place par la CAB.</p>
<p>Orientation A-11</p>	<p>Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p>	<p>Disposition A-11.4</p>	<p><u>Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</u></p> <p>L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,...) ou le rejet zéro (recyclage,...). Des</p>	

			actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.	
		Disposition A-11.5	<u>Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO</u> [...] Pour ce qui concerne les autres usages non agricoles : - les collectivités sont incitées à adhérer à la Charte d'entretien des espaces publics du bassin Artois-Picardie et à parvenir à un objectif "zéro phytosanitaire" ; - les jardineries sont incitées à s'inscrire dans la démarche de charte spécifique à leur activité et développée à l'échelle du Bassin Artois-Picardie ; - les autres gestionnaires d'espaces sont incités à réduire leur utilisation de produits phytosanitaires.	Le programme d'entretien des espaces verts interdit l'utilisation de produits phytosanitaires.
		Disposition A-11.6	<u>Se prémunir contre les pollutions accidentelles</u> [...] Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du Code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...) Elaborés en	Le site disposera de moyen d'isoler la pollution accidentelle : il s'agit d'une fosse dimensionnée grâce à la méthode de calcul D9A (la note se trouve en pièce-jointe 28). Une procédure permettant le confinement de la pollution sera mise en place par la CAB. Des procédures permettant de minimiser les conséquences d'un dysfonctionnement de la STEP seront mises en place par le futur exploitant.

			<p>relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, - des dispositifs de récupération, le cas échéant, de confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique." 	
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.7	<u>Caractériser les sédiments avant tout curage</u>	Non concerné
		Disposition A-11.8	<u>Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE</u> Lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des pesticides.	Il n'y aura pas d'utilisation de produits phytosanitaires sur les espaces verts du site.
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	/	L'autorité administrative et les exploitants : <ul style="list-style-type: none"> • Mettent en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'Etat et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition. • Poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines. Par ailleurs l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités 	Non concerné

			soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.	
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante				
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Disposition B-1.1	<u>Préserver les aires d'alimentation des captages</u> La protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable vise à préserver durablement la qualité de l'eau prélevée afin de limiter les fermetures de captage et la multiplication de nouveaux forages ou de traitements curatifs. Les dispositions suivantes visent à préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (carte 22) et reconquérir la qualité des captages dégradés.	Non concerné
		Disposition B-1.2	<u>Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires</u> Les captages prioritaires du SDAGE, listés en partie 5.4, dont la qualité est non-conforme, ou dégradée par les nitrates ou les pesticides, devront faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. La zone de protection sera déterminée et le programme d'actions multipressions devra fixer des objectifs précis dans chaque domaine. Les collectivités exploitant ces captages devront veiller à la mise en place des actions identifiées et établiront régulièrement un bilan d'avancement qui sera présenté aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernées.	Non concerné

		<p>Disposition B-1.3</p>	<p><u>Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir</u> Les zones à enjeu eau potable correspondent à des zones à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Sur ces zones, des études de connaissance des aires d'alimentation pourront être menées et des actions visant à préserver la qualité de la ressource en eau pourront être mises en place.</p>	<p>Non concerné</p>
		<p>Disposition B-1.4</p>	<p><u>Etablir des contrats de ressources</u> Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources » prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l'alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur le territoire de laquelle est située la ressource n'est pas la collectivité qui exploite cette ressource.</p>	<p>Non concerné</p>
		<p>Disposition B-1.5</p>	<p><u>Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages</u> Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, agroforesterie, agriculture à bas niveaux d'intrants ...</p>	<p>Non concerné</p>

		<p>Disposition B-1.6</p> <p><u>En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée</u></p> <p>Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, mettent en œuvre une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.</p>	Non concerné
		<p>Disposition B-1.7</p> <p><u>Maitriser l'exploitation du gaz de couche</u></p> <p>L'autorité administrative veille à protéger les ressources en eau dans le cas d'exploitation de gaz de couche. Elle veille à informer les SAGE concernés par la ressource en eau en cas d'exploitation du gaz de couche.</p>	Non concerné
<p>Orientation B-2</p>	<p>Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau</p>	<p>Disposition B-2.1</p> <p><u>Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères</u></p>	Non concerné
		<p>Disposition B-2.2</p> <p><u>Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place</u></p>	<p>Tous ces aspects devront être réfléchis par le futur exploitant de la cellule, par exemple :</p> <p>Les procédures de nettoyages de l'atelier de transformation pourront être optimisées pour réduire les consommations d'eau (nettoyage à sec par raclage avant lavage à l'eau).</p>
<p>Orientation B-3</p>	<p>Inciter aux économies d'eau</p>	<p>Disposition B-3.1</p> <p><u>Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible</u></p> <p>Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives de qualité inférieure (eau pluviale, eau épurée...) ou des techniques économes (recyclage...) pour des usages ne</p>	

			nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement...).	
Orientation B-4	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères	Disposition B-4.1	<u>Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse</u> [...] Les objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points nodaux. Ils sont constitués de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.	Pour tenir compte de la variabilité de la ressource en eau tout au long de l'année et des tensions sur la ressource pouvant apparaître à certains moments, les consommations d'eau issue du réseau public d'eau potable de la CAB seront adaptés.
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Disposition B-5.1	<u>Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution</u>	Le réseau sera neuf, le futur exploitant devra avoir un suivi régulier de sa consommation en eau pour s'assurer de l'absence de fuite sur son réseau.
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Disposition B-6.1	<u>Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers</u>	Non concerné
		Disposition B-6.2	<u>Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse</u>	
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations				
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.1	<u>Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies</u> Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.	Non concerné

Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.2	<u>Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues</u>	
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1	<u>Ne pas aggraver les risques d'inondations</u> Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT (DOO) et les PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par classement, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme. Les autorisations et déclarations au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.	
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Disposition C-3.1	<u>Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant</u>	
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Disposition C-4.1	<u>Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme</u>	
Enjeu D : Protéger le milieu marin				
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Disposition D-1.1	<u>Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des baignades et conchylicoles</u>	Non concerné
		Disposition D-1.2	<u>Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles</u>	
Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants	/	/	

Bâtiment halieutique - CAB
Dossier d'Enregistrement
Boulogne-sur-Mer

	définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture			
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Disposition D-3.1	<u>Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement</u>	
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Disposition D-4.1	<u>Réduire les pollutions issues des installations portuaires</u>	
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Disposition D-5.1	<u>Mesurer les flux de nutriments à la mer</u>	
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Disposition D-6.1	<u>Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral</u>	
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Disposition D-6.2	<u>Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins</u>	
		Disposition D-6.3	<u>Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral</u>	
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Disposition D-7.1	<u>Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires</u>	
		Disposition D-7.2	<u>S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu</u>	
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau				
Orientation		Disposition	<u>Faire un rapport annuel des actions des SAGE</u>	Non concerné

E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	E-1.1	
		Disposition E-1.2	<u>Développer les approches inter SAGE</u>
		Disposition E-1.3	<u>Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE</u>
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »	Disposition E-2.1	<u>Mettre en place la compétence GEMAPI</u>
		Disposition E-2.2	<u>Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI</u>
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser	Disposition E-3.1	<u>Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau</u>
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Disposition E-4.1	<u>Acquérir, collecter, bancariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau</u>
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Disposition E-5.1	<u>Développer les outils économiques d'aide à la décision</u>

I.2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Les tableaux ci-après examinent la compatibilité du projet vis-à-vis des dispositions du SAGE du bassin côtier du Boulonnais, approuvé le 4 février 2004 et révisé le 9 janvier 2013.

Tableau 1. Conformité du projet aux dispositions du SAGE du Boulonnais

Orientation Stratégique 1 : La gestion qualitative de l'eau		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
Thème 1 : La maîtrise de la pollution d'origine industrielle		
1	Améliorer les prétraitements ou traitements des eaux d'origine industrielle	<p>M1 : Les industriels et les autorités compétentes veilleront à améliorer la qualité des rejets des activités industrielles dans le milieu naturel, en priorité sur les paramètres déclassants afin d'atteindre le bon état écologique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, conformément aux indications cartographiques. En cas d'incompatibilité entre qualité du rejet et qualité du milieu récepteur, les autorités compétentes s'assureront de la mise en conformité et de la révision de l'autorisation de rejet.</p>
		<p>M2 : Les industriels veilleront à mettre en place des dispositifs de pré-traitement, à établir des conventions de déversement avec les gestionnaires d'assainissement dans le cas de rejet effectué en réseau vers une station d'épuration et à demander l'autorisation préalable de l'autorité compétente, lors d'un raccordement à une station d'épuration urbaine ou en cas de déversement au milieu naturel, afin de respecter les capacités épuratoires des stations et/ou du milieu récepteur.</p>
		<p>M3 : Les autorités compétentes veilleront à régulariser les conventions spécifiques de déversement avec les collectivités concernées et à prendre en compte les effets cumulés pour autoriser de nouveaux rejets.</p>
		<p>Le futur exploitant de la cellule devra s'engager à suivre ses rejets au réseau par des analyses et corrections éventuelles sur les rejets le cas échéant.</p> <p>Il n'y aura pas de rejets au milieu naturel.</p> <p>Le rejet au réseau d'assainissement sera soumis à l'établissement d'une convention spéciale de déversement et à un protocole « Eau » entre la collectivité et le futur exploitant de la cellule du site.</p>

Orientation Stratégique 1 : La gestion qualitative de l'eau			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		M4 : Poursuivre les investigations pour améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement et prendre les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs de qualité définis dans le SDAGE et la DCE sur les masses d'eau superficielles telles que la Liane, le port de Boulogne-sur-Mer et la masse d'eau littorale s'étendant de la Slack à la Warenne.	Non concerné
2	Maîtriser la pollution des eaux en provenance des sites de décharges industrielles	M5 : Suivre et compléter au besoin, le réseau de suivi de la qualité des eaux de surface et de nappe dans les zones stratégiques de l'environnement des sites des décharges de Menneville, du « crassier » de la vallée du Merlier et du C.S.D.U. de Dannes, en complémentarité et en cohérence avec les réseaux existants et relevant de dispositions réglementaires au titre des ICPE.	Non concerné
		M6 : Envisager des Arrêtés Préfectoraux complémentaires, si nécessaire et au vu des résultats du suivi précédemment évoqué, aux autorisations actuelles d'exploitation pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la protection des eaux.	Non concerné
		M7 : Evaluer la compatibilité de la qualité du rejet de la station d'épuration du C.S.D.U. de Menneville avec la qualité des milieux récepteurs	Non concerné
		M8 : Etablir un diagnostic complet des décharges communales, notamment par rapport aux enjeux de protection des eaux	

Orientation Stratégique 1 : La gestion qualitative de l'eau			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
	M9 : Intégrer les enjeux de l'eau dans le choix d'éventuels nouveaux sites de C.S.D.U., ou projets d'extension des sites existants.		
Thème 2 : La maîtrise de la pollution d'origine domestique			
1	Réaliser et mettre en œuvre les plans de zonage d'assainissement	<p>M10 : D'après l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 	Non concerné
		M10 (suite) : - Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Un caniveau sera mis en place au droit des quais pour récupération des eaux de ruissellement avec traitement des hydrocarbures avant rejet sur le réseau existant : traitement des hydrocarbures sera conforme à la NF P16-442.
		M11 : Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (PLU, SCOT, PLU communautaires), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements veillent à ce que les documents d'urbanisme soient cohérents avec les zonages d'assainissement et que ces derniers prennent en compte les perspectives de développement.	Non concerné

Orientation Stratégique 1 : La gestion qualitative de l'eau			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		M12 : Réviser, si nécessaire, les zonages pour prendre en compte les enjeux hydrauliques et de maîtrise de la qualité des eaux pluviales identifiés dans le présent document.	
		M13 : Les collectivités territoriales et leurs groupements portent à connaissance leurs zonages d'assainissement approuvés.	
2	Améliorer les systèmes de collecte et les unités de traitement collectif	M14 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à déclarer ou à solliciter l'autorisation pour leur système de collecte et / ou de traitement afin d'être conforme à la directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 et à la réglementation nationale.	Le projet n'est pas concerné par les études menées par les collectivités sur les systèmes d'assainissement.
		M15 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à réaliser une étude diagnostique des réseaux, à améliorer la collecte sur les réseaux déficients et à contrôler les mauvais raccordements conformément à l'article 1331-10 du Code de la Santé. Elles veilleront également à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux conformément à la réglementation nationale.	
		M16 : Réaliser ou compléter les inventaires des rejets directs au milieu naturel, les caractériser, les cartographier, et les porter à connaissance	
		M17 : Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en œuvre prioritairement les travaux nécessaires à la mise en conformité des unités de traitement et veillent à réaliser l'autosurveillance de ces unités, y compris pour celles de capacité inférieure à 120 kg/DBO5/jour ayant un impact sur la qualité de l'eau et ses usages.	
		M18 : Les collectivités territoriales et leurs groupements s'efforcent de mettre en place des systèmes de tamponnement et de traitement des eaux usées par temps de pluie, prioritairement en communes littorales telles que définies dans le SDAGE, lorsque ces pluies ont un impact significatif sur la qualité des eaux réceptrices.	

Orientation Stratégique 1 : La gestion qualitative de l'eau			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
2	Améliorer les systèmes de collecte et les unités de traitement collectif	M19 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à mettre en place des systèmes de traitement du phosphore, de l'azote et de traitement bactériologique, si leurs stations d'épuration ont un impact non négligeable sur la qualité du milieu récepteur et si elles contribuent à la dégradation de la qualité des eaux de baignade. Toutes les stations d'épuration supérieures à 200 eq.hab. peuvent être concernées	
		M20 : Appliquer la charte de qualité des réseaux du bassin Artois-Picardie dans tous les projets de construction ou d'amélioration des réseaux d'assainissement	Non concerné
3	Améliorer les systèmes d'assainissement non collectif	M21 : Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale ou communale, dont les missions essentielles porteraient sur le contrôle des installations existantes, des travaux neufs, des travaux de réhabilitation, et éventuellement sur l'entretien. Les travaux de réhabilitation doivent d'être mis en œuvre en priorité sur les zones à enjeux eau potable ou aires d'alimentation de captages prioritaires, les zones littorales et celles à proximité de zones de production conchylicole.	Non concerné
		M22 : Les règlements des SPANC pourront demander la réalisation d'études à la parcelle pour la définition du choix technique de l'assainissement non collectif, notamment par rapport à l'enjeu de l'aptitude des sols à l'épuration et à l'infiltration	Non concerné

Orientation Stratégique 1 : La gestion qualitative de l'eau			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		M23 : Les vidangeurs d'assainissement non collectif doivent être agréés et présenter les informations relatives à la filière d'évacuation ou de valorisation des boues de vidanges.	
		M24 : Les animateurs de SPANC ont la possibilité sur simple demande d'adhérer à l'ACABAP afin de favoriser la mise en commun des expériences et de promouvoir l'assainissement notamment.	Non concerné
Thème 3 : La maîtrise de la pollution d'origine agricole			
1	Améliorer les systèmes de traitement des eaux et des déchets non organiques	<p>M25 : La Chambre d'Agriculture et les autorités compétentes accompagnent les exploitants dans leurs procédures de mise aux normes de leurs exploitations agricoles et définissent les travaux à réaliser en priorité dans les zones à enjeu eau potable, eaux de baignade et conchylicoles</p> <p>M26 : Les pétitionnaires veilleront à tenir compte des enjeux locaux de l'eau et de la sensibilité des milieux aquatiques dans leurs projets de création de nouvelles activités agricoles ou d'extension des activités existantes.</p> <p>M27 : La Chambre d'Agriculture, le Parc Naturel Régional, les intercommunalités et l'ensemble des acteurs agricoles pérennisent leurs actions de développement de filières de récupération et de recyclage des produits utilisés dans les sièges d'exploitation et pouvant causer des pollutions (bâches, bidons, produits vétérinaires, pneus...).</p>	Non concerné

Orientation Stratégique 1 : La gestion qualitative de l'eau			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
2	Maîtriser la pollution diffuse d'origine agricole	M28 : Favoriser la mise en place d'actions dans le cadre des dispositifs agri-environnementaux et outils contractuels de type Mesure Agri-environnementales Territorialisées, programme Eau et Agriculture de l'Agence de l'Eau ou Plan Végétal pour l'Environnement permettant la mise en œuvre de pratiques de réduction des pollutions diffuses prioritairement dans les zones à enjeu eau potable et les aires d'alimentation de captages prioritaires.	
		M29 : Sensibiliser la profession agricole sur les principes de la fertilisation raisonnée, sur les pratiques de traitement phytosanitaire limitant les transferts et respectant l'environnement (mode de production biologique par exemple), notamment en prenant en compte la proximité des milieux aquatiques et leur sensibilité à certaines pratiques agricoles.	
		M30 : Valoriser de façon optimale les engrais de ferme avant de recourir à l'amendement chimique (intrants minéraux).	
		M31 : Favoriser les techniques alternatives telles que le désherbinage sur maïs, le recours aux insectes auxiliaires, la gestion intégrée des parcelles, afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction de l'utilisation de 50 % des produits phytosanitaires pour l'année 2018 (objectif fixé dans le programme Ecophyto 2018).	
		M32 : Les pétitionnaires veilleront à prendre en compte les enjeux locaux de l'eau (qualité, quantité) dans les projets de drainage des terres agricoles.	
		M33 : Favoriser la mise en place d'aménagements destinés à améliorer la rétention de l'eau et l'épuration naturelle de l'eau par le sol (bandes enherbées ou boisées, haies, fossés en terre et enherbés, zones de décantation le long des fossés...).	

Orientation Stratégique 1 : La gestion qualitative de l'eau			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
2	Maîtriser la pollution diffuse d'origine agricole	M34 : Les exploitants agricoles veilleront à implanter des bandes enherbées telles que définies dans la réglementation. L'utilisation de mélange de semences pour favoriser le développement d'espèces auxiliaires et améliorer la biodiversité est souhaitée, sous réserve qu'il soit constitué de plantes endogènes.	Non concerné
		M35 : Mettre en œuvre des actions pilotes à l'échelle de petits bassins versants dans le cadre d'un programme de recherche pour une meilleure gestion agronomique et hydrologique des sols. Ces actions porteront sur les techniques de semis et de labour, sur la fertilisation, sur l'usage des pesticides, sur les principes d'une agriculture de précision, sur la combinaison des espèces, sur les techniques alternatives (engrais verts, désherbineuse...).	
Thème 4 : La gestion des épandages de boues ou matières de vidange sur sols agricoles (hors activités agricoles)			
1	Maîtriser la pollution liée aux pratiques d'épandage	M36 : Favoriser la valorisation des boues, toutes origines confondues, en agriculture, sous réserve que soient démontrés leur innocuité et leur intérêt agronomique, et que soit pris en compte, en priorité, la propre production des effluents de l'exploitation agricole concernée par l'épandage.	Non concerné, le site n'engendrera pas de boues.
		M37 : Les autorités compétentes veilleront à ce que les pétitionnaires intègrent les enjeux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques à la pollution diffuse dans l'instruction de nouvelles demandes d'épandage, en priorité dans les aires d'alimentation de captages prioritaires et les zones littorales	

Orientation Stratégique 1 : La gestion qualitative de l'eau			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		M38 : Les pétitionnaires veilleront à régulariser leurs demandes d'autorisation et de déclaration des plans d'épandage.	
		M39 : L'enfouissement dans un délai de 48 heures des produits d'épandage à l'état liquide (tels que les boues de STEP urbaines ou industrielles et les matières de vidange) dans le sol est nécessaire pour éviter tout transfert de matières par ruissellement. Cette mesure ne concerne pas les prairies.	
		M40 : Les exploitants agricoles sont invités à implanter des cultures intermédiaires (CIPAN), comme la réglementation l'exige avant fin 2012 (4ème Programme d'Actions en Zones vulnérables), après épandage d'effluents organiques riches en azote et avant culture de printemps, afin de réduire la perte d'éléments nutritifs. La destruction mécanique de ces cultures est privilégiée. Dans la mesure du possible, les exploitants agricoles sont invités à une destruction tardive des CIPAN au-delà des 60 jours réglementaires.	
		M41 : Inciter les producteurs d'effluents à transférer vers le logiciel SYCLOE leurs données sur les pratiques d'épandage à l'échelle de la parcelle. Le SATEGE peut les aider à définir leur projet d'épandage.	
		M42 : Les exploitants agricoles et les prestataires pour le compte des maîtres d'ouvrage veilleront à consulter les prévisions météorologiques avant toute opération d'épandage afin de réduire les risques de pollution diffuse.	
		M43 : Les autorités compétentes veilleront à la bonne tenue du cahier d'épandage et à son application.	

Orientation Stratégique 1 : La gestion qualitative de l'eau			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		M44 : Appliquer la charte de recyclage en agriculture des effluents organiques (effluents agricoles, urbains et industriels), éditée par la Conférence Permanente des Epandages, pour respecter de bonnes pratiques d'épandage respectueuses de la qualité du sol, de l'eau et de l'environnement, et démontrer la maîtrise collective de la filière.	Non concerné

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
Thème 1 : La reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau			
1	Assurer une gestion écologique des cours d'eau	M45 : Restaurer et valoriser l'écosystème hydrographique, notamment par le maintien et l'enrichissement avec des espèces locales de la végétation rivulaire, selon une structuration pluristrate (arborescente, arbustive et herbacée) avec alternance de zones de lumière et d'ombre sur le lit mineur	Non concerné, pas de cours d'eau sur le site.
		M46 : Privilégier les méthodes douces dans l'entretien et l'aménagement des cours d'eau.	
		M47 : Justifier techniquement l'application des méthodes dites «lourdes» donnant lieu à une artificialisation partielle ou totale des éléments constitutifs du lit mineur du cours d'eau, en cas d'incompatibilité technique des méthodes douces avec le projet. En cas d'utilisation de techniques lourdes, mettre en place des mesures de réduction et de compensation des impacts portés sur le milieu naturel.	
		M48 : Appliquer le principe de la restauration physique des milieux en privilégiant des techniques douces du type génie végétal.	
		M49 : S'opposer à toute modification du profil en travers et du profil en long au-delà des limites « vieux fonds, vieux bords », exception faite pour les travaux destinés exclusivement à lutter contre les inondations et ceux nécessaires à l'exploitation des carrières, si ceux-ci sont justifiés et appuyés par une étude d'incidence.	
		M50 : Restaurer la dynamique fluviale naturelle dans les secteurs sans risques sur les biens et les personnes, notamment dans les zones acquises par la collectivité à des fins de valorisation de l'espace de mobilité du cours d'eau, y compris à l'occasion de travaux de lutte contre les inondations	

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		<p>M51 : Suivre les préconisations des plans de gestion des cours d'eau en matière d'abreuvement et d'accès au cours d'eau du bétail, dans le but d'éviter toute présence du bétail dans le lit mineur, source de dégradation de ses qualités physiques, chimiques et bactériologiques des cours d'eau. Dans le cas d'aménagements de descentes au cours d'eau, étudier la compatibilité de cet aménagement avec l'état des berges du cours d'eau et déclarer tous travaux aux services compétents et à la CLE.</p> <p>M52 : Inciter à la protection des écosystèmes fluviaux, en priorité ceux présentant un intérêt écologique remarquable, au travers des documents d'urbanisme.</p> <p>M53 : Eviter toute communication d'eaux et rejets directs de quelque nature qu'ils soient, incompatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau définis dans le SDAGE Artois-Picardie</p> <p>M54 : Prendre en compte l'enjeu écologique du soutien des débits d'étiage dans l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements d'eaux de surface.</p>	
1	Assurer une gestion écologique des cours d'eau	<p>M55 : Prescrire un débit d'alerte de 400 l/s sur la Liane en aval immédiat de la prise d'eau à Carly, seuil à partir duquel toute consommation d'eau dite de luxe devra être réglementée, conformément aux conditions fixées par les arrêtés sécheresse.</p> <p>M56 : Prescrire un débit réservé minimum de 300 l/s (1/10 du débit moyen) sur la Liane en aval immédiat de la prise d'eau à Carly, seuil à partir duquel tout prélèvement d'eau dans la Liane à Carly devra faire l'objet d'une demande de dérogation.</p>	

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
	<p>M57 : Eviter tout nouveau prélèvement d'eau dans la Liane en amont du Moulin de Mourlinghen, exception faite pour l'alimentation du bétail en pâture, et pour assurer la défense incendie ou l'alimentation en eau à caractère d'urgence.</p> <p>M58 : Respecter l'article L215-18 du Code de l'Environnement relatif au respect de la servitude de passage de 6 m maximum pour l'entretien des voies d'eau</p> <p>M59 : Lutter contre la prolifération de certaines espèces animales envahissantes telles que le rat musqué par piégeage.</p> <p>M60 : Assurer une veille et un suivi des espèces végétales exotiques envahissantes afin d'assurer des moyens de lutte appropriés et sectorisés</p> <p>M61 : Mettre en place des campagnes de sensibilisation du public sur les espèces envahissantes, qu'il s'agisse d'espèces végétales ou animales.</p> <p>M62 : Améliorer la connaissance des habitats et des espèces des milieux aquatiques et rivulaires</p>	Non concerné
2	<p>Assurer la qualité et la continuité écologiques et sédimentaires des cours d'eau</p> <p>M63 : Les gestionnaires halieutiques établiront un plan de gestion par bassin versant qui visera à l'atteinte des objectifs du PDPG62 et qui tendra vers une gestion de type patrimonial en lien avec l'amélioration du milieu aquatique.</p> <p>M64 : Eviter les rempoissonnements dans les réservoirs biologiques identifiés dans la cartographie du SDAGE Artois-Picardie et tout déversement d'espèces non recensées sur les bassins versants des cours d'eau du Boulonnais.</p>	

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		M65 : Les gestionnaires de cours d'eau et propriétaires d'ouvrages veilleront à la mise en œuvre des obligations qui découleront du classement en liste I et/ou en liste II au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement sur les cours d'eau concernés. L'ouverture des barrages et l'effacement des seuils n'ayant plus d'usage économique seront privilégiés.	
		M66 : Proscrire tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique, conformément aux prescriptions concernant les cours d'eau de classe 1 et de classe 2 définis au titre du L214-17 du Code de l'Environnement.	
		M67 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à prendre en compte les éléments du schéma régional de cohérence écologique dans les documents d'urbanisme.	
3	Respecter la naturalité et fonctionnalité de l'estuaire de la Slack	M68 : Préserver les qualités biologique et paysagère de l'estuaire de la Slack	
		M69 : Maintenir et restaurer la fonctionnalité et l'évolution naturelle de l'estuaire et de son poulcier, en requalifiant notamment l'ancien parc à huîtres en espace naturel.	
		M70 : Respecter la qualité biologique et paysagère du site dans la conception de travaux de défense contre la mer, en l'occurrence sur l'estuaire de la Slack en rive droite.	
Thème 2 : La reconquête des paysages de lits majeurs des cours d'eau			
1	Intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion des lits majeurs	M71 : Prendre en compte les risques d'inondations et de remontées de nappes, les risques de pollution directe des eaux de surface et souterraines, la biodiversité des milieux et la qualité paysagère en fond de vallée, dans les projets d'aménagement de quelque nature qu'ils soient.	Non concerné, le projet n'est pas situé en lit majeur de cours d'eau.

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		M72 : Favoriser les usages agricoles traditionnels de bocage en fond de vallée par la mise en place de projets collectifs, notamment en incitant la reconversion des terres arables en prairies, le maintien des prairies existantes et leur gestion extensive, la gestion raisonnée des intrants et des traitements phytosanitaires, notamment par le biais de contractualisations aux Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET).	Non concerné
		M73 : S'opposer à la création et l'extension de plans d'eau dans les lits majeurs (tels que définis au R214-1 du Code de l'Environnement) des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. Le creusement de mares patrimoniales doit être justifié du point de vue de son intérêt écologique et doit être compatible avec les orientations de gestion définies dans les plans de gestion des cours d'eau.	
		M74 : Privilégier les espèces locales lors de la plantation d'une ripisylve en bordure de cours d'eau et dans le lit majeur.	

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
	<p>M75 : Les SCOT, PLU et cartes communales doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitats légers de loisirs et les résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer, qui entraîneraient leur dégradation. Le lit majeur correspond à l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.</p>	
Thème 3 : La gestion des marais arrière littoraux		
1	<p>Préserver et valoriser la basse vallée de la Slack</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>M76 : Reconnaître la basse vallée de la Slack comme zone humide au titre du L211-1 du Code de l'Environnement. La délimitation de cette zone pourra être approuvée par le Préfet. La vocation agricole dominante de cette zone devra être maintenue, afin de maintenir sa qualité écologique reconnue.</p>	
	<p>M77 : S'opposer à tout nouvel aménagement dans la basse vallée de la Slack qui s'avèrerait incompatible avec les enjeux de préservation des fonctions d'une zone humide</p>	
	<p>M78 : Contractualiser avec la profession agricole par le biais de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAET) pour une prise en compte des contraintes naturelles du milieu dans leurs activités.</p>	
	<p>M79 : Développer la gestion extensive des prairies humides par des mesures de contractualisation pour concilier la valorisation fourragère des prairies, la préservation de la qualité de l'eau et le maintien de la biodiversité de la zone humide.</p>	

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
	M80 : Soumettre les travaux d'entretien des voies d'eau (tous gabarits confondus) et de gestion des produits de curage à l'établissement d'un plan de gestion des voies d'eau pluriannuel. Ce plan de gestion mettra en évidence les enjeux hydrauliques, sédimentologique et écologique. La nature des interventions liées à l'entretien de la basse vallée de la Slack sera ainsi modelée en fonction de ces enjeux.		
	M81 : Les autorités compétentes veilleront à éviter la création de plans d'eau et l'extension de ceux qui existent		
	M82 : S'opposer à toute alimentation par dérivation des mares de chasse incompatibles avec les enjeux de fonctionnement écologique des cours d'eau en période d'étiage, et pouvant engendrer une dégradation de la qualité des eaux (ex : réchauffement des eaux...) et des désordres écologiques (ex : introduction d'espèces...).	Non concerné	
	M83 : Adopter les principes d'une gestion écologique des mares.		
	M84 : Les autorités compétentes proposeront si nécessaire une réflexion sur la faisabilité d'instauration d'un tour d'eau règlementé conciliant les demandes saisonnières multiples d'alimentation en eau de certains plans d'eau avec les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.		
1	Préserver et valoriser la basse vallée de la Slack	M85 : Préserver le caractère ouvert du paysage de la basse vallée de la Slack, en évitant tout projet de boisement en dehors de la plantation de ripisylve en bordure de cours d'eau, dans le respect des conditions fixées au plan de gestion et d'entretien des voies d'eau de la Slack.	Non concerné

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		<p>M86 : Les autorités compétentes veilleront à s'opposer à toute construction (habitat léger de loisirs inclus) et toute opération d'exhaussement et d'affouillement dans la zone dunaire et dans la basse vallée de la Slack, exception faite pour les travaux liés à l'entretien des voies d'eau, sous réserve que ces derniers respectent la réglementation.</p> <p>M87 : Encourager les chasseurs à utiliser des cartouches avec projectiles en acier en substitution des cartouches en plomb, en premier lieu dans les ball-traps, conformément à la réglementation.</p>	
2	Préserver et valoriser le marais de Tardinghen	<p>M88 : Reconnaître le marais de Tardinghen comme zone humide au titre du L211-1 du Code de l'Environnement. La délimitation de cette zone pourra être approuvée par le Préfet.</p> <p>M89 : Soumettre les travaux d'entretien des voies d'eau (tous gabarits confondus) et de gestion des produits de curage à l'établissement d'un plan de gestion des voies d'eau pluriannuel. Ce plan de gestion mettra en évidence les enjeux hydraulique, sédimentologique et écologique.</p> <p>M90 : Les autorités compétentes veilleront à éviter la création de plans d'eau et l'extension de ceux qui existent.</p> <p>M91 : S'opposer à toute alimentation par dérivation des mares de chasse incompatibles avec les enjeux de fonctionnement écologique des cours d'eau en période d'étiage, et pouvant engendrer une dégradation de la qualité des eaux (ex : réchauffement des eaux...) et des désordres écologiques (ex : introduction d'espèces...).</p> <p>M92 : Adopter les principes de gestion écologique des mares.</p>	Non concerné

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		M93 : Les autorités compétentes proposeront si nécessaire une réflexion sur la faisabilité d'instauration d'un tour d'eau réglementé conciliant les demandes saisonnières multiples d'alimentation en eau de certains plans d'eau avec les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.	
		M94 : Eviter tout nouvel aménagement dans la zone de marais qui s'avèrerait incompatible avec les enjeux de préservation des fonctions d'une zone humide.	
		M95 : Respecter l'évolution naturelle du ruisseau des Anguilles en cours d'estuarisation.	
		M96 : S'opposer à toute construction (habitat léger de loisirs inclus) et toute opération d'exhaussement et d'affouillement dans le marais de Tardinghen, exception faite pour les travaux liés à l'entretien du marais, sous réserve que ces derniers respectent la réglementation.	Non concerné
		M97 : Encourager les chasseurs à utiliser des cartouches en acier en substitution des cartouches en plomb, en premier lieu dans les ball-traps, conformément à la réglementation.	
Thème 4 : La gestion des massifs dunaires			
1	Restaurer, valoriser et protéger les milieux humides en zone dunaire	M98 : Veiller à protéger les massifs dunaires dans les documents de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, carte communale).	Non concerné : le projet n'est pas situé en zone dunaire.

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		<p>M99 : S'opposer au comblement artificiel des zones humides en milieu dunaire. Si une telle opération est nécessaire, la justifier par une étude d'incidence et prouver l'innocuité de son impact cumulé avec les autres projets du territoire. Dans le cas d'une opération légalement autorisée ou déclarée, veiller à une compensation au minimum à fonctionnalité et surface équivalentes de la surface détruite.</p> <p>M100 : Prendre en compte l'enjeu de protection de la qualité écologique des zones humides en milieu dunaire dans l'instruction des demandes de prélèvement d'eaux dans les rivières dunaires et les rejets d'eaux usées vers ces milieux.</p> <p>M101 : Etendre, si nécessaire, les zones de préemption actuelles créées au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles pour améliorer la protection de ces ensembles dunaires.</p> <p>M102 : Favoriser la mise en place de Réserves Naturelles Régionales dans les sites les plus riches sur un plan de la biodiversité.</p> <p>M103 : Vérifier la compatibilité des plans de gestion des espaces naturels sensibles et autres sites naturels avec les exigences de bonne qualité des eaux et de préservation des zones humides.</p>	
Thème 5 : La valorisation des milieux aquatiques et des espaces associés (hors cours d'eau)			
1	Valoriser les potentialités biologiques des mares	M104 : Maintenir un réseau fonctionnel de mares, notamment pour répondre à l'enjeu de trame bleue et de corridors biologiques, compatible avec les orientations préconisées dans les plans de gestion des cours d'eau.	Non concerné : le projet doit se construire après démolition d'un site existant, il est donc déjà imperméabilisé.

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
	<p>M105 : Inciter par voie de contractualisation les propriétaires de mares de chasse à une gestion favorable à la reproduction des amphibiens et au développement d'une végétation paludéenne, basée sur un traitement de la végétation rivulaire sans recours aux produits chimiques, au maintien de la mégaphorbiaie paludéenne sur une partie de la mare et des dates d'intervention en dehors de la période de nidification.</p> <p>M106 : S'opposer à toute communication régulière des mares avec le réseau hydrographique qui présenterait des risques de réchauffement des eaux, de baisse significative du débit du cours d'eau entraînant un étiage trop sévère, d'introductions d'espèces (brochets, perches, gardons...) incompatibles avec la qualité biologique des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</p>	
1	<p>Valoriser les potentialités biologiques des mares</p> <p>M107 : Inciter les démarches visant à substituer la pratique d'abreuvement direct du bétail à la mare par un système d'abreuvement à distance.</p> <p>M108 : Inciter à la création de mares dans les forêts domaniales, compte tenu de l'existence d'un fort potentiel biologique</p> <p>M109 : Inciter à la création de mares à vocation pédagogique, en dehors du lit majeur.</p> <p>M110 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à identifier les mares patrimoniales dans leurs documents d'urbanisme, conformément à l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme.</p> <p>M111 : Préserver les mares sur les territoires concernés par des projets d'aménagement, ou les recréer à titre compensatoire en cas de destruction inévitable et justifiée de celles-ci.</p>	Non concerné : le projet doit se construire après démolition d'un site existant, il est donc déjà imperméabilisé.

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
	M112 : Inciter à la création de mares dans le but de mieux maîtriser les écoulements et de constituer des réserves incendies, et en tout état de cause préserver celles qui ont déjà cette fonction.	
2	Préserver et restaurer les zones humides du territoire	M113 : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.
		M114 : L'ensemble des documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides de toute extension de l'urbanisation qui entraînerait leur dégradation.
		M115 : Favoriser le classement en Réserves Naturelles Régionales des sites naturels humides à fort enjeu de biodiversité.
		M116 : Les décisions prises par les autorités administratives n'entraîneront pas de façon substantielle le comblement, l'exhaussement ni le drainage des milieux humides et des zones humides à enjeux identifiées dans la cartographie du SAGE, et seront assorties dans ces milieux et zones de mesures compensatoires adéquates. Les matériaux de comblement ne porteront pas atteinte aux milieux et zones humides et l'utilisation de déchets à cette fin ne sera pas autorisée. Ne sont pas concernés les projets de public de lutte contre les inondations
		M117 : Démanteler / neutraliser le réseau de drainage des zones humides déjà drainées et qui n'ont plus d'intérêt économique
	M118 : Dans les milieux humides et zones humides à fort enjeu définies dans la cartographie du SAGE, les décisions prises par les autorités administratives n'entraîneront pas de façon substantielle la création de plans d'eau et l'extension de ceux qui existent	Non concerné : le projet doit se construire après démolition d'un site existant, il est donc déjà imperméabilisé.

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
2	Préserver et restaurer les zones humides du territoire	M119 : Mettre en œuvre les orientations de gestion contractuelles définies sur chacune des zones humides à enjeux.	Non concerné : le projet doit se construire après démolition d'un site existant, il est donc déjà imperméabilisé.
		M120 : Limiter l'impact des ouvrages et infrastructures notamment routières traversant les milieux humides afin de maintenir une continuité écologique des habitats et la libre circulation des espèces.	Non concerné
		M121 : Préserver le caractère écologique des milieux humides ouverts en évitant leur boisement. Le reboisement éventuel de certains espaces favorisera l'utilisation d'essences locales.	Non concerné
		M122 : Appliquer le principe de la restauration physique des milieux en privilégiant des techniques douces	Non concerné
		M123 : Encourager les chasseurs à utiliser des cartouches en acier en substitution des cartouches en plomb, en premier lieu dans les ball-traps, conformément à la réglementation.	Non concerné
		M124 : Etendre, si nécessaire, les zones de préemption actuelles, notamment créées au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles pour améliorer la protection des zones humides.	
		M125 : Assurer la gestion patrimoniale des zones humides, en vue de préserver et restaurer les espèces et habitats ainsi que la fonctionnalité de la zone humide. Dans le cas de zones humides à usage économique, une gestion appropriée sera proposée pour concilier usages et patrimoine naturel.	
3	Protéger les sources et leurs milieux associés	M126 : Préserver les zones humides liées à la résurgence des nappes et à l'accompagnement d'un cours d'eau, en priorité sur les zones humides à enjeux telles que définies dans la cartographie du SAGE.	

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
4	Gérer les étangs dans l'optique d'une valorisation écologique	M127 : Etablir un plan de gestion de l'ensemble du lac aux Miroirs et de l'étang de Claire Eau en y intégrant les enjeux de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Marenne, et du rétablissement des fonctions hydrologiques du marais.	Non concerné, le site ne comporte pas d'étang.
		M128 : Etablir une étude écologique des plans d'eau et étangs du territoire du Boulonnais, afin de définir leur potentiel d'accueil de biodiversité	
		M129 : Favoriser le classement en Réserve Naturelle Régionale des étangs et de leur environnement, lorsque ceux-ci présentent des enjeux forts de biodiversité.	
		M130 : Favoriser la mise en place d'une gestion écologique sur les autres étangs, plans d'eau, et proscrire toute communication régulière de ces derniers avec le réseau hydrographique qui présenterait des risques de réchauffement des eaux, d'introductions d'espèces (brochets, perches, gardons...) incompatibles avec la qualité biologique des cours d'eau à contexte salmonicole, et de baisses significatives des niveaux du cours d'eau en période de basses eaux	
Thème 6 : La gestion intégrée des espaces forestiers			
1	Intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion des espaces forestiers	M131 : Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les documents de planification de la gestion forestière (Directive Régionale d'Aménagement, Schéma Régional d'Aménagement, plan d'aménagement forestier, SRGS, plan simple de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles...), en se référant aux différents rôles de la forêt dans le cycle de l'eau : production d'eau, protection de l'eau (pollutions, érosion), préservation de la biodiversité.	Non concerné

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
	M132 : Lors de la révision des documents de plans de gestion, veiller à intégrer les enjeux de maîtrise des écoulements et/ou de protection de la ressource en eau.	
	M133 : Un maître d'ouvrage défrichant une zone boisée, quel que soit la cause, doit compenser quatre fois la surface détruite, conformément aux Orientations régionales Forestières et l'arrêté préfectoral.	Non concerné : pas de zone déboisée. Le site se trouve dans une zone déjà très occupée, et sera implanté sur un site déjà imperméabilisé (destruction d'un ancien bâtiment pour la construction de la cellule).
	M134 : Prendre en compte dans la conduite des travaux sylvicoles tous les enjeux liés au cycle de l'eau, notamment en phase de conception des équipements forestiers (sentiers, dessertes forestières et infrastructures associées, matériaux utilisés, etc.) et sur leur gestion (respect des zones définies sans circulation...).	
	M135 : Les gestionnaires d'espaces forestiers publics ou privés veilleront à s'informer auprès des organismes compétents de la localisation des périmètres de protection de captage par rapport à leurs massifs, afin de bien prendre en compte les prescriptions définies dans ces zones dans leur mode de gestion.	Non concerné
	M136 : Les maîtres d'ouvrage publics ou privés viseront à restaurer et/ou étendre les espaces boisés linéaires pour leur fonction épuratoire notamment, mais aussi de continuité écologique et de préservation de la biodiversité, objectif visé dans le schéma régional de cohérence écologique.	Non concerné
	M137 : Les gestionnaires d'espaces forestiers publics ou privés veilleront, avant leurs travaux, à s'informer auprès des organismes de gestion des espaces naturels des sites de reproduction et de vie d'espèces animales parfois reconnues d'intérêt européen, national et régional (ex : Agrion de Mercure, Cordulaegaster annelé, Cottus gobio, Lampetra planeri, Anguilla anguilla) afin de ne pas détruire leurs habitats.	Non concerné

Orientation Stratégique 2 : Les milieux naturels			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
1	Intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion des espaces forestiers	M138 : Les gestionnaires d'espaces forestiers veilleront à identifier des secteurs prioritaires du territoire du Boulonnais, qui pourront accueillir une couverture forestière en respectant les Orientations Régionales Forestières, les mesures du SAGE sur certains secteurs particuliers (ex : basse vallée de la Slack), les orientations définies dans le schéma régional de cohérence écologique et les mesures de la Charte et du Schéma de Cohérence des Boisements du Parc Naturel Régional.	Non concerné
		M139 : Les gestionnaires d'espaces forestiers publics ou privés veilleront à éviter le comblement, l'atterrissement et le drainage des zones humides forestières. La création, la restauration et la gestion de mares en milieu forestier devront se faire de manière intégrée, dans le but de rétablir un réseau de mares fonctionnelles tel que cela est défini notamment dans le schéma régional de cohérence écologique, sur la base de financements dédiés (Agence de l'Eau, Etat, Collectivités).	Non concerné
		M140 : Les massifs forestiers publics ou privés d'une surface supérieure à 25ha nécessiteront d'être gérés par des plans de gestion prenant en compte les enjeux de l'eau (protection de la ressource, rôle épuratoire de la forêt, ralentissement des écoulements) conformément aux articles L11 du Code forestier et L411-2 du Code de l'Environnement	Non concerné

Orientation Stratégique 3 : La ressource en eau			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
Thème 1 : La maîtrise de la qualité de l'eau des captages d'eau existants et futurs			
1	Protéger les sites actuels et futurs d'approvisionnement	M141 : Les collectivités territoriales, leurs groupements et les autorités compétentes mettent en conformité les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable existants conformément aux indications cartographiques.	<p>Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage AEP (il n'est pas recensé de captage et de périmètre sur la commune de Boulogne-sur-Mer). La carte fournie par l'Agence de l'eau se trouve en pièce-jointe 21 du présent dossier d'enregistrement.</p> <p>Non concerné.</p>
		M142 : Mettre en œuvre des mesures complémentaires de type contractuel visant à améliorer la protection des captages à l'intérieur des zones à enjeu eau potable, en priorité sur les aires d'alimentation de captages prioritaires.	
		M143 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à définir des zones d'actions pertinentes éventuellement plus étendues que les périmètres de protection sur les aires d'alimentation des captages, définis par le Préfet, conformément aux indications cartographiques. L'objectif étant de lutter contre les pollutions diffuses.	
		M144 : Dans le cadre du Diagnostic Territorial Multi-Pressions à venir sur l'aire d'alimentation du captage d'eau superficielle de Carly, les collectivités territoriales et leur groupement veilleront à définir et mettre en œuvre des actions contractuelles, visant à protéger des pollutions le haut bassin de la Liane en amont de la prise d'eau de surface à Carly.	
		M145 : Les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau potable veilleront à mettre en place des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau sur les zones à enjeu eau potable, afin de protéger et d'améliorer la qualité de l'eau captée. Des actions pourront être mises en place, telles que définies dans la Charte d'entretien des espaces publics Nord-Pas-de-Calais.	

Orientation Stratégique 3 : La ressource en eau			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
	<p>M146 : Les collectivités territoriales et les autorités compétentes veilleront au suivi du respect des prescriptions liées à la gestion des espaces correspondant aux périmètres de protections réglementaire et contractuelle.</p> <p>M147 : Les collectivités territoriales et leurs groupements inscrivent dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire les zonages de protection règlementaires des captages, ainsi que les servitudes qui s'y appliquent, et les puits privés et publics recensés.</p> <p>M148 : Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place si nécessaire, le principe de périmètres de protection éclatés afin de prendre en compte les phénomènes karstiques du sous-sol boulonnais à l'origine de pollutions de la nappe par transferts rapides</p>		
1	Protéger les sites actuels et futurs d'approvisionnement	M149 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à porter à connaissance dans les documents d'urbanisme et d'aménagement, les zones connues de prospection future pour la ressource en eau, et appliqueront le principe de précaution en cas d'aménagement de ces secteurs.	Non concerné.
Thème 2 : La maîtrise de la gestion quantitative de la ressource			
1	Promouvoir les économies d'eau	<p>M150 : Les collectivités territoriales et leurs groupements s'engagent à mettre en œuvre un programme de pose de compteurs individuels dans les bâtiments et équipements publics ainsi que les logements collectifs, dans l'objectif de diminuer les prélèvements sur la ressource en eau.</p> <p>M151 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à mettre en place ou à poursuivre la pose de compteurs de sectorisation afin de mieux évaluer les pertes des réseaux par secteur dans le but d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable.</p>	<p>Le réseau sera neuf, le futur exploitant devra avoir un suivi régulier de sa consommation en eau pour s'assurer de l'absence de fuite sur son réseau.</p> <p>Il pourra notamment réutiliser ses eaux, pour les besoins sanitaires par exemple.</p> <p>Tous ces aspects devront être réfléchis par le futur exploitant de la cellule :</p>

Orientation Stratégique 3 : La ressource en eau		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
	M152 : Les établissements industriels veilleront à engager ou poursuivre les actions d'économie d'eau, notamment les établissements les plus gros consommateurs d'eau potable tels que les activités agroalimentaires de la zone de Capécure à Boulogne-sur-Mer, en collaboration avec la CCI et le Conseil Régional.	Les procédures de nettoyages de l'atelier de transformation pourront être optimisées pour réduire les consommations d'eau (nettoyage à sec par raclage avant lavage à l'eau).
	M153 : Les établissements industriels veilleront à privilégier la réutilisation de l'eau pluviale et la valorisation de l'eau de mer, lorsque cela est possible au regard des obligations sanitaires notamment imposées aux industries agroalimentaires.	
	M154 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à atteindre et à maintenir des objectifs minimums de rendement primaire des unités de réseaux, à hauteur de 85% ou a minima de $(70 + [ILC/5])\%$ tel que défini dans le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012. L'ILC étant défini comme l'indice linéaire de consommation en m ³ /jour/km.	
	M155 : Les collectivités territoriales et leurs groupements ayant la compétence eau potable réfléchiront à la réutilisation des points d'eau actuellement abandonnés, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la ressource. Dans le cas de l'impossibilité à réutiliser ces points de production abandonnés, les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à sécuriser cet ouvrage par comblement notamment, en suivant les règles de l'art.	
	M156 : Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les aménageurs veilleront à prendre en compte, dans la conception des futurs établissements collectifs, l'enjeu de l'économie d'eau, notamment par la récupération et la réutilisation de l'eau pluviale pour des usages autorisés par l'autorité compétente.	

Orientation Stratégique 3 : La ressource en eau			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
2	Mettre en œuvre une gestion intégrée par nappe afin de définir leurs capacités à produire et à subvenir aux besoins du territoire	M157 : Les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau potable veilleront à mettre à disposition les données collectées par le réseau de surveillance piézométrique des différentes nappes du territoire, afin de définir une gestion optimale de la quantité d'eau souterraine.	Non concerné
		M158 : Les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau potable définissent et mettent en œuvre des actions de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, des opérations de prospection de nouvelles ressources et des interconnexions solidaires entre syndicats. Ces actions seront en cohérence avec le schéma départemental de ressource en eau établi par le Conseil Général.	Pour faire face à de nouveaux épisodes de sécheresse et permettre le développement économique du territoire, un programme d'investissement d'un montant total de 5,4 M€ a été élaboré afin de sécuriser, optimiser et renforcer la capacité de production en eau potable du territoire.
		M159 : Les collectivités territoriales, leurs groupements et les aménageurs veilleront à s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.	Ce programme s'articule autour de 5 axes :
		M160 : Dans le cadre de la création ou l'extension de sites industriels, les industriels et organismes compétents veilleront à évaluer les besoins en eau de l'activité industrielle en question afin de rendre cohérent les ressources en eau présentes sur le territoire et les capacités de ce dernier à accueillir une nouvelle activité industrielle.	<ul style="list-style-type: none"> - sécuriser les forages existants, équilibrer les points de prélèvement en développant les interconnexions des réseaux, - inciter et accompagner les gros consommateurs à des réductions de consommation, - réduire les pertes dans les fuites de réseaux, - rechercher les possibilités de substituer l'usage de l'eau potable quand c'est possible et développer ainsi une économie circulaire de l'eau, - mobiliser de nouvelles ressources, notamment les eaux d'exhaure des carrières et le dessalement d'eau de mer.
		M161 : Les autorités compétentes veilleront lors de la révision des autorisations de prélèvement d'eau souterraine à évaluer les prélèvements effectués au regard des capacités de la ressource et des effets cumulés de l'ensemble des prélèvements effectués sur une même ressource, dans le but de limiter si nécessaire les nouveaux prélèvements.	Ce programme a été établi à partir du territoire, de la connaissance et de l'expérience de l'exploitant Veolia Eau et il bénéficiera du soutien financier de l'Agence de l'eau Artois Picardie.

Orientation Stratégique 3 : La ressource en eau		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
Thème 3 : L'amélioration de l'exploitation et la distribution de l'eau potable		
1 Optimiser la productivité des sites d'approvisionnement et leurs capacités de traitement	M162 : Les collectivités et leurs groupements en charge de l'eau potable s'assureront de l'entretien des captages et de leur bonne utilisation afin de préserver leur productivité. Pour les collectivités ayant choisi le mode de fonctionnement par délégation de service public (DSP), les délégataires veilleront à effectuer les contrôles et à informer les collectivités concernées des résultats obtenus.	Pour faire face à de nouveaux épisodes de sécheresse et permettre le développement économique du territoire, un programme d'investissement d'un montant total de 5,4 M€ a été élaboré afin de sécuriser, optimiser et renforcer la capacité de production en eau potable du territoire. Au terme de sa réalisation (horizon 2026), le territoire pourra bénéficier d'une capacité de production supplémentaire de 2500 m3/j en période d'étiage.
	M163 : Les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau potable veilleront à mettre aux normes les chambres de captages et les têtes de forages, afin de prévenir les pollutions de la nappe et du réseau à partir de ces points. Pour les collectivités fonctionnant par DSP, celles-ci veilleront à inclure cette mesure dans leur contrat avec les délégataires et à en surveiller son application.	
	M164 : Mettre en place systématiquement des dispositifs automatiques de traitement bactériologique de l'eau captée et distribuée.	
Thème 4 : La gestion de l'information et la démocratisation de la gestion de l'eau		
1 Améliorer la connaissance et mettre en place des outils de suivi	M165 : Les collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'eau potable contribueront à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du territoire, notamment par la mise à disposition des données issues des protocoles de suivi, d'évaluation et de protection des nappes.	Non concerné
	M166 : Les autorités compétentes veilleront à centraliser les données de l'eau potable pour un meilleur suivi de l'évolution du territoire et la définition de programmes d'actions cohérents.	Non concerné

Orientation Stratégique 4 : La protection et la mise en valeur de la frange littorale			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
Thème 1 : L'amélioration et le maintien d'une bonne qualité des eaux et habitats littoraux (eaux de baignade, eaux conchylicoles et eaux eutrophisées)			
1	Garantir une bonne qualité physico-chimique et microbiologique des eaux littorales	M167 : Les autorités compétentes, les collectivités territoriales et leurs groupements, les industriels, les artisans et les professionnels de l'agriculture veilleront à maîtriser et réduire les apports d'azote et de phosphore aux cours d'eau et en zone littorale afin de réduire l'eutrophisation des masses d'eau, dans le but d'éviter les efflorescences algales.	Non concerné
		M168 : Les décisions des collectivités territoriales et des autorités compétentes contribuent à limiter les risques microbiologiques en zone littorale et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour fortement réduire voire supprimer les transferts de polluants microbiologiques dans le cadre notamment de l'exploitation des systèmes d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.	Non concerné
		M169 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à actualiser leurs profils de baignade et à mettre en œuvre les travaux de résorption de la pollution impactant les plages et les zones conchylicoles, tels que définis dans le plan d'action du profil de vulnérabilité.	Non concerné
		M170 : Les autorités compétentes et les organismes de gestion des navires (de plaisance, de pêche, de commerce, de transport) veilleront à encadrer les rejets d'eaux grises, d'eaux noires et des déchets et à définir leur filière de récupération, de recyclage ou de traitement, dans le but d'éviter les rejets illicites impactant, par dérive en mer, la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux portuaires et littorales.	Non concerné

Orientation Stratégique 4 : La protection et la mise en valeur de la frange littorale			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
2	Restaurer et protéger les habitats en milieu littoral	M171 : Les autorités compétentes, les collectivités territoriales et leurs groupements en charge des plages contribueront à éviter le ramassage d'algues sur les plages du Boulonnais. Le but étant de limiter la dégradation des habitats et des espèces vivant dans ces secteurs. Concernant le nettoyage des plages, les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à adopter des techniques douces de ramassage des déchets.	Non concerné
		M172 : Les organismes compétents tels que l'agence des aires marines protégées pourront contribuer et/ou mettre en place un suivi de ces espèces et de ces habitats constitués par les différentes strates d'algues.	Non concerné
		M173 : Les décisions des collectivités territoriales et des autorités compétentes contribueront à l'atteinte des objectifs environnementaux en zone protégée. Ces décisions tiendront compte des orientations des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et des sites d'intérêt communautaire réalisés afin que l'état des eaux en qualité et en quantité permette d'atteindre les objectifs de conservation de ces sites.	Non concerné
		M174 : Les pétitionnaires de projets d'extraction de granulats et de clapage de produits de dragage en mer, ainsi que les autorités compétentes et le futur Conseil de gestion du parc naturel marin veilleront à la compatibilité des projets avec la qualité des milieux environnants susceptibles de subir un impact par augmentation de la turbidité et remise en suspension de certaines substances, en particulier dans les zones d'intérêt halieutique et les zones de conchyliculture qui pourraient être affectées par dérive littorale. Ils veilleront également à l'innocuité des activités de carrières en mer sur les habitats situés à la côte et participeront activement à la recherche de solutions alternatives à l'immersion en mer, des produits de dragages pollués et toxiques (filiale de traitement et/ou de valorisation).	Non concerné

Orientation Stratégique 4 : La protection et la mise en valeur de la frange littorale			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
	M175 : Les gestionnaires de port veilleront à la réalisation de diagnostic identifiant les sources de pollution des sédiments de dragage afin de prévenir leur toxicité.	Non concerné	
Thème 2 : La gestion du trait de côte et la maîtrise de la pression d'aménagement en zone littorale			
1	Maîtriser les risques d'érosion côtière et mieux gérer l'urbanisation pour limiter les impacts sur le territoire	M176 : Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les autorités compétentes veilleront également à la mise en place des mesures édictées dans les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPR Falaises, PPR Côtes basses meubles...) et à l'intégration des zonages et règlements définis dans ces PPR dans les documents d'urbanisme. Ils veilleront également à la réalisation prioritaire des travaux à court terme définis sur les ouvrages de défense contre la mer (perrés, digues ou cordons dunaires naturels), dans le respect des réglementations existantes et à la prise en compte du risque de submersion marine. Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à rédiger leurs Plans Communaux de Sauvegarde (P.C.S), qu'un PPRN soit approuvé ou non, dans le but de mieux gérer les situations de crise. Des exercices périodiques de simulation de crise seront également mis en oeuvre afin d'entretenir la mémoire du risque et rendre le plan communal de sauvegarde opérationnel.	Non concerné
		M177 : Les décisions d'aménagement des collectivités territoriales, de leurs groupements et des aménageurs prendront en compte la capacité de collecte et de traitement de la pollution domestique de la commune littorale en comparaison avec l'apport supplémentaire de population prévu dans le projet d'aménagement et d'extension de l'urbanisation.	
		M178 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à mettre en place des campagnes de sensibilisation de la population aux risques de submersion marine.	

Orientation Stratégique 4 : La protection et la mise en valeur de la frange littorale		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
	M179 : Les projets d'aménagement sur le littoral, autorisés au titre du Code de l'urbanisme, et sur le secteur portuaire de Boulogne-sur-Mer ne sont pas soumis à la mesure M186 du SAGE portant sur la prise en compte de la pluie centennale et la valeur de 2 L/s/ha dans les calculs relatifs au dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales, si et seulement si le rejet pluvial est effectué directement en mer. Sur l'aspect qualitatif du rejet, celui-ci reste soumis aux conditions réglementaires de rejets en milieu naturel.	Le futur exploitant prendra en compte cette prescription lors du dimensionnement des ouvrages de gestion de ses eaux pluviales.
Thème 3 : L'amélioration de la connaissance et la limitation des flux de pollution issus de la zone portuaire de Boulogne sur Mer		
1	Limiter à la source les pollutions issues des activités portuaires de Boulogne sur Mer	M180 : Les propriétaires, gestionnaires et concessionnaires de port veilleront à améliorer la collecte et le traitement des effluents et déchets issus des bateaux et des installations portuaires (aires de carénage et chantiers navals) notamment en imposant la mise en place de dispositifs spécialisés.
1	Limiter à la source les pollutions issues des activités portuaires de Boulogne sur Mer	M181 : Les gestionnaires du port de Boulogne-sur-Mer, les autorités compétentes ainsi que l'agence des aires marines protégées et la CLE, mettront en place des sessions de formation et d'information à destination des usagers portuaires, afin de faire évoluer les pratiques identifiées comme polluantes, notamment au cours du lavage ou de la vidange des cuves de récupération d'effluents des bateaux
Thème 4 : Assurer une gestion coordonnée du littoral à l'interface terre-mer et transmettre la connaissance sur ces milieux		
1	Améliorer la gouvernance des politiques publiques en milieu littoral	M182 : L'agence des aires marines protégées, les autorités compétentes, les agences de l'eau et les CLE travaillent en concertation afin d'assurer une continuité terre-mer sur les différents enjeux de ces territoires

Orientation Stratégique 4 : La protection et la mise en valeur de la frange littorale			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
2	Alimenter la connaissance sur les milieux littoraux et la transmettre	M183 : Les autorités et organismes compétents réfléchiront à l'enrichissement des réseaux de mesures de toute nature (physico-chimiques, biologiques, bactériologiques et géomorphologiques) pour mieux connaître le milieu littoral et portuaire et les pressions de toute nature qu'ils subissent.	Non concerné
		M184 : Les organismes compétents veilleront à mettre en place des opérations de communication sur les zones de baignade et de débarquement/embarquement des bateaux (situées en dehors des ports aménagés), dans le but de sensibiliser le public aux usages respectueux de la mer (ex : Taux minimaux de capture, respect des zonages et balisages, règles d'usages, etc.).	
		M185 : Les organismes compétents veilleront à mettre en place des opérations de communication sur les zones de baignade et de débarquement/embarquement des bateaux (situées en dehors des ports aménagés), dans le but de sensibiliser le public aux usages respectueux de la mer (ex : Taux minimaux de capture, respect des zonages et balisages, règles d'usages, etc.).	

Orientation Stratégique 5 : La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
Thème 1 : La maîtrise des écoulements en milieu urbain			
1	Limiter le ruissellement et maîtriser les risques d'érosion des sols dans les zones bâties	M186 : Les autorités compétentes, les pétitionnaires et la CLE veilleront à ce que soient pris en compte, dans les projets d'aménagement, la valeur de la pluie centennale et le débit de fuite de 2L/s/ha pour le calcul de dimensionnement des ouvrages de tamponnement des eaux pluviales. Les autorités compétentes veilleront également à ce que des techniques alternatives des eaux pluviales soient mises en œuvre dans les projets, dans la mesure du possible compte tenu des contraintes liées à la nature des sols. L'urbanisation du secteur portuaire de Boulogne-sur-Mer fait l'objet d'une mesure particulière, la mesure M179.	Les eaux pluviales seront tamponnées et rejetées au réseau avec un limiteur de débit de fuite. Les cuves de tamponnement ainsi que leur volume se trouvent en pièce-jointe 3 (plan des réseaux).
		M187 : Inciter à l'application de mesures de limitation du ruissellement pour les zones imperméabilisées existantes et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de compensation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, lors des opérations de réhabilitation en priorité dans les bassins versants à risques conformément aux indications cartographiques.	Le futur exploitant prendra en compte cette prescription lors du dimensionnement des ouvrages de gestion de ses eaux pluviales.

Orientation Stratégique 5 : La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
	<p>M188 : Les organismes compétents veilleront à ce que les aménageurs et décideurs locaux mettent en place des techniques alternatives ou compensatoires de réduction des flux d'eaux pluviales, à l'instar des expérimentations faites par l'ADOPTA, dans leurs projets d'aménagement urbain et industriel, notamment sur la partie amont des bassins versants. L'infiltration à la parcelle, l'implantation de noues, de chaussées drainantes, de toits végétalisés, d'ouvrages de récupération et de réutilisation de l'eau pluviale seront privilégiées afin de tendre vers le zéro-rejet.</p>	<p>Les eaux pluviales seront tamponnées avec limiteur de débit de fuite, pour ensuite rejoindre le réseau : les cuves de tamponnement de chaque cellule sont représentées sur le plan des réseaux en pièce-jointe 3 du dossier d'enregistrement.</p> <p>Le recyclage des eaux pluviales n'est pas compatible avec l'activité agroalimentaire du site. Le recyclage ne pourrait concerner que les besoins en eaux sanitaires ainsi que dans les locaux sociaux et bureaux, ce qui n'est pas viable économiquement.</p> <p>Un caniveau sera mis en place au droit des quais pour récupération des eaux de ruissellement avec traitement des hydrocarbures avant rejet sur le réseau existant : traitement des hydrocarbures sera conforme à la NF P16-442.</p>
	<p>M189 : Dans le cadre de la création ou de l'extension de sites industriels, les pétitionnaires veilleront à analyser le secteur d'implantation et à préserver les éléments de celui-ci constituant des enjeux pour la gestion de l'eau (ex : zones humides, cours d'eau, mares, haies...). En cas de destruction inévitable, les pétitionnaires proposeront des mesures compensatoires adéquates.</p>	<p>Non concerné : le projet consistant en la destruction d'un bâtiment existant pour construire la cellule, il n'engendre pas d'impact sur des zones humides, cours d'eau, mares, haies...</p>
	<p>M190 : Dans le cadre de la création ou de l'extension de sites industriels, les pétitionnaires prendront en compte les enjeux de l'eau pluviale en intégrant l'utilisation de techniques alternatives sur les sites, dans le but de limiter l'impact des surfaces imperméabilisées sur le phénomène de ruissellement, et de récupérer cette eau pour l'utiliser dans le process industriel.</p>	<p>Un caniveau sera mis en place au droit des quais pour récupération des eaux de ruissellement avec traitement des hydrocarbures avant rejet sur le réseau existant : traitement des hydrocarbures sera conforme à la NF P16-442.</p>

Orientation Stratégique 5 : La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
1 Limiter le ruissellement et maîtriser les risques d'érosion des sols dans les zones bâties	M191 : Les pétitionnaires et les autorités compétentes veilleront à prendre en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Une mention dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale...) relatant cette nécessité sera précisée par les collectivités territoriales et leurs groupements.	Le futur exploitant prendra en compte cette prescription lors du dimensionnement des ouvrages de gestion de ses eaux pluviales.
	M192 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à consulter la CLE (ou son représentant) lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme afin de répondre à la préoccupation de compatibilité de ces documents avec le SAGE du Boulonnais. Ils veilleront également à ce que les documents d'urbanisme préconisent l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.	Le futur exploitant prendra en compte la gestion des eaux pluviales.
	M193 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à l'application de la réglementation en matière de réalisation de schéma d'assainissement pluvial et de transcription de ce dernier dans les documents d'urbanisme	Le futur exploitant prendra en compte la gestion des eaux pluviales.
	M194 : Les pétitionnaires, les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à intégrer la problématique hydraulique à l'échelle du bassin versant dans l'aménagement des ouvrages de stockage destinés à lutter contre la pollution des premières pluies (pluie de référence = 3mm durée = 1heure)	Le futur exploitant prendra en compte cette prescription lors du dimensionnement des ouvrages de gestion de ses eaux pluviales.

Orientation Stratégique 5 : La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		M195 : Les collectivités territoriales, leurs groupements et les aménageurs viseront à mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales quelle que soit l'échelle d'intervention (parcelle, zone d'activités, milieu urbain...), notamment en suivant les prescriptions indiquées dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales réalisé pour les communes de Boulogne-sur-Mer, Saint Martin Boulogne, Outreau et Le Portel, en priorité sur la partie amont pour limiter les conséquences de débordements et de pollutions à l'aval.	Le futur exploitant prendra en compte cette prescription lors du dimensionnement des ouvrages de gestion de ses eaux pluviales.
		M196 : Les pétitionnaires présenteront dans leurs projets d'aménagement nécessitant des terrassements, les moyens mis en œuvre pour réduire les risques de transfert de sédiments lors de la phase chantier.	Ces moyens seront réfléchis et mis en œuvre par les pétitionnaires.
Thème 2 : La maîtrise des écoulements en milieu rural			
1	Limiter les ruissellements sur les bassins versants ruraux	M197 : Les organismes compétents poursuivront la contractualisation avec les professionnels agricoles de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAET), afin de lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols, en priorité dans les bassins versants à risques et les zones d'action concertée conformément aux indications cartographiques.	Non concerné
1	Limiter les ruissellements sur les bassins versants ruraux	M198 : Les exploitants agricoles veillent à mettre en œuvre les bonnes pratiques agronomiques en particulier dans les secteurs sensibles au ruissellement, dans le but d'assurer une meilleure gestion hydraulique des sols. Les techniques à mettre en œuvre en priorité sont par exemple les bandes enherbées, les haies, les diguettes végétales, le couvert hivernal, la bonne orientation des cultures, le maintien des résidus de récolte et le travail du sol après récolte... Ces ouvrages nécessitent un entretien pour une efficacité maximale, les organismes compétents veilleront donc à aider financièrement les exploitants, via notamment la contractualisation par des MAET.	Non concerné

Orientation Stratégique 5 : La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
	M199 : Les exploitants agricoles, disposant de grandes surfaces de bâtiments, veilleront à mettre en place des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour limiter les effets de l'imperméabilisation des sols liés à leur surface d'exploitation.		
	M200 : Inciter à la préservation et à l'entretien des haies notamment en incitant la profession agricole à contractualiser via les MAET.		
	M201 : Les exploitants agricoles maintiendront toutes haies, talus, ou tout autre élément favorisant l'infiltration de l'eau, en compatibilité avec la bonne gestion d'une exploitation agricole.		
	M202 : Les exploitants agricoles veilleront à préserver les réseaux de fossés présents sur leurs parcelles, à favoriser leur réhabilitation et à en assurer l'entretien.		
	M203 : Les opérations de drainage susceptibles d'affecter le fonctionnement d'une zone humide doivent faire l'objet d'un dossier préalable au titre du Code de l'Environnement. Seules les opérations où il n'existe pas d'alternative réelle seront autorisées (ou déclarées) et devront proposer des mesures compensatoires visant à restaurer ou recréer une zone humide de fonctionnalité et de superficie au moins équivalente à la zone humide détruite.	Non concerné	
M204 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à prendre en compte dans leur document d'urbanisme tous les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement (haies, diguettes, fossés...) et à préserver ceux dont l'efficacité aura été prouvée en concertation avec les acteurs locaux.	Non concerné		
Thème 3 : La maîtrise des écoulements à l'échelle des grands bassins versants			
1	Créer des bassins d'expansion de crues	M205 : Poursuivre l'aménagement de bassins d'expansion de crues sur les secteurs en amont des zones exposées.	Non concerné

Orientation Stratégique 5 : La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
	M206 : Appliquer le protocole d'indemnisation signé entre le Symsageb et la Chambre d'Agriculture pour l'indemnisation des propriétaires et des exploitants dans le cadre des négociations foncières portant sur des projets de zones d'expansion de crues.		
2	limiter le ruissellement lié aux infrastructures de transport	M207 : Les gestionnaires de voies de communication viseront à améliorer le tamponnement des infrastructures de transports sur les secteurs à problème notamment le long de la RN 42 à Belle-et-Houllefort. Les dysfonctionnements les plus importants clairement identifiés et présentant un caractère d'urgence feront l'objet d'opérations de traitements spécifiques.	Non concerné
		M208 : Les gestionnaires de voies de communication favoriseront l'utilisation des techniques alternatives dans leurs projets de création et de réhabilitation d'infrastructures, en privilégiant l'infiltration dans le sol (chaussées drainantes, chaussée à structure réservoir, etc.).	
		M209 : Les gestionnaires des voies de communication créeront des fossés enherbés le long des routes qui en sont dépourvues, en priorité dans les bassins versants à risques hydrauliques, lors des travaux de création et de réhabilitation, et les associeront à des bandes enherbées quand cela s'avère possible, et en assureront l'entretien.	
		M210 : Diagnostiquer l'ensemble des dimensionnements et débits de fuite des bassins d'orage existants, en priorité dans les secteurs sensibles tels que la RN42 à Belle-et-Houllefort.	
		M211 : Les gestionnaires de voies de communication diagnostiqueront l'ensemble des dysfonctionnements liés aux ouvrages de franchissement des voies d'eau par les diverses infrastructures (autoroutes, routes, voies ferroviaires...) lors des programmes de rénovation des ouvrages, afin d'envisager d'éventuels travaux spécifiques, dans le but notamment de rétablir la continuité écologique des cours d'eau.	

Orientation Stratégique 5 : La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements				
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE		Dispositions prévues sur le site
Thème 4 : La gestion des écoulements en fond de vallée				
1	Améliorer la capacité d'évacuation du lit mineur	M212 : Les pétitionnaires et les autorités compétentes veilleront à éviter tout nouveau remblai du lit mineur qui serait de nature à aggraver la vulnérabilité des secteurs inondés, sauf s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations à ralentissement dynamique et s'ils respectent les prescriptions définies dans les plans de gestion pluriannuels des cours d'eau. Pour les remblais existants, ils veilleront à les supprimer sous réserve que cette suppression n'augmente pas la vulnérabilité des secteurs soumis au risque d'inondations.		Non concerné
		M213 : Rectifier le fossé de décharge et son exutoire, en rive droite du Wimereux sur la commune de Belle-et-Houllefort, aménager - si l'aménagement du fossé est insuffisant - une zone d'expansion des crues en amont du pont de la RD 238 et rehausser si nécessaire les berges du Wimereux par merlonnage en matériaux argileux sur la parcelle située en amont du pont de la route départementale.		
		M214 : Maîtriser l'écoulement du ruisseau de la Linoterie (commune de Le Wast), après réalisation d'un diagnostic et nettoyage des éventuels embâcles rencontrés dans la conduite.		
2	Préserver et reconquérir la capacité de stockage du lit majeur	M215 : Les collectivités territoriales et leurs groupements inscriront dans leurs documents d'urbanisme les prescriptions définies dans les PPR sur les zones à risques.		Non concerné
		M216 : Les autorités compétentes veilleront à poursuivre la mise en place des PPR sur l'ensemble des communes sinistrées pour cause d'inondations par les 3 cours d'eau du Boulonnais. Les collectivités et leurs groupements veilleront également à mettre en œuvre les mesures définies dans ces PPR communaux.		

Orientation Stratégique 5 : La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
	<p>M217 : Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à rédiger leurs Plans Communaux de Sauvegarde (P.C.S), qu'un PPRN soit approuvé ou non, dans le but de mieux gérer les situations de crise. Des exercices périodiques de simulation de crise seront également mis en œuvre afin d'entretenir la mémoire du risque et rendre le plan communal de sauvegarde opérationnel.</p> <p>M218 : Réduire la vulnérabilité des logements et des entreprises sur les secteurs exposés aux crues en mettant en œuvre les prescriptions des PPRI ainsi que celles définies par d'autres diagnostics.</p> <p>M219 : S'opposer à tout nouveau remblai du lit majeur qui ne serait pas compensé, exception faite pour ceux qui seraient liés à des aménagements de lutte contre les inondations.</p> <p>M220 : Dans le cadre de la requalification du site industriel Buttet & Saison à Pont de Briques, l'aménageur veillera à intégrer dans le projet l'enjeu de stockage des eaux de crues.</p>	
Thème 5 : La gestion des ouvrages hydrauliques		
1	Optimiser la gestion des ouvrages hydrauliques	M221 : Les pétitionnaires devront, conformément à la réglementation, rédiger une étude d'impact démontrant l'absence d'aggravation de la vulnérabilité dans les zones amont et aval pour tout projet d'aménagement d'ouvrages hydrauliques.
		Non concerné

Orientation Stratégique 5 : La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
	<p>M222 : Le propriétaire du port en concertation avec les services compétents, le Symsageb, et la CLE établiront un protocole d'accord sur la gestion du barrage Marguet pour une meilleure prise en compte de l'enjeu « inondations » de la basse vallée de la Liane, basé sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion du barrage par anticipation par rapport aux risques d'inondation - vidange du bassin en période de crue avec ouverture optimale du barrage tenant compte des conditions de marée - aménagement relatif à la franchissabilité piscicole (notamment les anguilles) compatible avec les activités du port. 	Non concerné
1	<p>Optimiser la gestion des ouvrages hydrauliques</p> <p>M223 : Etablir un protocole d'accord avec le propriétaire et le gestionnaire de la vanne du moulin de Mourlinghen, pour une meilleure prise en compte de l'enjeu des inondations en zone vulnérable, basé sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une régulation des écoulements de la Liane en période de crue ; - maintenir un niveau d'eau compatible avec les contraintes de gestion de la prise d'eau de la Liane à Carly destinée à la production d'eau potable ; - prendre en compte les contraintes de gestion du bras de décharge sur lequel un projet d'aménagement est prévu pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs ; - assurer une protection des habitations riveraines de l'ouvrage hydraulique. <p>M224 : Réaliser un diagnostic de fonctionnement de l'écluse Marmin afin d'optimiser sa capacité d'évacuation des crues et sa fermeture à marée haute pour éviter toute remontée de la ligne d'eau en amont</p> <p>M225 : Diagnostiquer la capacité d'écoulement de l'ouvrage sous la RD 940 à Audresselles.</p> <p>M226 : Diagnostiquer la capacité d'écoulement de l'exutoire du ruisseau de Dannes à la mer.</p>	Non concerné

Orientation Stratégique 5 : La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
Thème 6 : La gestion de l'annonce des crues			
1	Améliorer la prévision des crues	M227 : Améliorer le système de prévision des crues de la Liane par : - le renforcement et la pérennisation du réseau limnimétrique, hydrométrique et pluviométrique plus dense ; - la prise en compte des données du radar de MétéoFrance dans la prévision des épisodes pluvieux et de leur intensité ; - la réactualisation des débits centennaux par les services compétents ; - l'amélioration de la prévision des débits de la Liane en fonction de la pluviométrie observée ; - la mise en œuvre de moyens plus efficaces et plus rapides dans la transmission de l'information.	Non concerné
Thème 7 : L'amélioration de la connaissance			
1	Affiner les connaissances hydrauliques et hydrogéologiques des bassins versants	M228 : Améliorer la connaissance hydraulique des grands types de bassins versants du Boulonnais, à l'occasion des prochains aménagements ayant un impact hydraulique sur les écoulements.	Non concerné
		M229 : Réaliser des études hydrogéologiques sur les aquifères du Boulonnais dans les secteurs vulnérables dans le but de mieux définir leur fonctionnement, et par conséquent les risques de remontée de nappes.	Non concerné

Orientation Stratégique 6 : La gestion de l'eau en milieu industriel spécifique : les carrières			
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site	
Thème 1 : La gestion de l'eau dans les bassins carriers de Marquise et Dannes			
1	Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau	M230 : Les sociétés de carrières dont le périmètre d'exploitation est traversé par un cours d'eau devront, conformément à leur arrêté préfectoral d'exploitation, réaliser une étude hydraulique de ces cours d'eau dont l'objectif principal est d'identifier, localiser et quantifier les pertes de ceux-ci dans leurs périmètres d'exploitation. Le but étant d'améliorer la connaissance sur le mode d'écoulement de ces cours d'eau (affluents de la Slack dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé à 2015) afin d'assurer leur continuité tant hydraulique qu'écologique.	Non concerné
		M231 : Réfléchir aux possibilités de valorisation des eaux d'exhaure à des fins industrielles ou domestiques sous réserve d'études technico-économiques et environnementales démontrant la faisabilité du projet, en matière notamment de restitution des eaux superficielles aux cours d'eau (objectif de la mesure M231).	
		M232 : Favoriser le recyclage de l'eau utilisée à des fins industrielles dans les activités liées à l'exploitation des carrières.	
		M233 : Réduire, autant que faire se peut, les pertes d'eau des cours d'eau au sein du secteur exploité par les carrières par imperméabilisation avec des produits naturels ou toute autre technique garantissant l'étanchéité du lit, de manière à ce que le débit entrant en amont du site ne se perde pas en carrière mais soit toujours dans le cours d'eau en aval du site.	
		M234 : Mettre en place des unités de traitements supplémentaires afin de respecter les normes de rejets au milieu naturel, notamment pour la réduction des M.E.S. (matières en suspension) des eaux d'exhaure, des eaux issues des différentes activités de l'exploitation des carrières, et des eaux pluviales. Ces unités de traitement seront conçues de manière à assurer une reconquête rapide du milieu naturel.	Non concerné

Orientation Stratégique 6 : La gestion de l'eau en milieu industriel spécifique : les carrières			
Orientations spécifiques		Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
		<p>M235 : Minimiser les apports en M.E.S. issus du ruissellement sur les zones de dépôts de stériles par une végétalisation rapide.</p> <p>M236 : Les sociétés de carrières veilleront à préserver les cours d'eau de tout détournement, en dehors de ceux dont le détournement est défini par le Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise (cours d'eau concernés : le Crembreux et le Blacourt). Concernant ces deux cours d'eau, des prescriptions visant à maintenir un lit naturel au plus proche de ses caractéristiques d'origine (pentes, nature des fonds, morphologie des berges) devront être prises en compte, afin d'assurer une continuité écologique des affluents de la Slack dont l'objectif d'atteinte de bon état écologique est fixé à 2015.</p>	
1	Assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau	<p>M237 : Définir et mettre en œuvre un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation des cours d'eau à l'intérieur de la zone d'exploitation des carrières, tenant compte des perspectives de développement de l'activité, conformément au Plan de Paysage du Bassin Carrier de Marquise (protocole d'accord signé le 25 novembre 1994) et des Arrêtés Préfectoraux d'autorisation d'exploitation en vigueur. Dans le cadre de ce plan, appliquer les principes d'une renaturation qui devra être précédée d'une imperméabilisation réalisée avec des matériaux naturels ou toute autre technique garantissant l'étanchéité et la valorisation écologique du milieu naturel, pour les cours d'eau devant faire l'objet de détournement ou d'interventions diverses liés à l'exploitation des carrières (exemple du réaménagement du Crembreux par la Société Magnésie et Dolomies de France).</p> <p>M238 : Réduire les nuisances des "poussières" liées au trafic des véhicules de transport des produits issus de l'exploitation des carrières par la réalisation d'unités de lavages en boucle fermée et par l'application de règles de transport.</p>	Non concerné

Orientation Stratégique 6 : La gestion de l'eau en milieu industriel spécifique : les carrières		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
	M239 : Proscrire tout comblement de carrières avec des matériaux, autres que ceux dits inertes, conformément à la liste en annexe 2.	
	M240 : Améliorer la connaissance, notamment dans les relations nappes-cours d'eau, par la mise en place de suivis hydrométrique et piézométrique	
	M241 : En cas de réexploitation d'une carrière actuellement en eau, prendre en compte et évaluer les impacts sur le régime du cours d'eau récepteur et la vulnérabilité aux inondations des secteurs situés en aval, dans l'évaluation du débit de vidange. Les contraintes techniques liées à l'opération seront également prises en considération.	
	M242 : Préconiser la remise en eau, par arrêt de pompage, des zones de carrières en fin d'exploitation dans l'objectif de retrouver le fonctionnement naturel de l'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Une démarche concertée avec l'ensemble des acteurs concernés est mise en place afin d'organiser la remise en eau des zones de carrières. L'objectif de ce groupe de travail étant de trouver des solutions techniques durables et réglementaires pour garantir un débit compatible avec le fonctionnement écologique des cours d'eau concernés lors de la remise en eau des zones de carrières.	
	M243 : Les exploitations de carrières de Dannes veilleront à ne pas impacter de par leurs activités la qualité et la quantité de la nappe de la craie, ressource en eau primordiale du Boulonnais	Non concerné
	M244 : Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets de création ou d'extension de carrières.	

Orientation Stratégique 7 : Les loisirs et activités nautiques		
Orientations spécifiques	Mesures spécifiques du SAGE	Dispositions prévues sur le site
Thème 1 : La gestion des activités nautiques		
1	Valoriser les activités nautiques pratiquées aux abords et en rivière	<p>M245 : Valoriser l'activité nautique au travers d'aménagements sur les seuls cours d'eau de la Liane entre Questrecques et Boulogne-sur-Mer, du Wimereux entre Wimille et Wimereux et de la Slack sous réserve de la production d'une étude de faisabilité concluante et d'une absence d'impacts de cette activité sur certains fonds graveleux affleurants.</p> <p>M246 : Respecter la charte signée entre le Comité Départemental de Canoë-Kayak du Pas-de-Calais et la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.</p> <p>M247 : Les propriétaires et gestionnaires de mares de chasse veilleront à ce que l'entretien, le mode d'alimentation et de rejet de leur plan d'eau soient compatibles avec les fonctionnalités écologiques des cours d'eau à proximité.</p>
Orientation Stratégique 8 : La communication et les actions de sensibilisation		
/		

I.3. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE). Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets. Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention. Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination. Le programme comporte 13 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets.

N°	Objectif	Conformité du projet
1	Mobiliser les filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) au service de la prévention des déchets.	Les déchets issus de la consommation des produits du site peuvent tous être gérés dans des filières spécialisées et suivre des filières de recyclage/valorisation.
2	Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée.	Non concerné.
3	Prévention des déchets des entreprises.	Les déchets « courants » issus de l'activité seront essentiellement liés aux déchets d'emballages, ainsi qu'aux matières telles que de la peau de poisson, des viscères de poisson, les coquilles de fruits de mer. Le futur exploitant devra sensibiliser son personnel à la prévention et au tri des déchets. Ces déchets devront être expédiés vers des filières de valorisation / élimination adéquates et le futur exploitant devra tenir à jour un registre lui permettant de suivre les quantités de déchets produites.
4	Prévention des déchets du BTP.	Non concerné.
5	Réemploi, réparation et réutilisation.	Les déchets produits par l'activité devront être triés sur le site afin de favoriser leur transfert vers les filières de valorisation.
6	Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets.	Les biodéchets produits sur site (matières venant des poissons et fruits de la mer) devront être éliminés pour valorisation.
7	Lutter contre le gaspillage alimentaire	Non concerné.
8	Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable.	Non concerné.
9	Outils économiques	Non concerné.
10	Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Non concerné.
11	Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales.	Non concerné.
12	Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets.	Non concerné.
13	Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.	Non concerné.

I.4. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS HAUTS-DE-FRANCE

L'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est confié au Conseil Régional. Il s'agit d'un outil important qui contribuera au développement économique de la région et participera à l'atteinte des objectifs environnementaux ambitieux fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il permettra de mieux coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes du domaine de la prévention et de la gestion des déchets. Ce plan a été validé le 13 décembre 2019.

Ce plan s'intéresse à tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leur type. Il se compose notamment d'un état des lieux des déchets produits sur le territoire régional et d'une analyse prospective de l'évolution de ce gisement à horizon 6 et 12 ans. Ces données permettront d'anticiper les actions en faveur de la prévention des déchets et les mesures pour optimiser leur gestion. Parmi ces dernières, un enjeu réside sur la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations de traitement, en cohérence avec les principes de proximité, d'auto-suffisance et les limites de capacités de traitement prévus par la loi. Il prévoit enfin les mesures à appliquer en cas de situation exceptionnelle et comprend un volet spécifique pour promouvoir une économie plus circulaire.

Outre ces volets, ce plan propose une planification spécifique à certains flux, en particulier les déchets du BTP (articulation avec les schémas régionaux des carrières) et les déchets fermentescibles (tri à la source des bio-déchets). D'autres enjeux devront également faire l'objet d'une expertise, notamment :

- ↪ les déchets de textiles, de linges de maison et de chaussures, l'implantation des centres de tri et le lien avec l'économie sociale et solidaire,
- ↪ les véhicules hors d'usage et l'agrément des installations de traitement,
- ↪ les déchets d'emballages ménagers, l'harmonisation des consignes de tri et la modernisation des centres de tri,
- ↪ les déchets amiantés et la capacité d'accueil des exutoires,
- ↪ les déchets ménagers et assimilés et la mise en place d'une tarification incitative.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est de nature opposable. Il encadre en conséquence les projets de créations, d'extensions ou de fermetures d'installations de traitement. Son adoption est à ce titre importante pour assurer une implantation cohérente, dans des délais compatibles avec les enjeux susmentionnés, et partagée avec les parties prenantes concernées.

Ce plan s'intéresse à tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leur type et se substituera donc aux plans existants (PDEDMA pour les déchets ménagers et assimilés, PREDIS pour les déchets industriels et plan de gestion des déchets du BTP).

Les orientations sont les suivantes :

- ↳ **Orientation n° 1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs public en matière de prévention et tri.**

Non concerné

- ↳ **Orientation n° 2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés.**

Non concerné

- ↳ **Orientation n° 3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques - hors biodéchets et BTP**

Non concerné

- ↳ **Orientation n° 4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques.**

Non concerné

- ↳ **Orientation n° 5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP.**

Non concerné

- ↳ **Orientation n° 6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés**

Enjeux :

- Augmenter les taux de collecte et de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés.
- Doubler le taux le recyclage du plastique et augmenter les tonnages d'emballages recyclés.
- Accroître la valorisation des déchets ne pouvant être qualifiés de déchets ultimes, au regard des conditions technico-économiques du moment.
- Réduire les tonnages envoyés en installations d'élimination, notamment des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Le futur exploitant de la cellule devra s'engager à trier sur le site ses déchets, qui devront être acheminés vers des filières de recyclage adaptées.

Un local DIB est dédié au stockage des déchets en attendant d'être acheminés.

Les têtes, peau, viscères de poissons ainsi que les autres produits de la mer seront enlevés de façon quotidienne (voire plusieurs fois dans la même journée). Les films plastiques et caisses en polystyrène seront enlevés de façon quotidienne pour compactage et valorisation. Les cartons, déchets ménagers et documents papiers seront aussi enlevés de façon quotidienne pour recyclage.

↳ **Orientation n° 7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets**

Enjeux :

- Développer les valorisations en circuit court.
- Construire une filière multi-acteurs.

Le futur exploitant de la cellule devra s'engager à trier sur le site ses biodéchets, qui seront acheminés vers des filières adaptées de valorisation.

↳ **Orientation n° 8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP**

Enjeux :

- Trier à minima les emballages, déchets inertes, déchets dangereux, et déchets non dangereux.
- Limiter la présence de dépôts sauvages.
- Faire prendre en compte les besoins d'installations dans les documents d'urbanisme.

Non concerné

↳ **Orientation n° 9 : Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieuses et l'amiante), des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)**

Non concerné

↳ **Orientation n° 10 : Développer la valorisation matière**

Enjeux :

- Accroître le taux de valorisation matière des DAE et la robustesse des filières.
- Atteindre un taux de valorisation matière de 70% pour les déchets issus du BTP.
- Remettre les coproduits industriels dans le circuit des produits réutilisables en remplacement des matières premières.
- Développer une filière de gestion des terres polluées fortement concurrencée par le Benelux sur le territoire régional et accroître la reconversion des friches urbaines.
- Accroître la valorisation des déchets issus du pré-traitement des stations d'épuration ne pouvant être qualifiées, au regard des conditions technico-économiques du moment, de déchets ultimes.
- Veiller à l'application des bonnes pratiques dans le domaine de la gestion des matières de vidange.
- Accroître la valorisation des sédiments.
- Accroître la valorisation matière des matériaux issus des opérations de broyage des véhicules hors usage.

Non concerné

↳ **Orientation n° 11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.**

Non concerné

↳ **Orientation n° 12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements**

Non concerné

↳ **Orientation n° 13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements.**

Non concerné (le site n'est pas une ISDND)

↳ **Orientation n° 14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts.**

Enjeux :

- S'assurer le plus en amont possible, des capacités de stockage et de valorisation des déchets inertes pour les besoins du territoire régional tout en prenant en compte les flux provenant des grands chantiers.
- Développer autant que possible l'utilisation de transports alternatifs compte tenu de la présence sur le territoire concerné de voies navigables et ferrées.
- Même si les capacités disponibles pour les besoins de stockage et de valorisation des déchets sont globalement suffisantes, créer les sites (ISDI et carrières) nécessaires au regard du principe de proximité (en réduisant la distance parcourue entre chantiers et installations).

Non concerné

↳ **Orientation n° 15 : Développer le recours aux modes de transport durable**

Enjeux :

- Diminuer les impacts liés au transport des déchets.
- Renforcer le développement de certaines filières (terres polluées notamment) avec l'utilisation d'un réseau fluvial ou ferré.
- Tirer parti du Canal Seine-Nord.

Le site est implanté rue de Marengo sur la commune de Boulogne-sur-Mer. Le site est très bien desservi par les axes routiers, avec notamment la N1 et l'A16 à proximité.

Le principal axe de communication au niveau du site est le transport routier.

L'acheminement des déchets par voie routière est donc le transport le plus adapté.

↳ **Orientation n° 16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins**

Non concerné

↳ **Orientation n° 17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles**

Non concerné

↳ **Orientation n° 18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages**

Non concerné

PIECE JOINTE 13. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 14. PLAN DE SURVEILLANCE QUOTAS D'EMISSION
DE GAZ A EFFET DE SERRE
PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 15. RESUME NON TECHNIQUE DU PLAN DE
SURVEILLANCE QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE
PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 16. ANALYSE COUTS-AVANTAGES CONCERNANT
LA CHALEUR FATALE
PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 17. DESCRIPTION DES MESURES PRISES POUR
LIMITER LA CONSOMMATION D'ENERGIE
PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 18.INDIQUER LE NUMERO DE DOSSIER FIGURANT
DANS L'ACCUSE DE RECEPTION DELIVRE DANS LE CADRE DU
RAPPORTAGE MCP

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 19. MODELISATION DES FLUX THERMIQUES

PREAMBULE

L'objectif de la présente annexe est de modéliser les différents phénomènes dangereux visés par la cellule 2 du bâtiment halieutique de la CAB, installation nouvellement classée, et de caractériser les événements considérés comme principaux (Accidents Majeurs potentiels), sur la base du principe de proportionnalité des dangers. A noter également que ce principe de proportionnalité est inclus dans la détermination de la vulnérabilité de la cible, comme suit : Vulnérabilité d'une cible à un effet " x " (ou " sensibilité ") : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit. Des critères simples permettent d'estimer si les effets des accidents majeurs potentiels peuvent atteindre des enjeux ou cibles situés à l'extérieur des limites d'exploitation :

- la nature et la quantité de produit concerné ;
- les caractéristiques des équipements mis en jeu ;
- la localisation de l'installation par rapport à la limite d'exploitation ;
- etc.

Une modélisation a été réalisée dès ce stade afin de déterminer si les effets de certains phénomènes dangereux sont susceptibles de sortir de la limite d'exploitation ou non et ainsi pouvoir effectuer la cotation en gravité. Les résultats de ces modélisations sont présentés ci-après. Ils concernent les scénarios relatifs à l'incendie (rayonnement thermique) des cellules de stockage.

INSTALLATIONS		PHENOMENES DANGEREUX MODELISES	RUBRIQUE ICPE
Cellule 2 du bâtiment halieutique de la CAB	Stockage de matières premières (frigorifique)	Incendie (effets thermiques)	1511 / 1510
	Stockage de co-produits (frigorifique)		
	Stockage de caisses vides		
	Stockage de produits finis (frigorifique)		

SOMMAIRE

I.	Effets thermiques liés à un incendie de matériaux combustibles	4
II.	Seuils de référence des effets thermiques	5
III.	Incendie du stockage frigorifique des matières premières	6
III.1.	Hypothèses	6
III.2.	Résultats	7
III.3.	Conclusion	7
IV.	Incendie du stockage frigorifique des co-produits	8
IV.1.	Hypothèses	8
IV.2.	Résultats	9
IV.3.	Conclusion	9
V.	Incendie du stockage frigorifique des produits finis	10
V.1.	Hypothèses	10
V.2.	Résultats	11
V.3.	Conclusion	12
VI.	Incendie du stockage des caisses vides	13
VI.1.	Hypothèses	13
VI.2.	Résultats	14
VI.3.	Conclusion	14
VII.	Modelisation de la propagation local de stockage frigorifique des co-produits / local de stockage des produits finis	15
VII.1.	Hypothèses	15
VII.2.	Résultats	16
VII.3.	Conclusion	17

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Exemple de déroulement d'un incendie dans un bâtiment.....	4
Figure 2. Représentation graphique effets thermiques générés par un incendie sur le stockage frigorifique de matières premières.....	7
Figure 3. Représentation graphique effets thermiques générés par un incendie sur le stockage frigorifique des co-produits.....	9
Figure 4. Représentation graphique effets thermiques générés par un incendie sur le stockage des produits finis.....	12
Figure 5. Représentation graphique effets thermiques générés par un incendie sur le stockage des caisses vides	14
Figure 6. Représentation graphique effets thermiques générés par la propagation.....	15

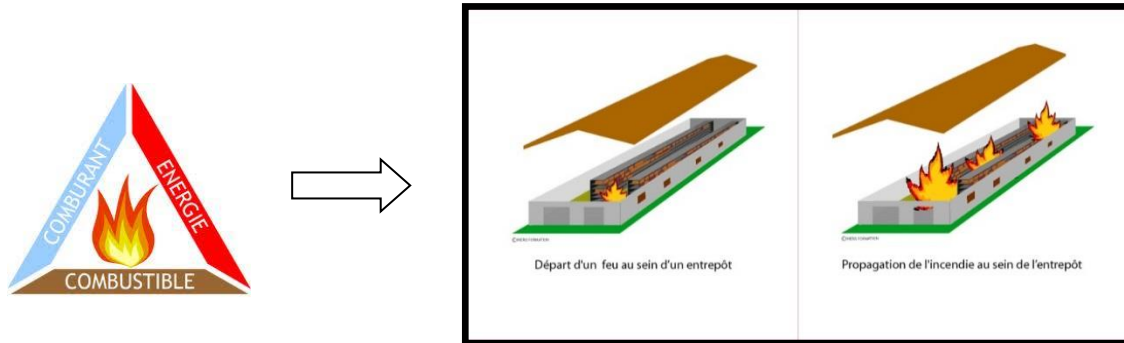
LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005.....	5
Tableau 2. Seuils d'effets thermiques sur les structures issus de la littérature (API 1990 ; GESIP 1991 ; Green Book-TNO 1989)	5
Tableau 3. Hypothèses de calcul pour l'incendie des stockages des matières premières	6
Tableau 4. Résultats des effets thermiques pour l'incendie des stockages des matières premières .	7
Tableau 5. Hypothèses de calcul pour l'incendie des stockages de co-produits	8
Tableau 6. Résultats des effets thermiques pour l'incendie des stockages des co-produits	9
Tableau 7. Hypothèses de calcul pour l'incendie des stockages des produits finis.....	10
Tableau 8. Résultats des effets thermiques pour l'incendie des stockages des produits finis	11
Tableau 9. Hypothèses de calcul pour l'incendie des stockages des caisses vides	13
Tableau 10. Résultats des effets thermiques pour l'incendie des stockages des caisses vides	14
Tableau 11. Hypothèses de calcul pour l'incendie des stockages des caisses vides.....	15
Tableau 12. Résultats des effets thermiques pour la propagation	16

I. EFFETS THERMIQUES LIES A UN INCENDIE DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

Dans le but de modéliser les effets thermiques d'un incendie, il est nécessaire de déterminer les flux thermiques dégagés par cet incendie.

Figure 1. Exemple de déroulement d'un incendie dans un bâtiment



Pour les incendies de combustibles solides stockés en bâtiments, les flux thermiques sont calculés selon les modèles développés dans FLUMILOG de l'INERIS, du CNPP et du CTICM - Méthode de calcul des effets thermiques d'incendies généralisés pour les entrepôts de combustibles solides - avril 2010.

Cette méthode permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible.

À partir des données géométriques de la cellule, la nature des produits entreposés et le mode de stockage, le logiciel calcule le débit de pyrolyse, les caractéristiques des flammes et les distances d'effet en fonction du temps, ainsi que le comportement au feu des toitures et des parois.

Le calcul prend en compte les cellules de géométrie complexe (parois tronquées ou en équerre), ainsi que les cellules de hauteurs variables.

Des palettes types sont proposées pour certaines rubriques telles que la 1510 (combustible), 1511 (frigorifique) ou 2662 (matière plastique).

Le calcul ne s'applique qu'aux bâtiments à simple rez-de-chaussée ou au dernier niveau pour ceux multi-étagés.

II. SEUILS DE REFERENCE DES EFFETS THERMIQUES

L'évaluation des conséquences d'un incendie considère les zones suivantes :

Tableau 1. Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005.

Flux thermiques*	Effets sur l'homme	Effets sur les structures
Phénomène > à 2 min : 3 kW/m ² Phénomène < à 2 min : 600 [(kW/m ²) 4/3].s	seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	/
Phénomène > à 2 min : 5 kW/m ² Phénomène < à 2 min : 1 000 [(kW/m ²) 4/3].s	seuil des effets létaux délimitant la zone de dangers graves pour la vie humaine	seuil de destructions de vitres significatives
Phénomène > à 2 min : 8 kW/m ² Phénomène < à 2 min : 1 800 [(kW/m ²) 4/3].s	seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone de dangers très graves pour la vie humaine	seuil des effets dominos et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures
16 kW/m ²	/	seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
20 kW/m ²	/	seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
200 kW/m ²	/	seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes

* D'après la circulaire du 10 mai 2010 : « En effet dans le cas où la durée du phénomène est inférieure à 2 minutes, le calcul des distances se fait en terme de doses thermiques reçues exprimés en [(kW/m²) 4/3].s, et non en terme de flux exprimés en [kW/m²] ».

À titre comparatif, le tableau ci-dessous présente quelques seuils d'effets thermiques sur les structures issus de la littérature (API 1990 ; GESIP 1991 ; Green Book-TNO 1989) :

Tableau 2. Seuils d'effets thermiques sur les structures issus de la littérature (API 1990 ; GESIP 1991 ; Green Book-TNO 1989)

Seuils (en kW/m ²)	Effets caractéristiques
1	Rayonnement solaire en zone tropicale
5	Bris de vitres
8	Début de la combustion spontanée du bois et des peintures
20	Tenue du béton pendant plusieurs heures
35	Auto-inflammation du bois
200	Ruine du béton par éclatement interne en quelques dizaines de minutes (température interne de 200 à 300 °C)

III. INCENDIE DU STOCKAGE FRIGORIFIQUE DES MATIERES PREMIERES

III.1. HYPOTHESES

Les hypothèses de modélisation du stockage frigorifique des matières premières sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

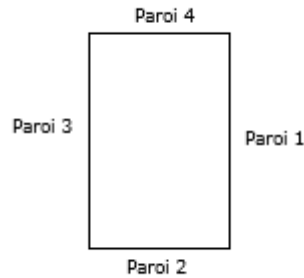


Tableau 3. Hypothèses de calcul pour l'incendie des stockages des matières premières

Cellules		Données
Longueur (m)		9,4
Largeur (m)		6,7
Hauteur au faîtage (m)		3
Nature des parois	Paroi 1	REI 120
	Paroi 2	REI 120
	Paroi 3	REI 1
	Paroi 4	REI 1
Type de stockage		Stockage en masse
Nombre de niveau de stockage		1
Hauteur de stockage (m)		2
<p>The diagram shows a rectangular area divided into a grid of vertical pallets. The total length is labeled 'Longueur Stockage' and the total width is 'Largeur allée'. The distance between the centerlines of two adjacent pallets is labeled 'A'. The width of a single pallet is labeled 'B'. The distance from the centerline of a pallet to the side wall is labeled 'alpha' (α). The distance between the centerlines of two adjacent aisles is labeled 'beta' (β).</p>	Déport A (m)	1
	Déport B (m)	0,9
	Déport α (m)	2
	Déport β (m)	2
	Largeur des allées (m)	2,5
	Largeur des îlots (m)	2,7
	Longueur des îlots (m)	2,5
	Nombre d'îlots dans sens de la longueur	2
	Nombre d'îlots dans sens de la largeur	1
	Palettes types	

III.2. RESULTATS

Les rapports de modélisation FLUMILOG sont présentés à la suite de la présente annexe.

Le tableau ci-après présente les distances correspondant aux flux thermiques au niveau des cibles (hauteur d'homme : 1,8 m) :

Tableau 4. Résultats des effets thermiques pour l'incendie des stockages des matières premières

Durée incendie	Stockage nourriture Ouest		
	54 minutes		
Flux thermiques	3 kW/m ² SEI	5 kW/m ² SEL	8 kW/m ² SELs
Paroi 1	NA	NA	NA
Paroi 2	NA	NA	NA
Paroi 3	5 m	5 m	NA
Paroi 4	6 m	3 m	3 m
Propagation	NON		

La représentation graphique des effets thermiques générés par un incendie qui se déclencherait dans ce local est représentée ci-après :

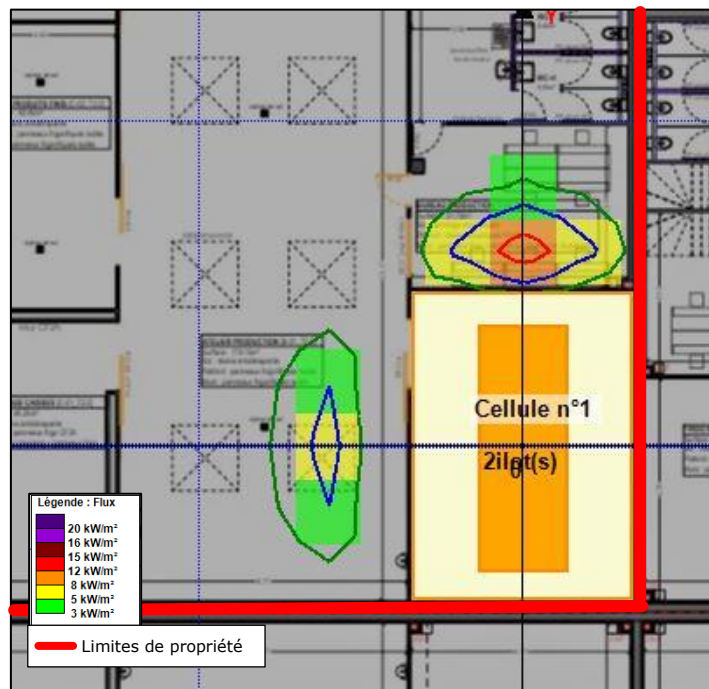


Figure 2. Représentation graphique effets thermiques générés par un incendie sur le stockage frigorifique de matières premières

III.3. CONCLUSION

La durée de l'incendie est supérieure à la résistance au feu de 1 minute du mur séparatif à l'atelier et aux bureaux. Cependant, étant donné que l'atelier de production ainsi que les bureaux ne stockent pas de matières combustibles, il n'y aura pas de propagation.

Enfin, aucun flux thermique ne sort des limites de propriété.

IV. INCENDIE DU STOCKAGE FRIGORIFIQUE DES CO-PRODUITS

IV.1. HYPOTHESES

Les hypothèses de modélisation du stockage frigorifique des co-produits sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

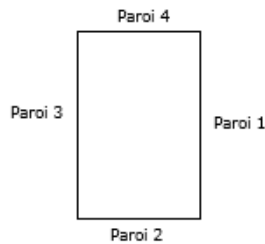


Tableau 5. Hypothèses de calcul pour l'incendie des stockages de co-produits

Cellules		Données
Longueur (m)		4,7
Largeur (m)		2,5
Hauteur au faîtage (m)		3,50
Nature des parois	Paroi 1	REI 1
	Paroi 2	REI 120
	Paroi 3	REI 1
	Paroi 4	REI 1
Type de stockage		Stockage en masse
Nombre de niveau de stockage		1
Hauteur de stockage (m)		2
<p>The diagram shows a rectangular storage area with a grid of vertical pallets. The overall dimensions are labeled 'Longueur Stockage' (vertical) and 'Largeur allée' (horizontal). The grid is defined by dimensions A (height of a pallet), B (width of a pallet), alpha (width of an aisle), and beta (width of a pallet).</p>	Déport A (m)	1
	Déport B (m)	1
	Déport α (m)	0
	Déport β (m)	1
	Largeur des allées (m)	0
	Largeur des îlots (m)	1,5
	Longueur des îlots (m)	2,7
	Nombre d'îlots dans sens de la longueur	1
	Nombre d'îlots dans sens de la largeur	1
	Palettes types	

IV.2. RESULTATS

Les rapports de modélisation FLUMILOG sont présentés à la suite de la présente annexe.

Le tableau ci-après présente les distances correspondant aux flux thermiques au niveau des cibles (hauteur d'homme : 1,8 m) :

Tableau 6. Résultats des effets thermiques pour l'incendie des stockages des co-produits

		Stockage nourriture Ouest		
Durée incendie	53 minutes			
Flux thermiques	3 kW/m ² SEI	5 kW/m ² SEL	8 kW/m ² SELs	
Paroi 1	NA	NA	NA	
Paroi 2	NA	NA	NA	
Paroi 3	5 m	NA	NA	
Paroi 4	3 m	NA	NA	
Propagation	OUI			

La représentation graphique des effets thermiques générés par un incendie qui se déclencherait dans ce local est représentée ci-après :

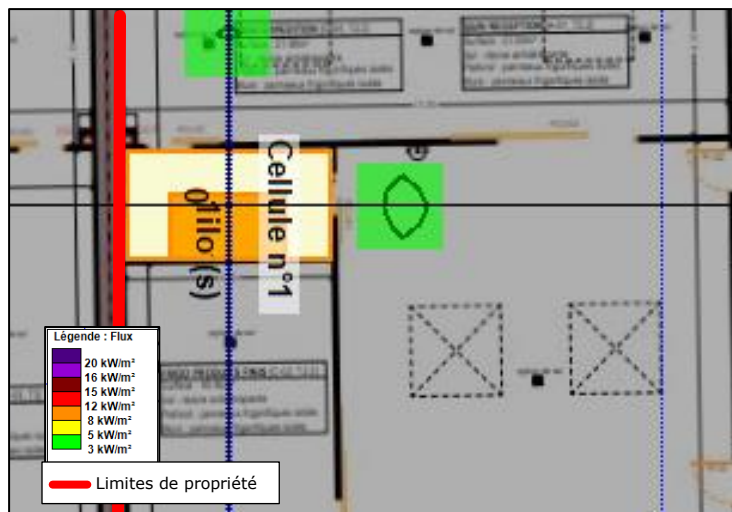


Figure 3. Représentation graphique effets thermiques générés par un incendie sur le stockage frigorifique des co-produits

IV.3. CONCLUSION

La durée de l'incendie est supérieure à la résistance au feu de 1 minutes du mur séparatif au local de stockage frigorifique des produits-finis qui stocke des matières combustibles et du mur séparatif à une allée ne stockant pas de matières combustibles : une modélisation de la propagation de l'incendie du local de stockage frigorifique des co-produits vers le local de stockage frigorifique des produits-finis devra donc être effectuée afin de vérifier si cette propagation n'engendre pas d'accident(s) majeur(s).

Enfin, aucun flux thermique ne sort des limites de propriété.

V. INCENDIE DU STOCKAGE FRIGORIDIQUE DES PRODUITS FINIS

V.1. HYPOTHESES

Les hypothèses de modélisation du stockage des produits finis sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

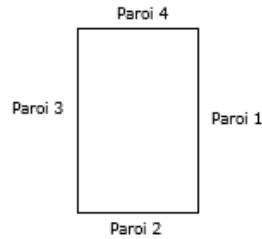


Tableau 7. Hypothèses de calcul pour l'incendie des stockages des produits finis

Cellules		Données
Longueur (m)		8,7
Largeur (m)		4,7
Hauteur au faîtage (m)		3,50
Nature des parois	Paroi 1	REI 1
	Paroi 2	REI 120
	Paroi 3	REI 120
	Paroi 4	REI 1
Type de stockage		Stockage en masse
Nombre de niveau de stockage		1
Hauteur de stockage (m)		2
	Déport A (m)	1
	Déport B (m)	1
	Déport α (m)	1
	Déport B (m)	1
	Largeur des allées (m)	2,5
	Largeur des îlots (m)	2,7
	Longueur des îlots (m)	2,1
	Nombre d'îlots dans sens de la longueur	2
	Nombre d'îlots dans sens de la largeur	1
Palettes types		1511

V.2. RESULTATS

Les rapports de modélisation FLUMILOG sont présentés à la suite de la présente annexe.

Le tableau ci-après présente les distances correspondant aux flux thermiques au niveau des cibles (hauteur d'homme : 1,8 m) :

Tableau 8. Résultats des effets thermiques pour l'incendie des stockages des produits finis

	Stockage nourriture Ouest		
Durée incendie	56 minutes		
Flux thermiques	3 kW/m ² SEI	5 kW/m ² SEL	8 kW/m ² SELs
Paroi 1	7 m	4 m	4 m
Paroi 2	NA	NA	NA
Paroi 3	NA	NA	NA
Paroi 4	4 m	4 m	NA
Propagation	NON		

La représentation graphique des effets thermiques générés par un incendie qui se déclencherait dans ce local est représentée ci-après :

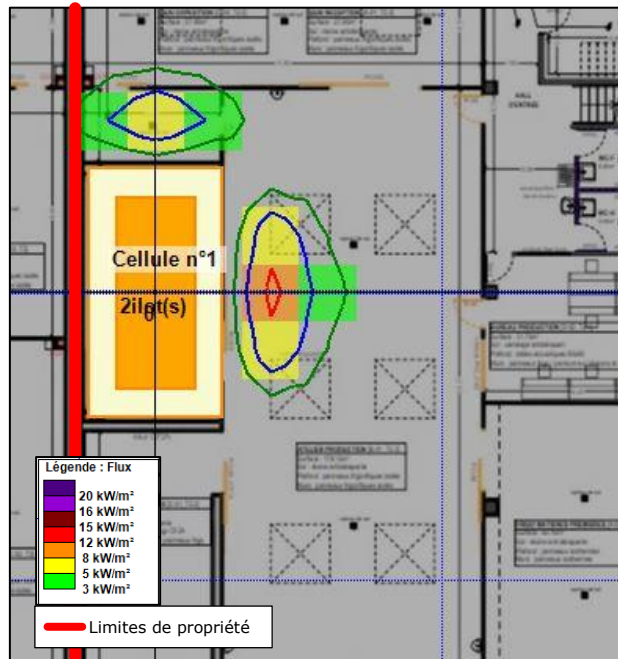


Figure 4. Représentation graphique effets thermiques générés par un incendie sur le stockage des produits finis

V.3. CONCLUSION

La durée de l'incendie est supérieure à la résistance au feu de 1 minutes du mur séparatif à l'atelier. Cependant, l'atelier de la cellule halieutique ne comporte pas de stockage de matières combustibles : il n'y aura donc pas de propagation.

Enfin, aucun flux thermique ne sort des limites de propriété.

VI. INCENDIE DU STOCKAGE DES CAISSES VIDES

VI.1. HYPOTHESES

Les hypothèses de modélisation du stockage des caisses vides sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

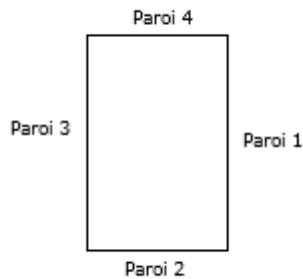


Tableau 9. Hypothèses de calcul pour l'incendie des stockages des caisses vides

Cellules		Données
Longueur (m)		8,5
Largeur (m)		4,3
Hauteur au faîtage (m)		3,50
Nature des parois	Paroi 1	REI 120
	Paroi 2	REI 120
	Paroi 3	REI 120
	Paroi 4	REI 120
Type de stockage		Stockage en masse
Nombre de niveau de stockage		1
Hauteur de stockage (m)		2
<p>The diagram shows a rectangular area divided into a grid of vertical lines representing pallets. The total length is labeled 'Longueur Stockage' and the total width is 'Largeur allée'. Dimensions A and B are shown for individual pallets, and alpha and beta are shown for the spacing between them.</p>	Déport A (m)	1
	Déport B (m)	1
	Déport α (m)	1
	Déport β (m)	1
	Largeur des allées (m)	2,5
	Largeur des îlots (m)	2,3
	Longueur des îlots (m)	2
	Nombre d'îlots dans sens de la longueur	2
	Nombre d'îlots dans sens de la largeur	1
	Palettes types	

VI.2. RESULTATS

Les rapports de modélisation FLUMILOG sont présentés à la suite de la présente annexe.

Le tableau ci-après présente les distances correspondant aux flux thermiques au niveau des cibles (hauteur d'homme : 1,8 m) :

Tableau 10. Résultats des effets thermiques pour l'incendie des stockages des caisses vides

Durée incendie	Stockage nourriture Ouest		
	56 minutes		
Flux thermiques	3 kW/m ² SEI	5 kW/m ² SEL	8 kW/m ² SELS
Paroi 1	NA	NA	NA
Paroi 2	NA	NA	NA
Paroi 3	NA	NA	NA
Paroi 4	NA	NA	NA
Propagation	NON		

La représentation graphique des effets thermiques générés par un incendie qui se déclencherait dans ce local est représentée ci-après :

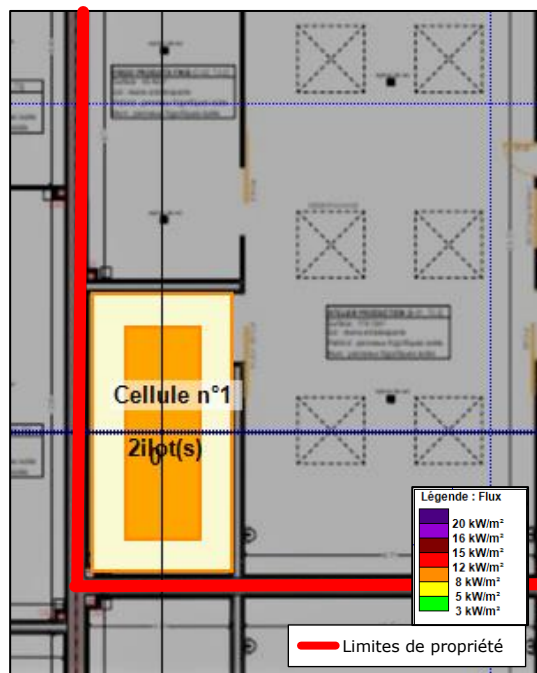


Figure 5. Représentation graphique effets thermiques générés par un incendie sur le stockage des caisses vides

VI.3. CONCLUSION

La durée de l'incendie est inférieure à la résistance au feu de 2 heures des murs séparatifs autres locaux. De plus, le seuil des effets dominos n'est pas atteint. L'incendie ne se propagera pas sur des installations voisines.

Aucun flux thermique ne sort des limites de propriété.

VII. MODELISATION DE LA PROPAGATION LOCAL DE STOCKAGE FRIGORIFIQUE DES CO-PRODUITS / LOCAL DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

Lors de la modélisation des flux thermiques du local de stockage frigorifique des co-produits, il a été constaté une propagation vers le local de stockage des produits finis.

Cette partie du document présentera les résultats de cette propagation.

VII.1. HYPOTHESES

Les hypothèses de modélisation du stockage des deux locaux concernés par la propagation sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

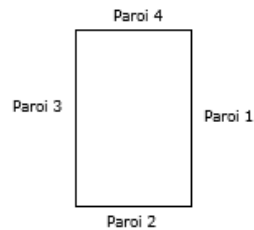


Tableau 11. Hypothèses de calcul pour l'incendie des stockages des caisses vides

Cellules		Co-produits	Produits finis
Longueur (m)		2,5	8,7
Largeur (m)		4,7	4,7
Hauteur au faîtage (m)		3,50	3,50
Nature des parois	Paroi 1	REI 1	REI 1
	Paroi 2	REI 1	REI 120
	Paroi 3	REI 120	REI 120
	Paroi 4	REI 1	REI 1
Type de stockage		Stockage en masse	Stockage en masse
Nombre de niveau de stockage		1	1
Hauteur de stockage (m)		2	2
	Déport A (m)	1	1
	Déport B (m)	0	1
	Déport α (m)	1	2
	Déport β (m)	1	0
	Largeur des allées (m)	0	2,5
	Largeur des îlots (m)	2,7	2,7
	Longueur des îlots (m)	1,5	2,1
	Nombre d'îlots dans sens de la longueur	1	2

Annexe modélisations
Bâtiment halieutique CAB
Boulogne-sur-Mer

	Nombre d'îlots dans sens de la largeur	1	1
Palettes types		1511	1511

VII.2. RESULTATS

Les rapports de modélisation FLUMILOG sont présentés à la suite de la présente annexe.

Le tableau ci-après présente les distances correspondant aux flux thermiques au niveau des cibles (hauteur d'homme : 1,8 m) :

Tableau 12. Résultats des effets thermiques pour la propagation

Durée incendie	Co-produits			Produits finis		
	53 minutes			56 minutes		
Flux thermiques	3 kW/m² SEI	5 kW/m² SEL	8 kW/m² SELS	3 kW/m² SEI	5 kW/m² SEL	8 kW/m² SELS
Paroi 1	4 m	4 m	NA	7 m	4 m	4 m
Paroi 2	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Paroi 3	1 m	NA	NA	NA	NA	NA
Paroi 4	5 m	3 m	3 m	NA	NA	NA

La représentation graphique des effets thermiques générés par cette propagation est représentée ci-après :

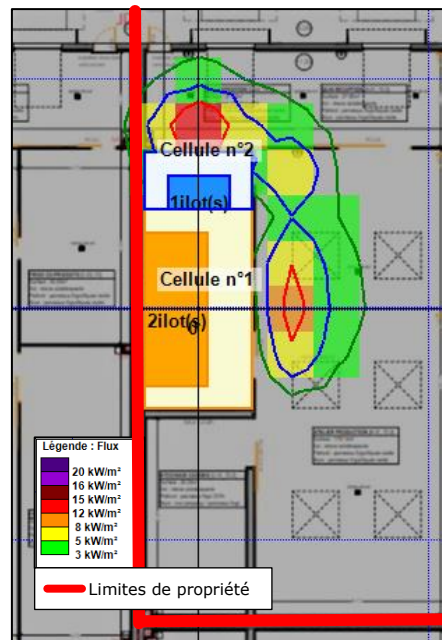


Figure 6. Représentation graphique effets thermiques générés par la propagation

VII.3. CONCLUSION

La propagation de l'incendie du local de stockage frigorifique des co-produits vers le local de stockage frigorifique des produits finis n'engendre pas de flux thermiques pouvant atteindre des zones sensibles de la cellule halieutique et restent à l'intérieur des limites de propriété.

Cette propagation n'engendre pas d'accident(s) majeur(s).

**LOCAL DE STOCKAGE FRIGORIFIQUE DES
MATIERES PREMIERES**

MODELISATIONS FLUMILOG PALETTE 1511

FLUMilog

Interface graphique v.5.4.0.4

Outil de calculV5.54_WD

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	MatieresPremieres1511_1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	11/05/2021 à08:54:53avec l'interface graphique v. 5.4.0.4
Date de création du fichier de résultats :	11/5/21

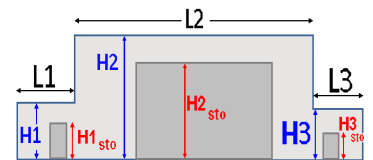
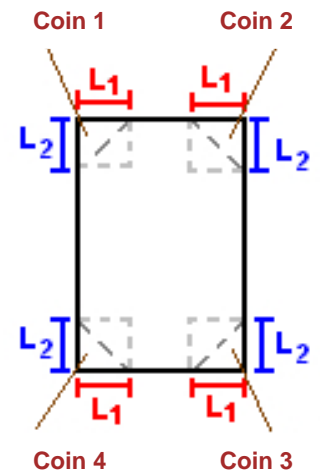
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8** m

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		9,4		
Largeur maximum de la cellule (m)		6,7		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

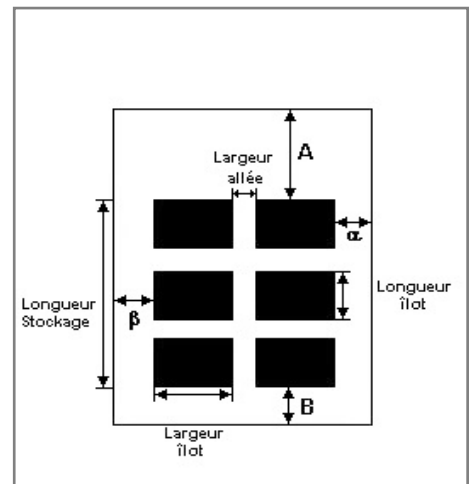
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

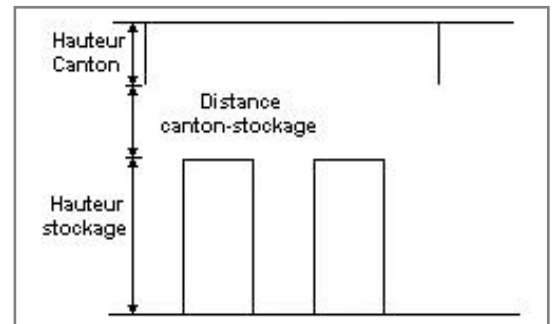
Dimensions

Longueur de préparation A	1,0 m
Longueur de préparation B	0,9 m
Déport latéral a	2,0 m
Déport latéral b	2,0 m
Hauteur du canton	1,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	2
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	2,7 m
Longueur des îlots	2,5 m
Hauteur des îlots	2,0 m
Largeur des allées entre îlots	2,5 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

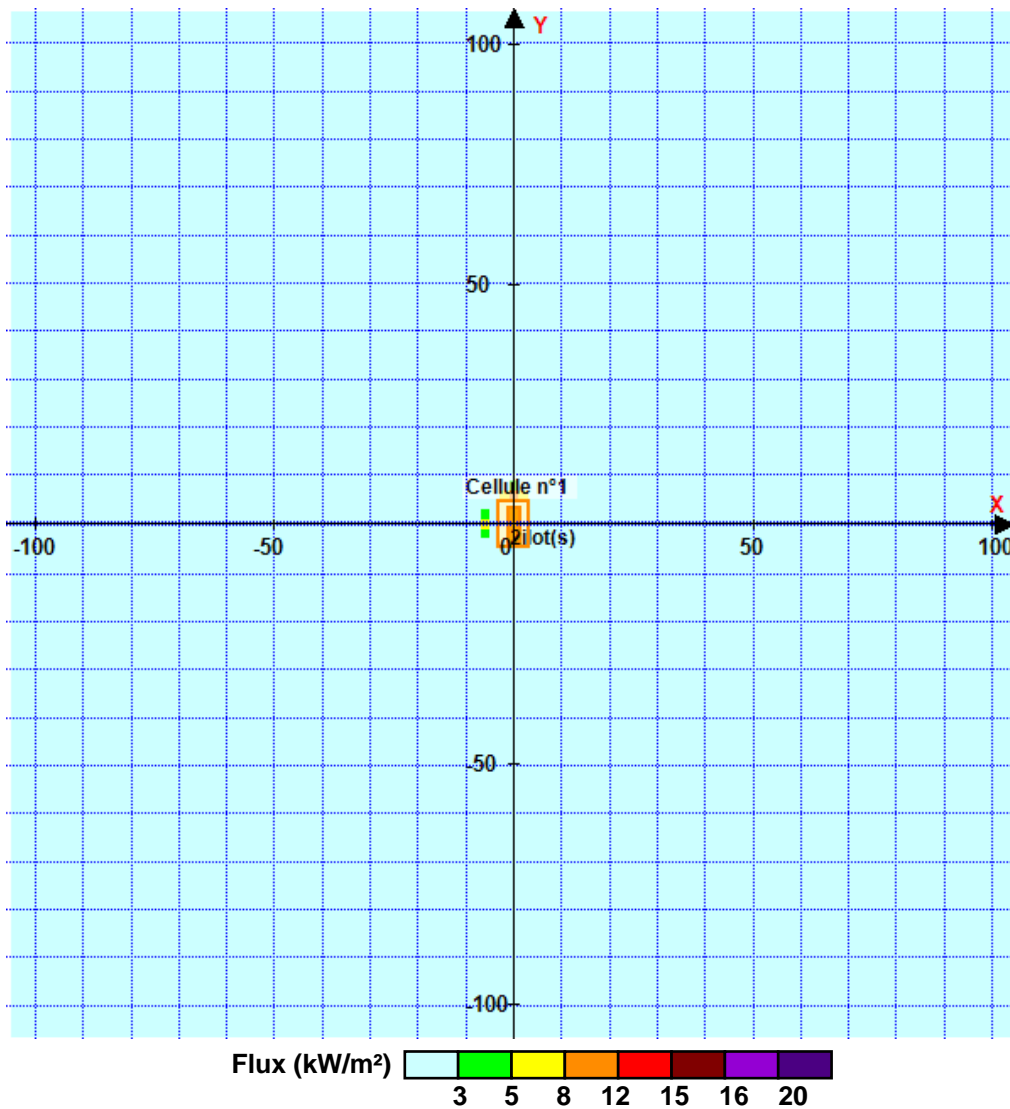
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **57,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

**LOCAL DE STOCKAGE FRIGORIFIQUE DES
CO-PRODUITS**

MODELISATIONS FLUMILOG PALETTE 1511



Interface graphique v.5.4.0.4

Outil de calculV5.54_WD

Flux Thermiques

Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	Co-Produits_1511-2
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	17/05/2021 à 16:27:43 avec l'interface graphique v. 5.4.0.4
Date de création du fichier de résultats :	17/5/21

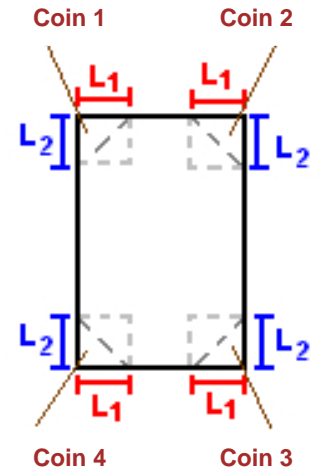
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		4,7		
Largeur maximum de la cellule (m)		2,5		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

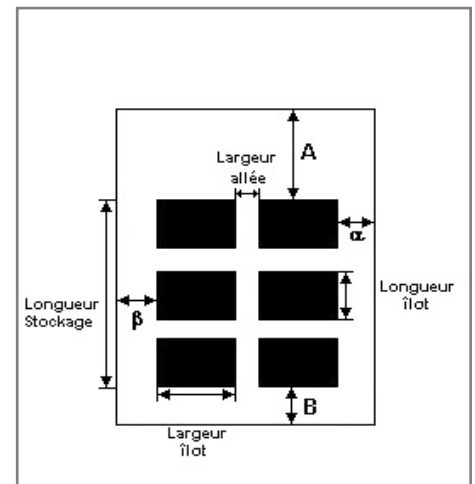
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

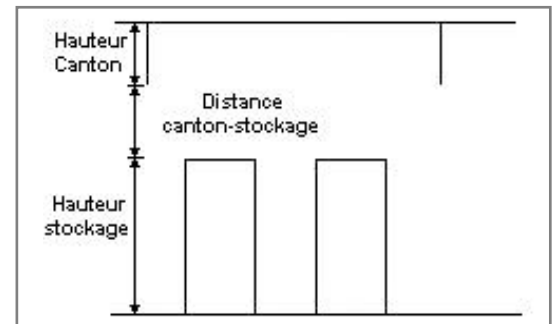
Dimensions

Longueur de préparation A	1,0 m
Longueur de préparation B	1,0 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	1,0 m
Hauteur du canton	1,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	1,5 m
Longueur des îlots	2,7 m
Hauteur des îlots	2,0 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

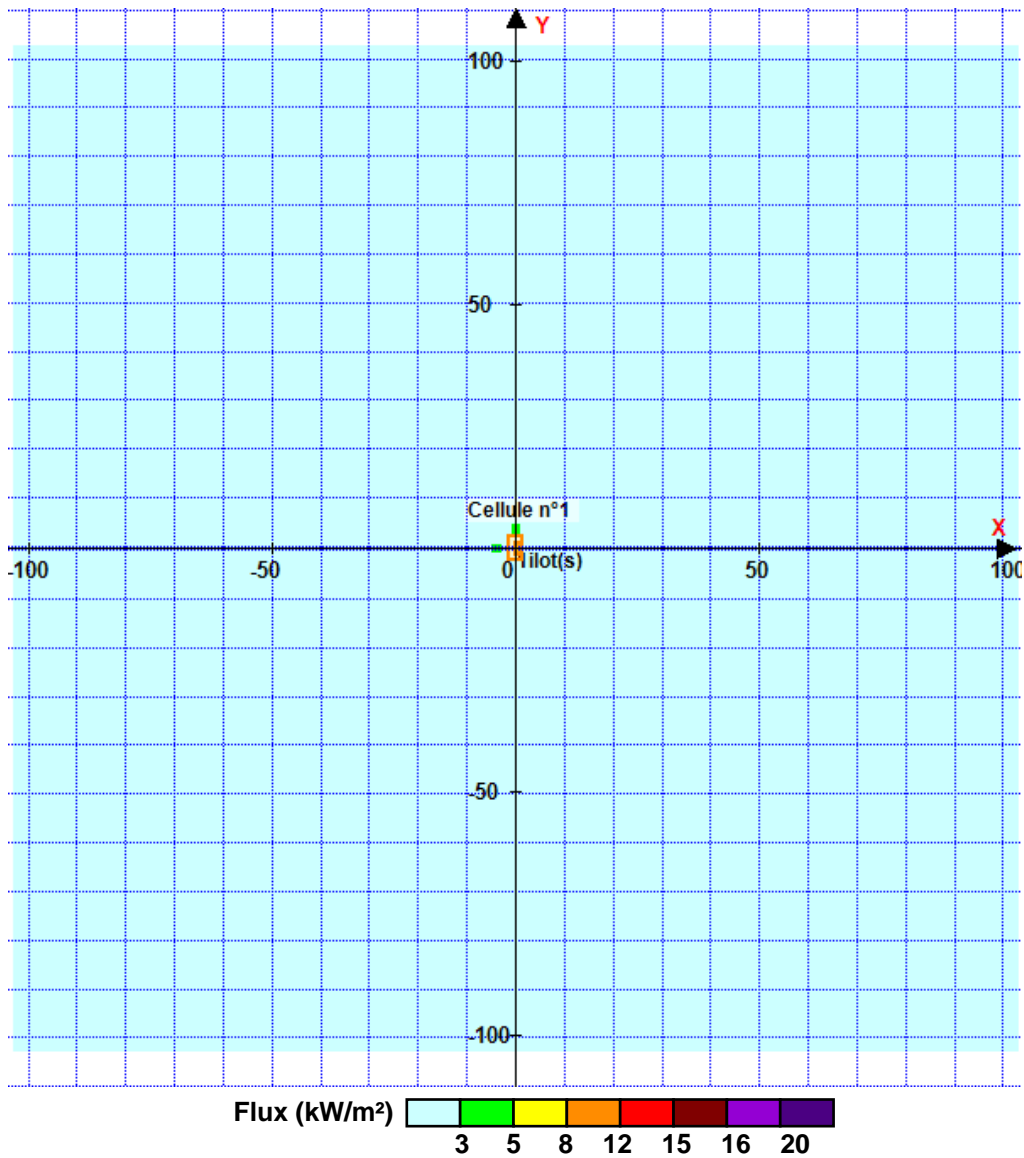
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **53,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

**LOCAL DE STOCKAGE FRIGORIFIQUE DES
PRODUITS FINIS**

MODELISATIONS FLUMILOG PALETTE 1511



Interface graphique v.5.4.0.4

Outil de calculV5.54_WD

Flux Thermiques

Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	ProduitsFinis_1511
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	10/05/2021 à 17:11:30 avec l'interface graphique v. 5.4.0.4
Date de création du fichier de résultats :	10/5/21

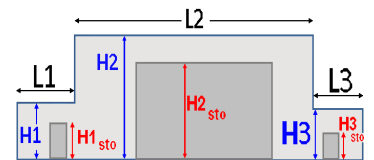
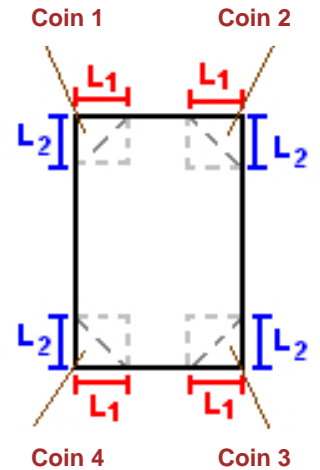
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		8,7		
Largeur maximum de la cellule (m)		4,7		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

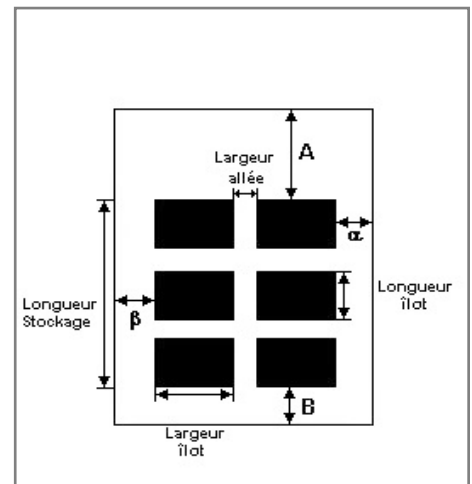
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

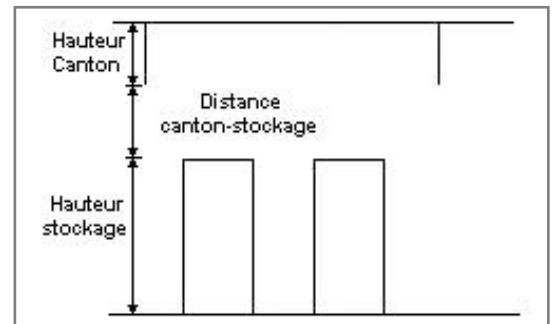
Dimensions

Longueur de préparation A	1,0 m
Longueur de préparation B	1,0 m
Déport latéral a	1,0 m
Déport latéral b	1,0 m
Hauteur du canton	1,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	2
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	2,7 m
Longueur des îlots	2,1 m
Hauteur des îlots	2,0 m
Largeur des allées entre îlots	2,5 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Nom de la palette :	Palette type 1511

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0** min

Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**

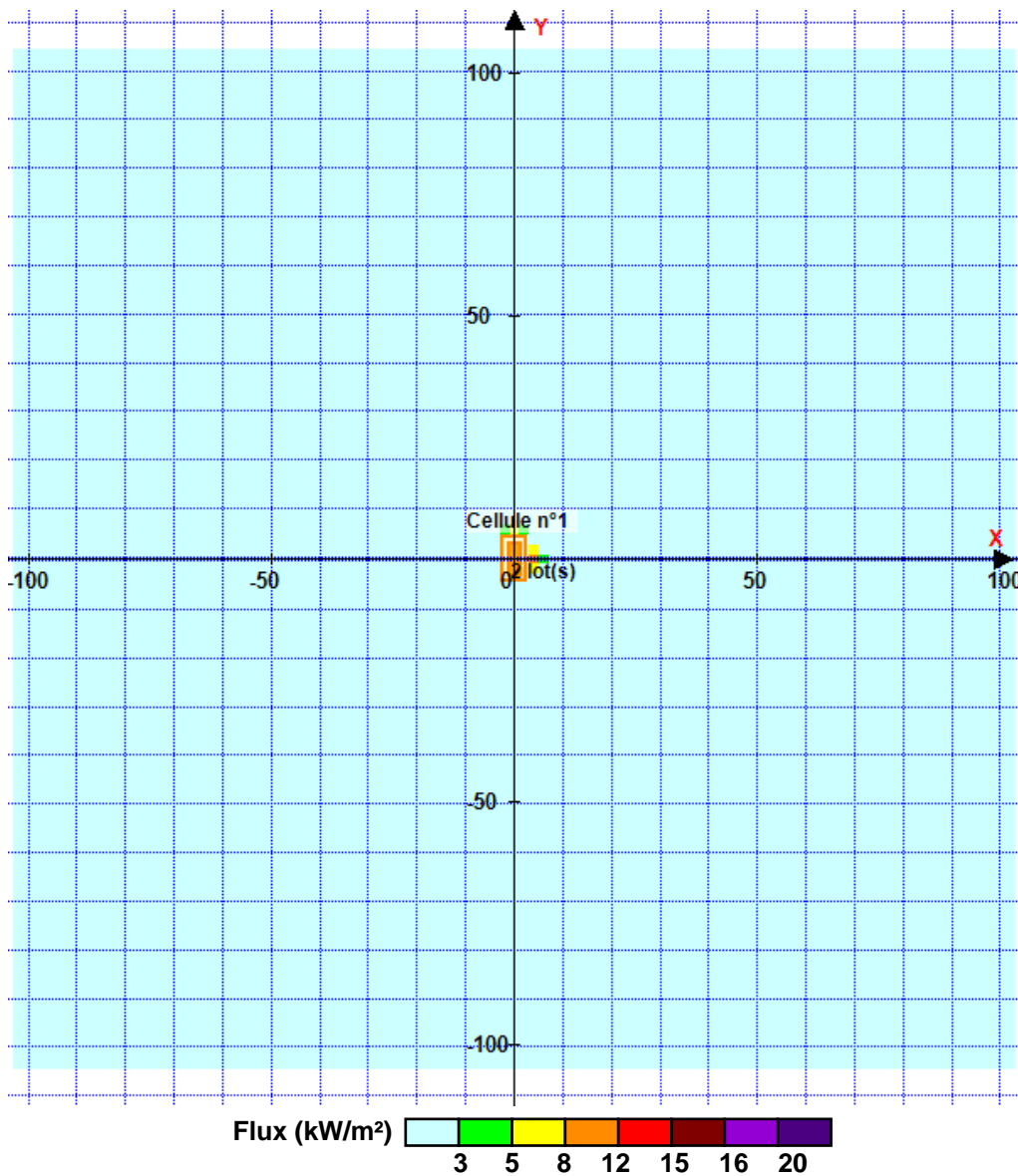
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **56,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

LOCAL DE STOCKAGE DES CAISSES VIDES

MODELISATIONS FLUMILOG PALETTE 1510

FLUMilog

Interface graphique v.5.4.0.4

Outil de calculV5.54_WD

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	CaissesVides1510
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	11/05/2021 à 09:27:29 avec l'interface graphique v. 5.4.0.4
Date de création du fichier de résultats :	11/5/21

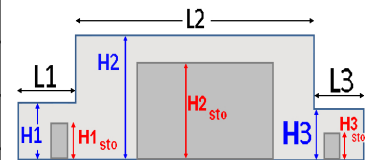
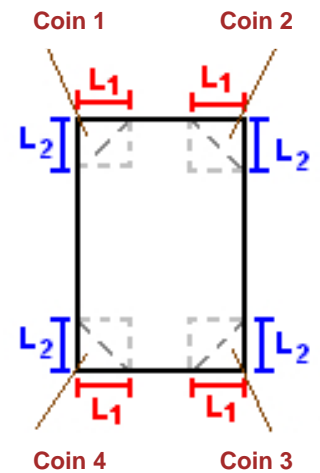
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		8,5		
Largeur maximum de la cellule (m)		4,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

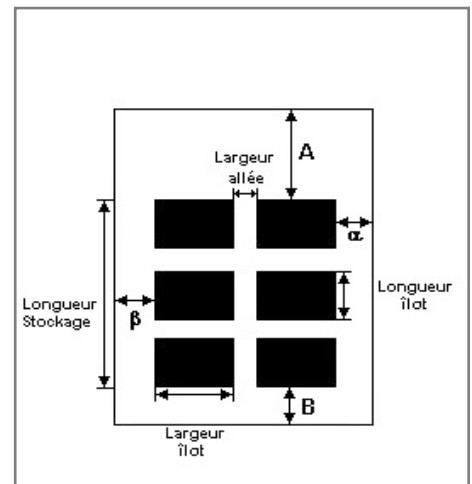
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **Masse**

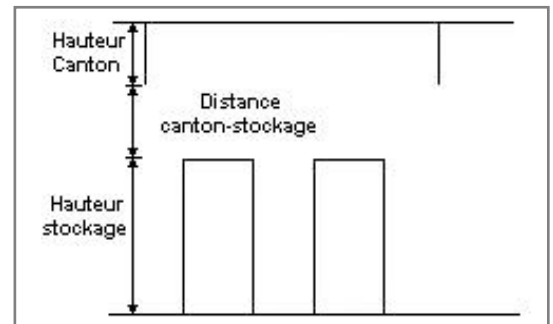
Dimensions

Longueur de préparation A **1,0 m**
 Longueur de préparation B **1,0 m**
 Déport latéral a **1,0 m**
 Déport latéral b **1,0 m**
 Hauteur du canton **1,0 m**



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **2**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **2,3 m**
 Longueur des îlots **2,0 m**
 Hauteur des îlots **2,0 m**
 Largeur des allées entre îlots **2,5 m**



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1510**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

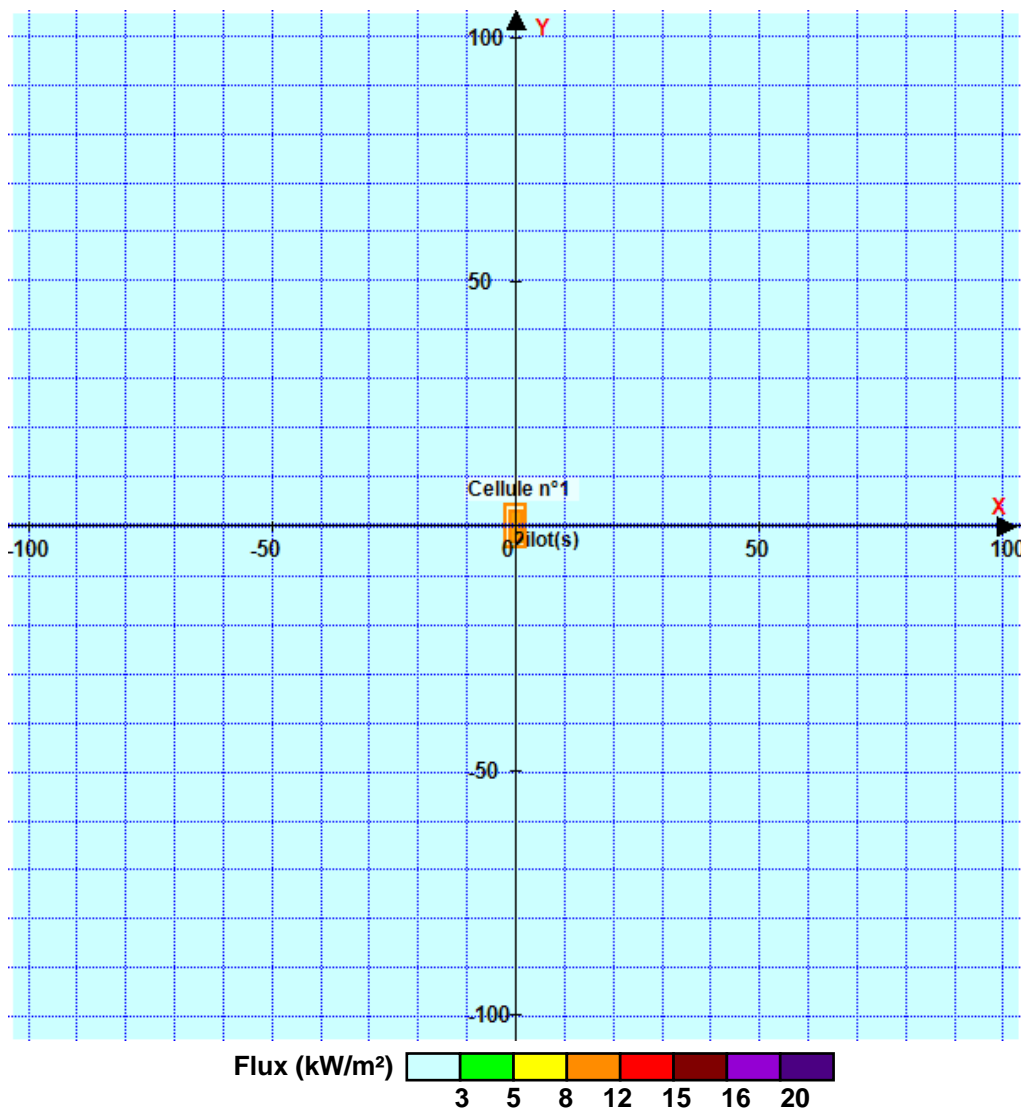
Durée de combustion de la palette : **45,0 min**
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **56,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

**PROPAGATION LOCAL DE STOCKAGE
FRIGORIFIQUE DE CO-PRODUITS / LOCAL
DE STOCKAGE FRIGORIFIQUE DES
PRODUITS FINIS**

MODELISATIONS FLUMILOG PALETTE 1511

FLUMilog

Interface graphique v.5.4.0.4

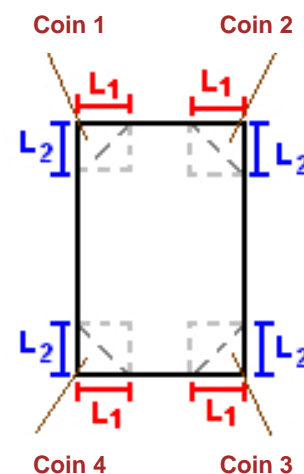
Outil de calculV5.54_WD

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

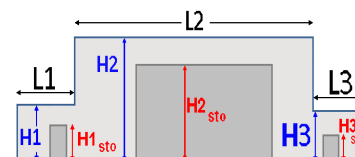
Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	PF-CoP_1511-2
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	18/05/2021 à 09:26:26 avec l'interface graphique v. 5.4.0.4
Date de création du fichier de résultats :	18/5/21

I. **DONNEES D'ENTREE :****Donnée Cible**Hauteur de la cible : **1,8 m****Données murs entre cellules**REI C1/C2 : **1 min****Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		8,7		
Largeur maximum de la cellule (m)		4,7		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0

**Toiture**

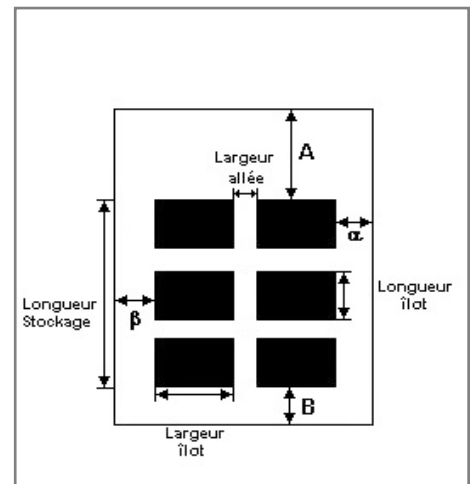
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **Masse**

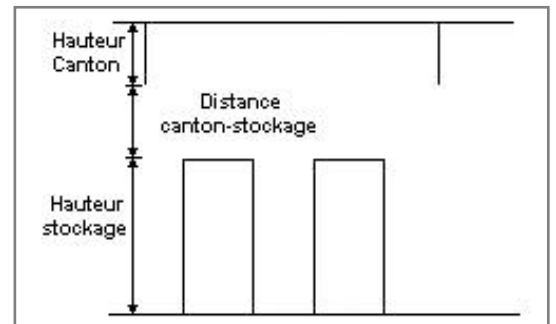
Dimensions

Longueur de préparation A **1,0 m**
 Longueur de préparation B **1,0 m**
 Déport latéral a **2,0 m**
 Déport latéral b **0,0 m**
 Hauteur du canton **1,0 m**



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **2**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **2,7 m**
 Longueur des îlots **2,1 m**
 Hauteur des îlots **2,0 m**
 Largeur des allées entre îlots **2,5 m**



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Largeur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Hauteur de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Volume de la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Nom de la palette : **Palette type 1511** Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **45,0 min**
 Puissance dégagée par la palette : **Adaptée aux dimensions de la palette**
 Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

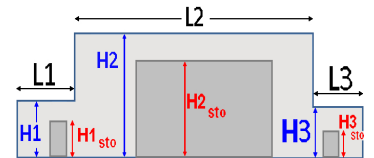
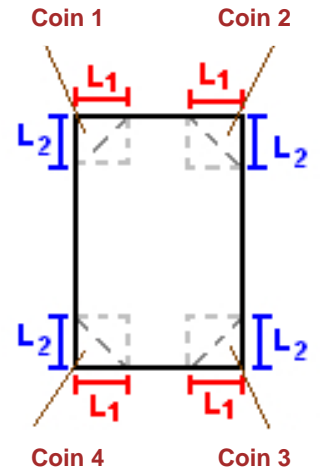
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°2				
Longueur maximum de la cellule (m)		2,5		
Largeur maximum de la cellule (m)		4,7		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

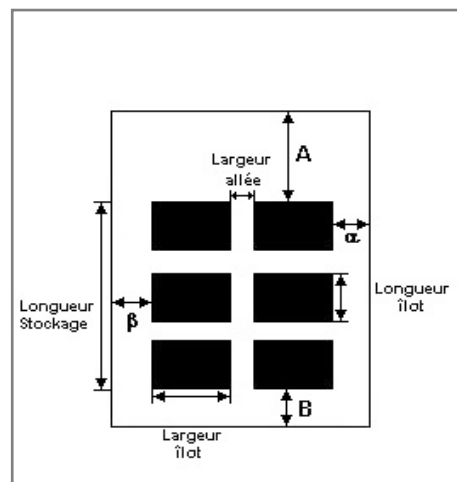
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°2

Mode de stockage **Masse**

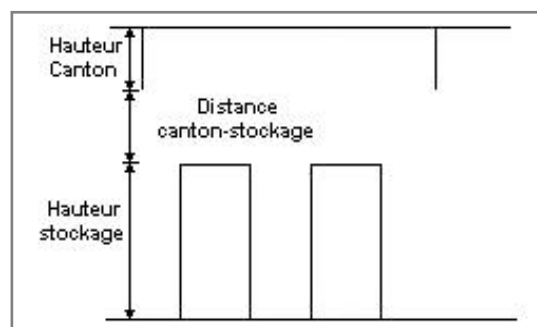
Dimensions

Longueur de préparation A	1,0 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral a	1,0 m
Déport latéral b	1,0 m
Hauteur du canton	1,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	2,7 m
Longueur des îlots	1,5 m
Hauteur des îlots	2,0 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°2

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Nom de la palette :	Palette type 1510

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel :	les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

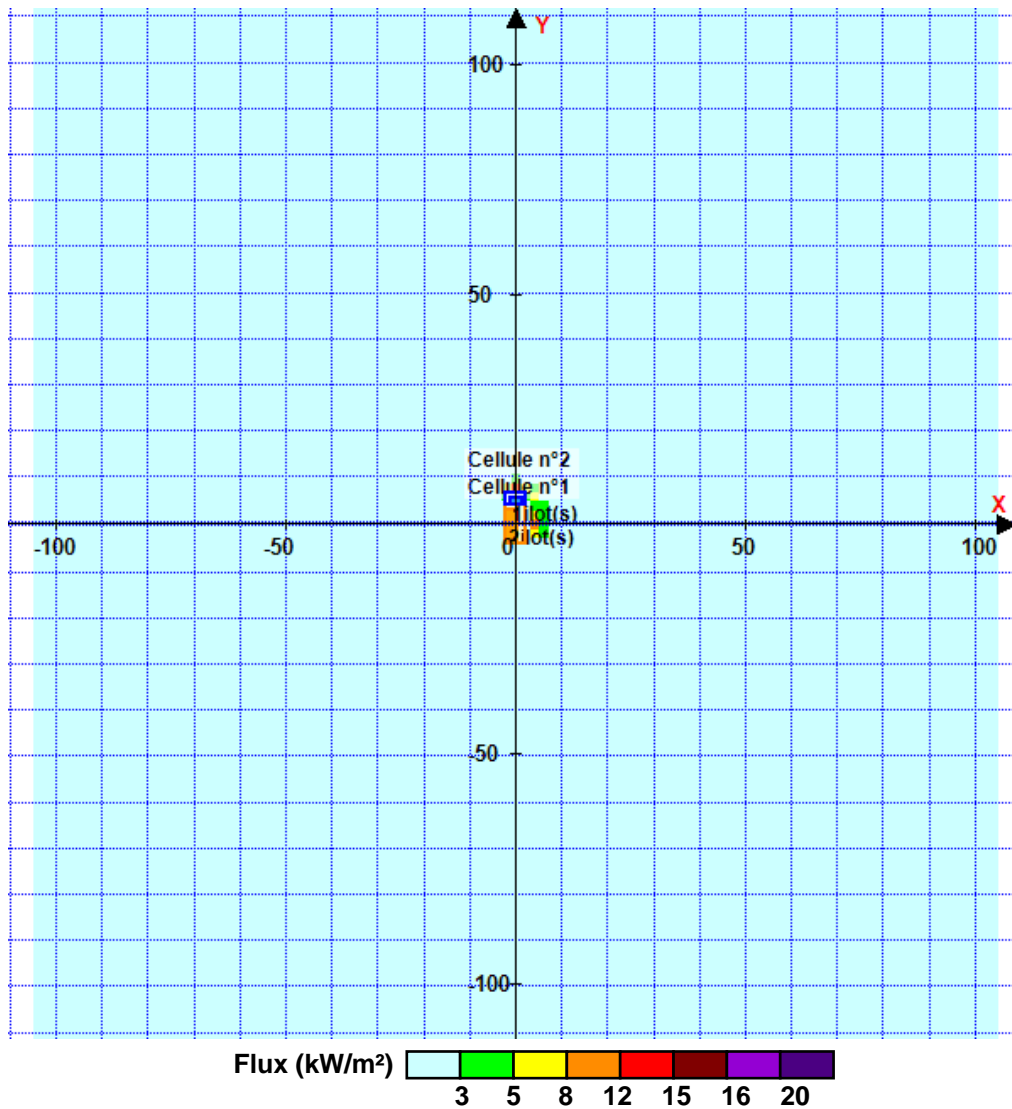
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **56,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 **53,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

PIECE JOINTE 20. PLAN D'EVACUATION



△ Plan de principe : évacuation du RDC (locaux d'exploitation) - 1/100°

PERMIS DE CONSTRUIRE
BOULOGNE-SUR-MER
 CREATION DE 7 CELLULES HAUTEURIERES
 Rue Marengo - Zone de Commerce
 62200 Boulogne-sur-Mer

Maire d'arrondissement:
 Communauté d'agglomération
 du Boulonnais
 1, Bd du Bassin à Flot
 BP 755 - 62201 BOULOGNE-SUR-MER
 T: 03 21 15 79 81
 M: 03 21 15 79 80

Maire d'arrondissement:
 SITES & ARCHITECTURES
 2 rue Saint Agnes - 62000 ARRAS
 T: 03 21 15 79 81
 M: atelier@sitesetarchitectures.com

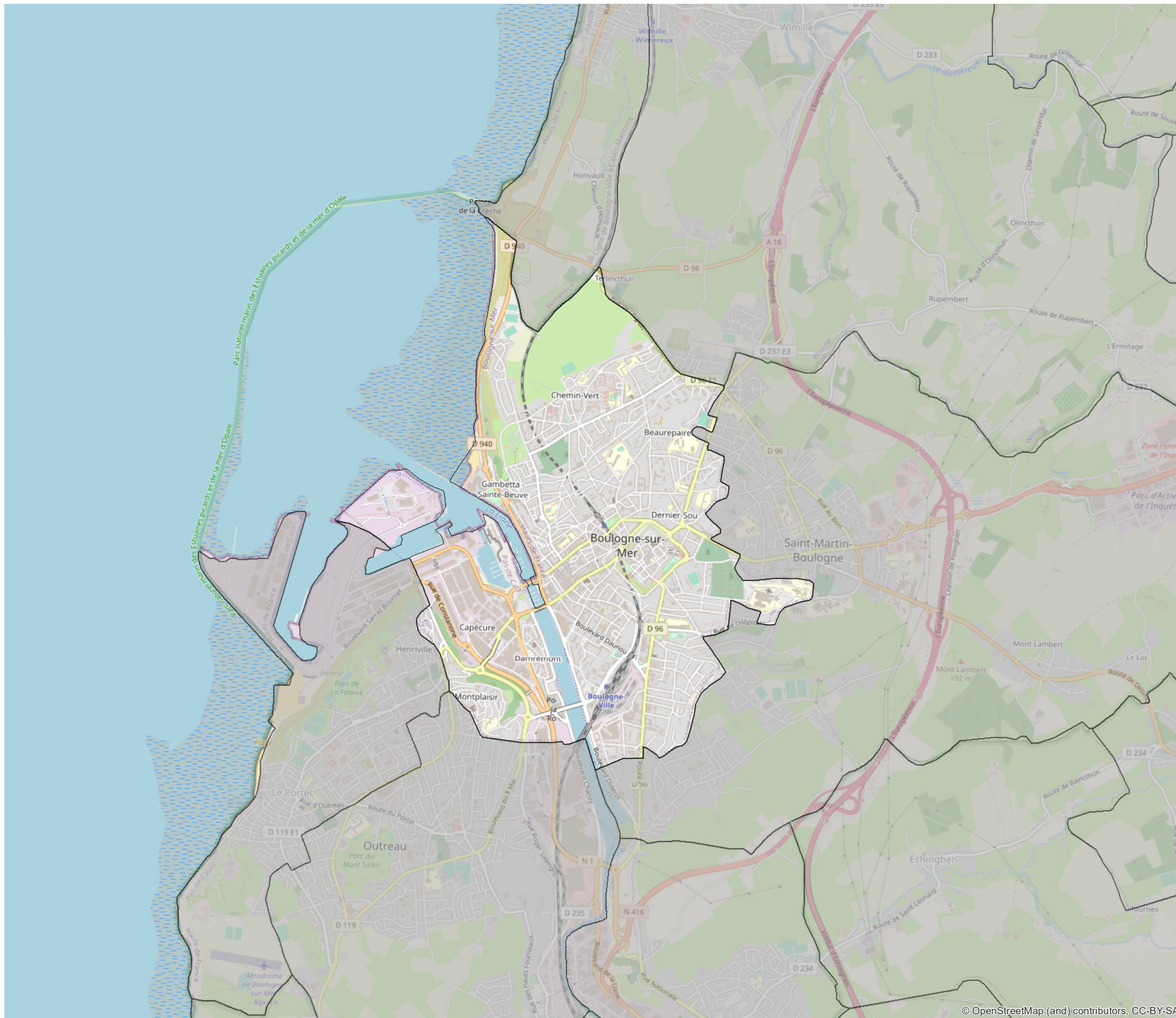
Maire d'arrondissement:
 IBAC INGENIERIE
 2 rue Saint Agnes - 62000 ARRAS
 T: 03 21 15 79 81
 M: contact@ibacingenierie.com

NOM PRECIS
Plan évacuation : locaux d'exploitation RDC
 éch. : 1/100

DIN 2A0 (1189x1682mm)				17/05/2021
ISG	APD	PC	PRO/DCE	CHANTIER
				DOE

PIECE JOINTE 21. CARTE AEP

UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU BOULOGNE-SUR-MER



ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

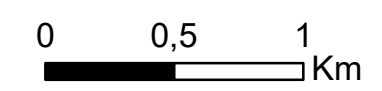
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- Abandonné (fermé)

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES (actif)

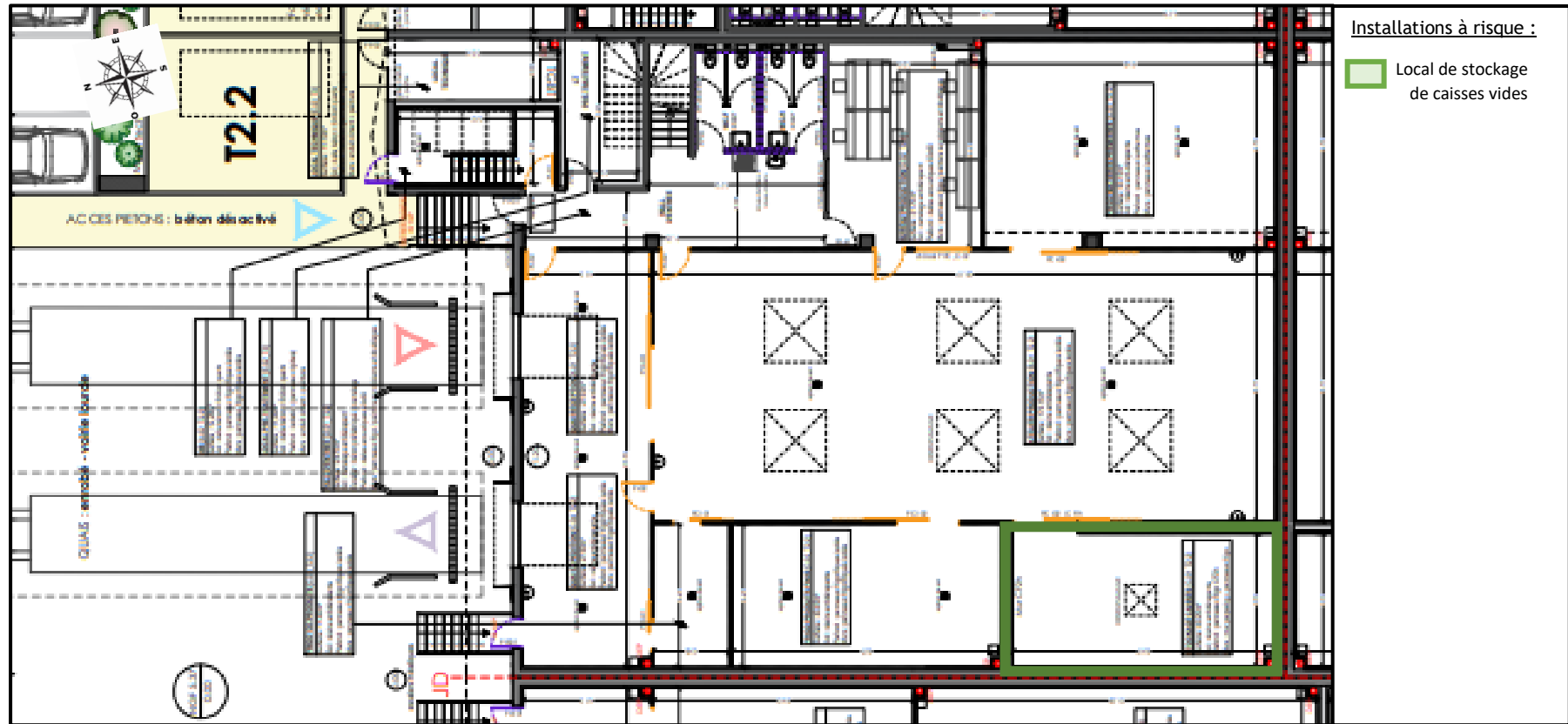
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



IGN, AEAP
 Agence de l'Eau Artois Picardie
 MR - Utilisation de la ressource en eau2020
 Date : 09/04/2021

PIECE JOINTE 22. PLAN DES INSTALLATIONS A RISQUE

Plan des installations à risque



**PIECE JOINTE 23. TONNAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES
STOCKEES PAR CELLULE HALIEUTIQUE**

CAPECURE – construction de 7 cellules halieutiques rue Magenta-Marengo-d'Alsace

Rubrique 1510

Donnée entrée : Dimensions d'une caisse à poissons : 600 x 400 x 190mm (Lxlxh) –

Capacité : 43L – poids 0.450Kg

Stockés sur 2.20m de hauteur

Le projet se décompose en 7 cellules, dont :

- **4 T1** comprenant un atelier de production de 109.60m².
 - Un frigo matière première de 42.15m²
 - Un frigo produits finis de 25.75m²
 - Un frigo co-produits de 11.84m²
 - Le volume maximum d'exploitation de ces cellules est évalué à 4T/j de produits
 - Nous pouvons évaluer pour le stock caisse : 960, le tonnage des caisses vides : 0.432T
 - Soit 4,432Tonnes par cellule T1, donc **17,728 Tonnes**.
- **2 T2** comprenant un atelier de production de 179.15m².
 - Un frigo matière première de 63.15m²
 - Un frigo produits finis de 40.45m²
 - Un frigo co-produits de 11.40m²
 - Le volume maximum d'exploitation de ces cellules est évalué à 6T/j de produits
 - Nous pouvons évaluer pour le stock caisse : 1428, le tonnage des caisses vides : 0.642T
 - Soit 6,642Tonnes par cellule T2, donc **13,284 Tonnes**.
- **1 T3** comprenant un atelier de production de 416,30m².
 - Un frigo matière première de 113,20m²
 - Un frigo produits finis de 61,75m²
 - Un frigo co-produits de 40m²
 - Le volume maximum d'exploitation de ces cellules est évalué à 15T/j de produits
 - Nous pouvons évaluer pour le stock caisse : 2244, le tonnage des caisses vides : 1.010T
 - **Soit 16,01Tonnes pour la cellule T3**

La quantité de matière combustible sur l'ensemble des 7 cellules peut donc être évalué à 47,022 Tonnes < 500Tonnes

**PIECE JOINTE 24. DESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES DU BATIMENT
HALIEUTIQUE**

PERMIS DE CONSTRUIRE

CREATION DE CELLULES HALIEUTIQUES

Zone de CAPECURE à Boulogne/mer.



Maitre d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais
1 bd du bassin Napoléon
BP 755 – 62 321 BOULOGNE-SUR-MER



Maitre d'œuvre :

Architecte

SITES & ARCHITECTURES

2 rue Sainte Agnès
62 000 ARRAS
T: 03 21 15 79 81
M: atelier@sitesetarchitectures.com



Sites & Architectures

Bureau d'étude

IBAC INGENIERIE

2 rue Sainte Agnès
62 000 ARRAS
T: 03 21 15 79 81
M: bet@ibacingenierie.com



N° PIECE

**NOTICE DESCRIPTIVE :
STRUCTURE ET CLOISONNEMENT**

DATE

04/06/2021

PC

PRINCIPE STRUCTUREL DU BATIMENT :

Enveloppe périphérique des cellules (RDC et R+1) :

- Voiles béton coulés sur place (béton banché)
- CF 2h / REI 120

Ces caractéristiques concernent les murs périphériques (formant l'enveloppe du bâtiment) + les murs de renfermement intérieurs (délimitant les cellules).

L'ensemble des voiles béton formeront un acrotère d'une hauteur de 1,00m en toiture, afin d'éviter la propagation du feu sur les toitures des cellules mitoyennes.

3 joints de dilatation sont prévus sur l'ensemble du bâtiment entrecoupant ainsi les longueurs des voiles béton.

Structure interne :

Structure porteuse du plancher de l'étage :

- Poteaux / Poutres béton précontraints

Plancher du RDC :

- Dalle portée
- Isolation sous dalle
- Finition : résine industrielle antidérapante (locaux d'exploitation) / chappe + carrelage, *antidérapant selon besoin* (locaux du personnel – administratif)

Plancher du R+1 :

- Dalle béton coulée en place
- Finition : chappe + carrelage

Couverture des volumes en simple RDC :

- Charpente métalliques : poutres métalliques (support des pannes)
- Pannes métalliques
- Complexe de couverture : bac acier / isolation / étanchéité

Couverture des volumes au R+1 :

- Pannes métalliques s'appuyant sur les murs périphériques
- Complexe de couverture : bac acier / isolation / étanchéité

CLOISONNEMENT DES LOCAUX INTERNES :

Locaux annexes :

Locaux techniques (Local de pré-traitement – Local technique) :

- Murs maçonnés (parpaings) CF 2h
- Finition : enduit ciment + peinture

Local à risques :

Local de stockage des caisses

- Murs maçonnés (parpaings) CF 2h
- Habillés de panneaux frigorifiques Bs1 d0 avec âme en polyisocyanurate (PIR)
- Faux-plafonds en panneaux frigorifiques CF 2h (âme isolante en laine)

Locaux d'exploitation :

Quais – Atelier de production – Frigos (matières premières, produits finis et co-produits) – DIB :

- Habillés en panneaux frigorifiques :

* Cloisonnements et doublages des murs béton + faux-plafonds.

* Panneaux préfabriqués (ép.: 100mm) constitués d'une âme isolante en polyisocyanurate (PIR) entre deux parois de tôles d'acier galvanisé revêtues d'un film PET industriel : Bs1d0

Locaux administratif :

Bureaux, Vestiaires, Sanitaires, Salle de repos, Hall d'entrée et circulation :

- Doublages des voiles béton :

- * Plaquas de plâtre sur ossature métallique
- * Isolation par panneaux semi-rigide de laine de verre avec surfaçage kraft
- * CF 1h / classement M0
- * Finition peinture et/ou faïence

Les doublages intérieurs seront montés jusqu'en sous-face de couverture.

Plaques hydro dans les locaux humides (sanitaires et douches) + membrane souple d'étanchéité sous faïence.

- Cloisonnement traditionnel :

- * Plaquas de plâtre sur ossature métallique avec matelas de laine de roche
- * CF 1h / classement M0
- * Finition peinture et/ou faïence

Les cloisons seront montées jusqu'en sous-face de couverture.

Plaques hydro dans les locaux humides (sanitaires et douches) + membrane souple d'étanchéité sous faïence.

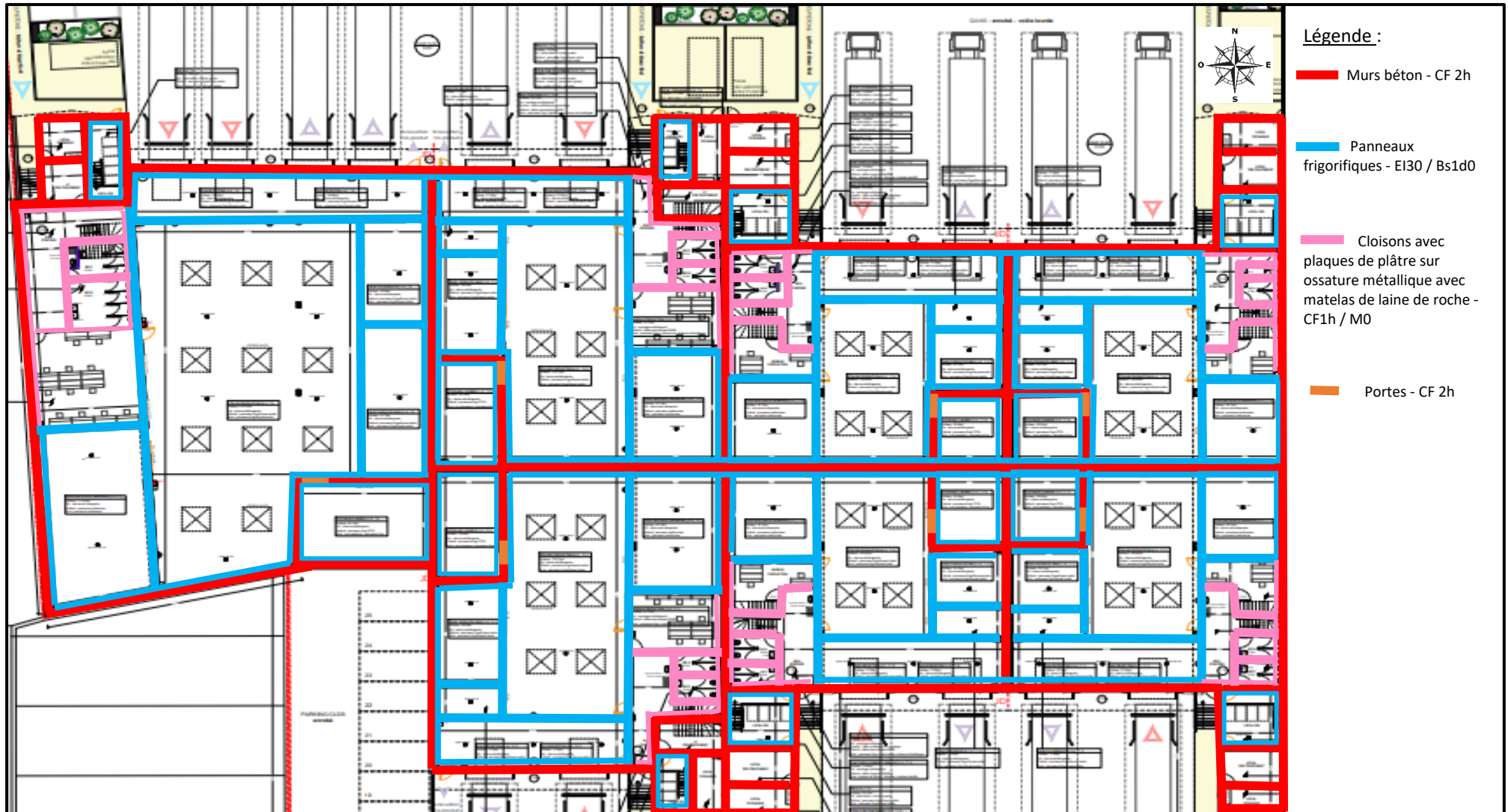
- Faux-plafond :

* Dalles démontables sur ossature métallique apparente 600x600mm : panneaux en laine de roche volcanique, épaisseur de 20mm / dalles dites hygiène (stables 100% à l'humidité) selon les locaux (sanitaires et douches)

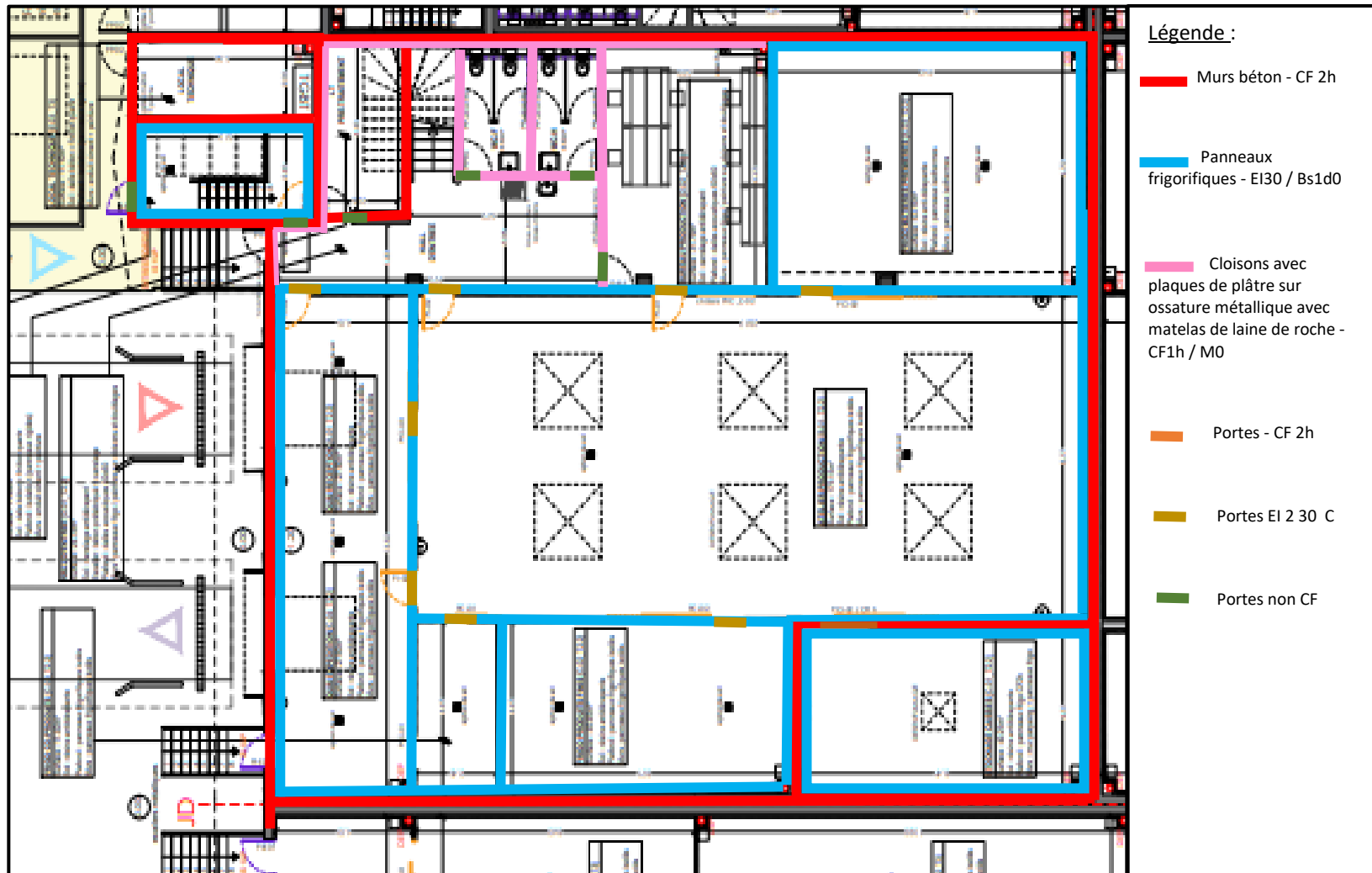
- * Classement M0

**PIECE JOINTE 25. PLAN DESCRIPTIF DES DISPOSITIONS
CONSTRUCTIVES**

Plan des dispositions constructives - RdC



Plan des dispositions constructives - Cellule 2



**PIECE JOINTE 26. PLAN LOCALISANT LES EQUIPEMENTS
INCENDIE A PROXIMITE DU SITE**



Localisation des poteaux incendie



Légende :

- Poteaux incendie existants
- Nouveau poteau incendie

Échelle 1 : 2 132

PIECE JOINTE 27. DIAGNOSTIC DE PROTECTION INCENDIE

Rapport PIBI - bâtiment halieutique

Diagnostic Protection Incendie



Année 2021

LOCALISATION

Commune BOULOGNE-SUR-MER
Adresse RUE ALBERT LAVOCAT
Complément d'adresse ANGLE RUE DE VERDUN
X Lambert 93 600568.19 **X WGS84** 1.5944
Y Lambert 93 7070223.86 **Y WGS84** 50.7208

CARACTERISTIQUES

Marque Bayard -
Modèle
Diamètre PI 100 mm
Année de pose 1000

Diamètre réseau 100 mm
Matériau réseau Fonte Grise

Critère de conformité
Nature du risque Bâtiment à risque courant ordinaire
Durée 2 h **Débit** 60 m³/h

PLAN DE SITUATION



PHOTO DE L'HYDRANT



CONTROLE HYDRAULIQUE

Date	26/12/2018	CONFORMITE *	OUI
Pression statique	4.1 bars	Débit sous 1 bar	100 m ³ /h
DN100 Pression au débit de 60m³/h	3.4 bars	Débit max	100 m ³ /h

CONTROLE MECANIQUE

Date	26/12/2018	Etat général	Bon
En Service	Oui	Manoeuvre	
Numérotation	A remplacer	Commande de vidange	Bon état
Commande supérieure	Bon état	Graissage	Oui
Carré de manoeuvre	Bon état	Corps de l'hydrant	Bon état
Tige de manoeuvre	Bon état	Vanne de coupure	
Clapet de pied		Serrure	
Presse étoupe		Plaque signalétique	
Couvercles/capots/coffre	Bon état	Minikit choc	
Rambarde de protection		Volant	
Socle d'ancrage		Joint	Bon état
Peinture		Raccords symétriques	
Bouchons			
Commentaires			

LOCALISATION

Commune BOULOGNE-SUR-MER
Adresse RUE DE SOLFERINO
Complément d'adresse ANGLE RUE DU DOCTEUR DUCHENNE
X Lambert 93 600847.83 **X WGS84** 1.5984
Y Lambert 93 7070178.17 **Y WGS84** 50.7204

CARACTERISTIQUES

Marque Bayard
Modèle Saphir
Diamètre PI 100 mm
Année de pose 1000

Diamètre réseau 300 mm
Matériau réseau Fonte Grise

Critère de conformité
Nature du risque Bâtiment à risque courant ordinaire
Durée 2 h **Débit** 60 m3/h

PLAN DE SITUATION



PHOTO DE L'HYDRANT



CONTROLE HYDRAULIQUE

Date	27/12/2018	CONFORMITE *	OUI
Pression statique	4 bars	Débit sous 1 bar	100 m3/h
DN100 Pression au débit de 60m3/h	3.9 bars	Débit max	100 m3/h

CONTROLE MECANIQUE

Date	27/12/2018	Etat général	Bon
En Service	Oui	Manoeuvre	
Numérotation	A remplacer	Commande de vidange	Bon état
Commande supérieure	Bon état	Graissage	Oui
Carré de manoeuvre	A remplacer	Corps de l'hydrant	Bon état
Tige de manoeuvre	Bon état	Vanne de coupure	
Clapet de pied		Serrure	
Presse étoupe		Plaque signalétique	
Couvercles/capots/coffre	(0 changés)	Minikit choc	
Rambarde de protection		Volant	
Socle d'ancrage		Joint	Bon état (0 changés)
Peinture	A remplacer	Raccords symétriques	
Bouchons	Bon état		
Commentaires			

LOCALISATION

Commune BOULOGNE-SUR-MER
Adresse RUE MAGENTA
Complément d'adresse
X Lambert 93 600673.73 **X WGS84** 1.596
Y Lambert 93 7070100.04 **Y WGS84** 50.7197

CARACTERISTIQUES

Marque PAM -
Modèle
Diamètre PI 100 mm
Année de pose 1000

Diamètre réseau 100 mm
Matériau réseau Fonte Grise

Critère de conformité
Nature du risque Bâtiment à risque courant ordinaire
Durée 2 h **Débit** 60 m³/h

PLAN DE SITUATION

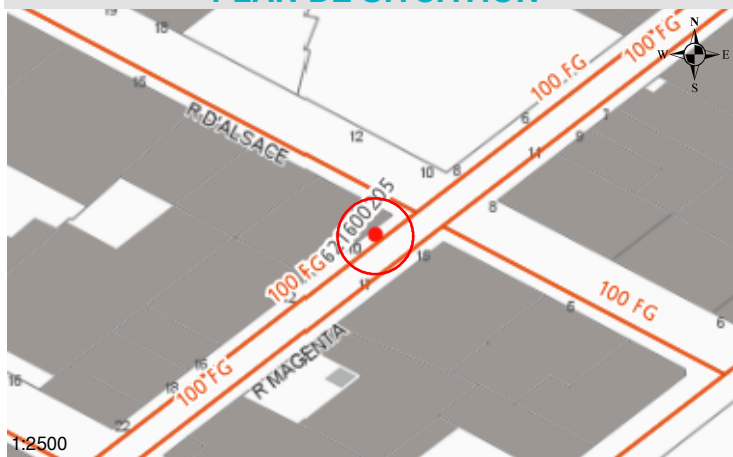
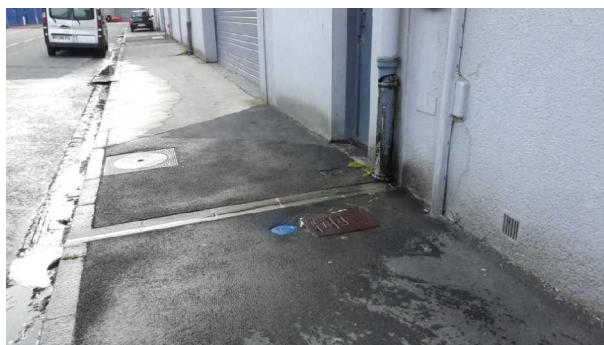


PHOTO DE L'HYDRANT



CONTROLE HYDRAULIQUE

Date	26/12/2018	CONFORMITE *	OUI
Pression statique	4.1 bars	Débit sous 1 bar	88 m ³ /h
DN100 Pression au débit de 60m³/h	2.6 bars	Débit max	100 m ³ /h

CONTROLE MECANIQUE

Date	26/12/2018	Etat général	Bon
En Service	Oui	Manoeuvre	
Numérotation	A remplacer	Commande de vidange	Bon état
Commande supérieure	Bon état	Graissage	Oui
Carré de manoeuvre	Bon état	Corps de l'hydrant	Bon état
Tige de manoeuvre	Bon état	Vanne de coupe	
Clapet de pied		Serrure	
Presse étoupe		Plaque signalétique	
Couvercles/capots/coffre	Bon état	Minikit choc	
Rambarde de protection		Volant	
Socle d'ancrage		Joint	Bon état
Peinture		Raccords symétriques	
Bouchons			
Commentaires			

LOCALISATION

Commune BOULOGNE-SUR-MER
Adresse RUE DE VERDUN
Complément d'adresse ANGLE RUE DE VERDUN
X Lambert 93 600684.01 **X WGS84** 1.5961
Y Lambert 93 7070327.18 **Y WGS84** 50.7217

CARACTERISTIQUES

Marque PAM
Modèle Autre
Diamètre PI 150 mm
Année de pose 1000

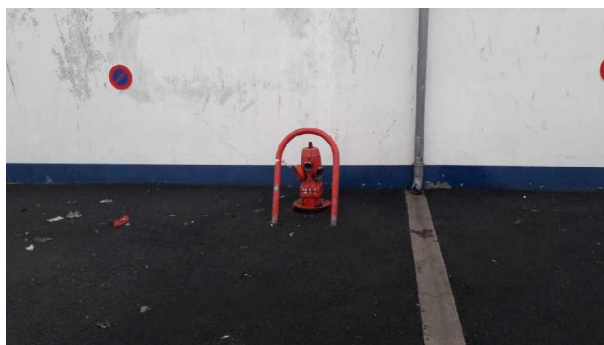
Diamètre réseau 300 mm
Matériau réseau Fonte Grise

Critère de conformité
Nature du risque Bâtiment à risque courant ordinaire
Durée 2 h **Débit** 60 m³/h

PLAN DE SITUATION



PHOTO DE L'HYDRANT



CONTROLE HYDRAULIQUE

Date	27/12/2018	CONFORMITE *	OUI
Pression statique	3.9 bars	Débit sous 1 bar	100 m ³ /h
DN150 Pression au débit de 120m³/h	3.7 bars	Débit max	100 m ³ /h

CONTROLE MECANIQUE

Date	27/12/2018	Etat général	Bon
En Service	Oui	Manoeuvre	
Numérotation	Bon état	Commande de vidange	Bon état
Commande supérieure	Bon état	Graissage	Oui
Carré de manoeuvre	Bon état	Corps de l'hydrant	Bon état
Tige de manoeuvre	Bon état	Vanne de coupure	
Clapet de pied		Serrure	
Presse étoupe		Plaque signalétique	
Couvercles/capots/coffre	(0 changés)	Minikit choc	
Rambarde de protection		Volant	
Socle d'ancrage		Joint	Bon état (0 changés)
Peinture	Bon état	Raccords symétriques	
Bouchons	A remplacer (0 changés)		
Commentaires	Rambarde de protection trop près du poteau, gêne la manoeuvre / bouchon DN100 et DN65 à remplacer		

PIECE JOINTE 28. CALCUL DE LA D9A

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS EN EAU D'EXTINCTION

d'après le document technique D9A de de CNPP-FFA-MI/DGSCGC-MTE/DGPR édition de juin 2020

AFFAIRE :

Besoins pour la lutte extérieure		Besoins x 2 heures	120
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	8,87
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
Volume total de liquides à mettre en rétention			129 m ³